



**COLLÈGE COOPÉRATIF EN BRETAGNE**

# **DHEPS REPS**

*Diplôme de Responsable d'Etudes et de Projet Social*

**Certification professionnelle de Niveau II**  
*délivrée par l'Etablissement Collège Coopératif en Bretagne*  
(publiée au Journal Officiel du 14 avril 2012)

## **Protéger et accompagner les jeunes étrangers**

**Réalités et enjeux du suivi éducatif des jeunes majeurs en quête d'asile ou de droit au séjour en France**

Présenté et soutenu publiquement par :  
**Tombezoogo Marie-Michelle**

Promotion DHEPS 51

Coopérateur de recherche :

Morillon Anne  
Enseignante chercheur

RENNES- juin 2015

Université Rennes 2 - Campus La Harpe  
Avenue Charles Tillon - CS 24414  
35044 RENNES cedex

Tél. : 02.99.14.14.41 - Fax : 02.99.14.14.44

Email : [ccb@uhb.fr](mailto:ccb@uhb.fr) - Site Internet : <http://www.ccb-formation.fr>

N° de SIRET : 32712493900056 - N° de déclaration d'existence : 53 35 00693 35 - Code APE : 8559A

**Juin 2015**

## **Protéger et accompagner les jeunes étrangers**

**Réalités et enjeux du suivi éducatif des jeunes majeurs en  
quête d'asile ou de droit au séjour en France**

**Marie-Michelle Tombezoogo**

**Anne Morillon**

### **Résumé :**

Depuis une dizaine d'années, la situation des mineurs isolés étrangers (MIE) et jeunes majeurs étrangers est toujours au cœur des préoccupations des pouvoirs publics et de l'intervention sociale, en raison à la fois de la relative importance numérique du phénomène et du coût de leur prise en charge. Cette nouvelle population est au cœur des contradictions entre le droit de la protection de l'enfance et le droit des étrangers. En effet, si l'ASE est tenue de les accueillir sans distinction de nationalité ni de statut, en se référant exclusivement à l'intérêt supérieur de l'enfant, la politique migratoire, quant à elle, cherche à réduire leur présence sur le territoire français. Cette politique de contrôle passe pour les mineurs par une mise en cause de leur minorité et pour les majeurs par des mesures d'éloignement. Cette problématique des MIE et jeunes majeurs étrangers, complexe et évolutive, est difficile et demande une action sociale qui, au-delà de cette problématique administrative, tente d'innover dans les réponses sociales.

### **Mots-clés :**

mineurs isolés étrangers, jeunes majeurs étrangers, préoccupations, protection de l'enfance, droit des étrangers, politique migratoire, problématique administrative, innover.

***Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial  
(...) a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.***

*-Article 20 de la convention relative aux Droits de l'Enfant*

***Les États reconnaissent le droit de l'Enfant d'être protégé contre l'exploitation  
économique (...) et s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes  
d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. (...)***

*-Articles 32 et 34 combinés de la convention relative aux droits de l'Enfant-*

***Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national,  
bilatéral et multinational pour empêcher (...) la traite d'enfant à quelque fin que ce  
soit et sous quelque forme que ce soit.***

*-Article 35 de la convention relative aux Droits de l'Enfant-*

## **REMERCIEMENTS**

Merci à tous ceux et toutes celles qui, durant ses deux années, m'ont accompagné, m'ont rassuré, m'ont encouragé en m'aidant à traverser les différentes étapes de cette démarche de recherche et à affronter les moments les plus difficiles.

Ma pensée va surtout vers ma famille qui, malgré la confusion politique en République Centrafricaine, m'a permis à travers les contacts téléphoniques de vivre sereinement cette formation.

Je remercie Anne MORILLON. Sa clairvoyance, son exigence et surtout son humilité, m'ont permis de reprendre confiance et de vivre des échanges d'une grande richesse, et cela m'encourage aujourd'hui à poursuivre l'exercice de la recherche et de l'écriture.

Je remercie également Eddy VILLEMET qui, malgré un emploi du temps chargé, a su faire preuve de disponibilité et d'attention.

Je remercie Nadine SOUCHARD qui nous a accompagnés avec rigueur mais aussi avec bienveillance durant ces deux années de formation.

Enfin, un grand merci à la promotion DHEPS 51 avec qui nous avons partagé des moments forts, notamment autour du travail. La détermination et l'engagement définissent parfaitement l'esprit et le fonctionnement de cette promotion pendant ces deux années.

# Sommaire

Préambule.....	4
Introduction.....	8
<b>1 PREMIERE PARTIE.....</b>	<b>27</b>
1.1 Contrôle.....	27
1.2 Droit au séjour des étrangers en France .....	33
1.3 Protection et cadre juridique des mineurs et majeurs étrangers en France .....	44
1.4 Conclusion de la première partie .....	55
<b>2 DEUXIEME PARTIE.....</b>	<b>56</b>
2.1 Accueil .....	56
2.2 Conséquences des décisions administratives à travers quelques illustrations .....	64
2.3 Analyses et réflexions des thématiques en lien avec la situation de ces jeunes étrangers .....	72
2.4 Conclusion de la deuxième partie .....	85
<b>3 TROISIEME PARTIE.....</b>	<b>88</b>
3.1 Le Travail social .....	88
3.2 Approche théorique .....	94
3.3 Action .....	103
3.4 Conclusion troisième partie .....	118
Conclusion .....	119
Bibliographie.....	123
Annexe .....	126
Glossaire.....	127
Table des matières.....	130

## Préambule

### Au regard du droit au séjour en France

La situation de jeunes majeurs demandeurs d'asile et de titre de séjour au sein de la protection de l'enfance est au cœur des préoccupations actuelles, en raison des mesures d'éloignement du territoire français assez récurrentes, et dont ils font l'objet. Un sujet au demeurant sensible, qui questionne et interroge plus particulièrement les acteurs sociaux en charge de ce public nouveau.

La particularité de ces jeunes majeurs étrangers est qu'ils sont arrivés en France mineurs entre 15 et 18 ans et confiés à l'aide sociale à l'enfance (L'ASE) en qualité de « mineurs isolés étrangers » et orientés soit en famille d'accueil, soit vers des institutions éducatives car la mission de l'ASE est de les protéger. À leur majorité (18 ans), s'inscrivant dans un projet d'insertion socio-professionnel concret, ils peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent et à leur demande auprès de l'ASE, d'un contrat d'aide aux jeunes majeurs renouvelable si possible en raison de la fiabilité de leurs cursus professionnels ou scolaires jusqu'à leur 21<sup>ème</sup> anniversaire, l'âge qui marque la fin de la prise en charge par la protection de l'enfance.

Suite à toutes ces interrogations, je saisis l'opportunité qui m'a été accordée par mon établissement pour rentrer au collège coopératif car l'un des aspects essentiels de cette formation est la recherche. Celle-ci conduit à la production étape par étape d'un mémoire recherche-action s'appuyant sur l'articulation de la pratique professionnelle dans un cadre théorique. Cette démarche m'aide de jour en jour à m'élever au-delà de la pratique habituelle pour en venir à la réflexion à travers des lectures, des rencontres sur le terrain, et des journées d'étude, etc.

Bien souvent méconnus du grand public voire inexistant dans le programme de formation des travailleurs sociaux, les travaux réalisés dans ce domaine et publiés semblent peu nombreux. Pour cela dans le cadre de l'écriture de mon mémoire, je me suis référée à des revues, des articles, des sites web, les médias et quelques ouvrages dont « La France et ses étrangers » du politologue Patrick WEIL, « Accueillir ou reconduire » et « Étrangers à la carte » du sociologue Alexis SPIRE. Ces auteurs traitent principalement dans leurs ouvrages respectifs de l'histoire de l'immigration et des enjeux politiques, de sa conception d'avant-guerre, de son

évolution et de son traitement depuis la mise en œuvre de la réglementation des séjours des étrangers en France en 1945 jusqu'à à nos jours, surtout à l'heure où l'immigration demeure un sujet sensible.

Afin de nous permettre de comprendre ce processus de réglementation des séjours des étrangers, de sa mise en œuvre et de son impact sur les populations migrantes, notamment sur le parcours institutionnel des jeunes majeurs demandeurs d'asile et de titre de séjour, le sociologue Alexis SPIRE nous propose à travers deux ouvrages un regard sociologique minutieux sur les positions institutionnelles, sur les agents des guichets, leurs visions de l'immigration, les cadres politiques voire idéologiques qui entourent leur activité professionnelle. Ainsi, il fournit à tous ceux qui s'intéressent, en tant qu'observateurs ou militants, à la question d'immigration et de politique migratoire, précisément des régulations des immigrés « sans papiers », un regard sur cet autre côté du guichet qui demeure souvent inaccessible et invisible. Une critique récurrente adressée à ces administrations concerne le caractère unique des décisions prises à l'encontre des étrangers demandant individuellement le renouvellement de leur titre de séjour ou leur régularisation. L'auteur dresse un portrait contrasté des agents administratifs qui doivent prendre en compte des contraintes institutionnelles, mais parfois vont au-delà jusqu'à susciter des accusations de racisme.

Alors que les travailleurs sociaux ont une fonction d'aide aux personnes, le contexte de la politique d'immigration est de plus en plus problématique pour eux. Pour l'assistante sociale Brigitte BOUQUET, il accroît les tensions qui pèsent sur eux, notamment parce qu'ils se trouvent à l'interface des missions de service public et de la réponse professionnelle personnalisée. Ils sont pris en étau entre leur éthique professionnelle et l'actualité nationale et internationale sur l'immigration marquée par la mise en place d'un cadre politique et institutionnel toujours plus contraignant envers les migrants. Les finalités de l'action sociale, notamment en termes de liens sociaux (insertion, citoyenneté, etc.) sont de plus en plus difficiles à mettre en œuvre. Pour le travailleur social, ce contexte défavorable suscite de nombreuses questions sur l'éthique et la nécessité d'un positionnement professionnel clair.

En effet, ces enjeux de la politique migratoire touchent tout particulièrement ce public de jeunes migrants (majeurs), et ne restent pas sans conséquence sur leur perspective d'avenir qui est l'une des missions qui nous a été confiée par la protection de l'enfance. Nous observons que les dispositifs d'accueil se confrontent à des mesures d'obligation de quitter le

territoire français (OQTF) et d'aide au retour humanitaire (ARH)<sup>1</sup> qui, jusque-là exceptionnelles, sont devenues monnaie courante.

Au regard de cet aperçu, la visée de ce travail de recherche n'est pas de pointer du doigt la politique d'immigration en France, mais de prendre en compte le caractère multidimensionnel de ces situations dans le but d'assurer un accompagnement adapté aux problématiques rencontrées. La lutte du gouvernement contre l'immigration irrégulière n'est pas propre à la France. Chaque État dispose de sa propre réglementation en matière d'immigration, depuis les pays riches du nord jusqu'aux pays tiers du sud.

En occident, c'est le cas du renforcement de la frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique. Il en est de même au Maroc, en Espagne et en Italie pour empêcher l'entrée massive par voie nautique des ressortissants de l'Afrique de l'ouest (Sénégal, Mali, Guinée, etc.).

Le 30 novembre 2014, par source médiatique, et s'exprimant sur le flux migratoire, le parti écologiste suisse tient les étrangers résidant sur le territoire pour responsables de la destruction environnementale, et demande au gouvernement de renforcer la surveillance aux frontières.

En Afrique, c'est le cas des sud-africains qui se livrent assez souvent à des actes de violence à l'endroit des ressortissants étrangers qui viennent, disent-ils, prendre leur travail.

Autre exemple : entre mai et juin 2014, par source médiatique, la république du Congo Brazzaville a expulsé sans ménagement plusieurs milliers de ressortissants d'un pays voisin, la République Démocratique du Congo (RDC).

Tout ceci pour dire que l'immigration reste et restera un sujet sensible dans le monde.

Ce qui nous amène à la question : Quel suivi éducatif pour les jeunes majeurs demandeurs d'asile et de titre de séjour, dans un contexte d'incertitude sur leur situation administrative ?

---

<sup>1</sup> ARH : cette mesure a été mise en place par l'État pour soutenir financièrement les étrangers qui ont accepté volontiers de retourner dans leurs pays d'origine, suite à une expulsion.



Considérant que nombreux sont ceux qui ignorent l'existence de cette nouvelle population au-delà de la protection de l'enfance, il nous a semblé opportun d'apporter un éclairage par une introduction à deux niveaux. Dans un premier temps, à partir d'un aperçu chronologique de l'immigration, nous ferons une présentation succincte de ces jeunes en nous appuyant sur des observations des faits dans un cadre bien délimité de la protection de l'enfance. Puis, nous décrirons la démarche méthodologique consistant à se rendre sur le terrain auprès des cellules en charge de la situation de ces jeunes migrants afin de recueillir leurs points de vue, leurs remarques, leurs suggestions ainsi que leurs analyses.

## Introduction

### Qui sont les mineurs isolés étrangers? Définition et contour d'un phénomène national.

Selon les termes du rapport<sup>2</sup> de Madame la sénatrice Isabelle DEBRÉ, un mineur isolé étranger est une personne de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un titulaire ou d'une personne exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre des décisions importantes la concernant. Ces migrations indépendantes sont devenues visibles en France au début des années 1980, avec la présence apparente d'enfants Roms sur le territoire, notamment en région parisienne sans pour autant que ce constat donne lieu à une prise en charge<sup>3</sup>. Le phénomène fait l'objet d'une reconnaissance nationale à partir du milieu des années 1990 alors que les différentes associations de protection des droits de l'enfance commencent à dénoncer des pratiques comme zone de rétention ou l'utilisation des tests osseux pour prouver la minorité.

L'arrivée en France d'enfants mineurs étrangers n'est pas un phénomène récent mais il s'est amplifié ces dernières années. Les enfants viennent de pays en guerre ou qui sortent de guerre, de pays où la situation politique est tendue, de pays où pauvreté et situation familiale difficile poussent à l'émigration. Quittant leur pays par avion, par bateau, ou par route, ils mettent des heures, des jours, ou des semaines pour arriver en France. Certains sont contrôlés à la frontière et placés en zone d'attente, d'autres entrent sur le territoire sans avoir été contrôlés. Ils arrivent parfois accompagnés par un membre de la famille qui les abandonnera dans le but de retrouver un membre lointain de la famille, d'autres fois à l'aide d'un passeur. Souvent dans ce dernier cas, ils auront à régler une dette de servitude car la famille au pays est menacée par le réseau.

---

<sup>2</sup> *Les mineurs isolés étrangers en France*, rapport édité par le Sénat, mai 2010, p.7.

<sup>3</sup> *Ibid* . p. 11

Nous observons aussi que selon les pays d'origine les parcours sont différents. Les mineurs en provenance d'Afrique subsaharienne ou du Maghreb sont souvent fugueurs en quête d'un « monde meilleur ». Les autres fuient un pays souvent en guerre ou des situations de persécutions politiques. C'est le cas des jeunes ressortissants du Rwanda, du Burundi, du Liberia, du Soudan, du Tchad, du Zaïre, etc. Certains parfois sont poussés à partir par leur famille dans un projet global de soutien à la famille ; ils sont vendus, échangés contre une dette de servitude: c'est le cas en Turquie, en Chine, en Inde, au Pakistan voire au Maghreb.

Par ailleurs, certains jeunes sont parfois victimes de rapt ou de fausses promesses de travail par des réseaux de trafiquants très organisés : Il s'agit en effet de la Pologne, la Roumanie, l'Albanie, la Tchétchénie.

Suite à une étude quantitative réalisée par la sociologue Angelina ETIEMBLE sur la population des MIE recensés, il a été établi la typologie suivante : les exilés fuyant des régions en proie à la guerre ou aux conflits ethniques, les mandatés poussés par leur famille à gagner l'Europe dans l'espoir qu'ils puissent ensuite lui apporter une aide immédiate ou différée si le jeune est envoyé pour faire des études, les exploités soumis parfois avec l'accord de leurs parents à des réseaux délinquants (prostitution, travail clandestin, activité délinquante), les fugueurs qui échappent à leurs parents ou à l'institution dans laquelle ils étaient placés et élargissent leur fuite au-delà des frontières, les errants, les enfants des rues depuis un âge précoce qui poursuivent à l'étranger une trajectoire tôt entamée dans leurs pays d'origine<sup>4</sup>. Cette typologie peut être variable en raison de la vulnérabilité ou de l'évolution de leur situation sur le territoire. Ce qui signifie qu'ils peuvent basculer d'un groupe à l'autre. Par exemple, la difficulté administrative peut amener un mandaté à devenir un exploité, un fugueur ou un errant. Dans le cas inverse, l'exploité, l'errant, le fugueur peut devenir un mandaté à condition qu'il soit inscrit et engagé dans un projet d'insertion à long terme (apprentissage, ou travail) et ainsi de suite.

---

<sup>4</sup> ETIEMBLE Angelina. Les mineurs isolés étrangers en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance, les termes de l'accueil et de la prise en charge. Étude réalisé pour la Direction de la population et des Migrations, Quest'us, 2002.

Dès lors que le mineur isolé est considéré comme un individu en danger, une prise en charge juridique, administrative et sociale s'impose. Cependant, ces modalités sont l'objet de nombreux débats, notamment autour de l'incapacité juridique. En effet, la double séparation subie par ces enfants de leur pays d'origine et de leur référent légal les empêche de faire valoir leurs droits ou simplement de contester une décision juridique prise à leur encontre. De plus, la question de l'articulation et de la primauté de plusieurs catégories de droit est aussi en cause : doit-on prendre en charge ces enfants en se basant sur le droit des mineurs, sur le droit des étrangers, ou sur le droit d'asile ?

Le traitement de ces situations est d'autant plus flou qu'il se trouve à la croisée de plusieurs compétences institutionnelles, entre l'Etat en charge d'immigration et le département responsable de la protection de l'enfance, entre le ministère de l'intérieur, des affaires étrangères, des affaires sociales ou encore de la justice. À la différence du passé les mineurs étrangers isolés d'aujourd'hui parviennent en France dans un contexte où la politique migratoire est devenue restrictive. Les pouvoirs publics veulent contrôler les flux. Arrivés en France avec l'espoir d'un avenir meilleur, ces jeunes vont se retrouver en fait confrontés à la question complexe et incertaine de leur statut.

Pour ceux qui sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les deux aspects préoccupants de cette prise en charge se situent à la fois autour de leur statut juridique et administratif et des entrées massives qui continuent de susciter des débats au sein de la protection de l'enfance voire sur le plan national. L'ambiguïté est que ce statut est à l'intersection de deux pôles juridiques allant de la protection au contrôle et faisant l'objet d'une double caractérisation.

## **Mineurs et protection**

Du point de vue juridique, les textes de loi relatifs à la protection de l'enfance ne prennent pas en compte l'origine de l'enfant. Ceci concerne tous les mineurs en danger qu'ils soient français

ou étrangers. Ces jeunes migrants qui arrivent en France entre 15 et 18 ans bénéficient d'un statut qui leur permet d'être à l'abri d'une mesure d'éloignement du territoire. Ce qui signifie que dans le cadre de la protection de l'enfance, en tant que Mineurs isolés étrangers (MIE) non accompagnés par un adulte ou un représentant légal, ils sont considérés en danger du fait de l'éloignement de leur milieu d'origine, ainsi que de la précarité de leur situation sur le territoire et relèvent à cet effet de l'article 375-5 du code civil. Mais devenus majeurs, ils doivent nécessairement engager les démarches administratives pour obtenir soit le titre de séjour, soit le statut de réfugié, ceci au cas par cas puisque la problématique du droit au séjour ne se pose qu'à compter de la majorité, les mineurs étrangers n'ayant pas besoin d'un titre de séjour en France sauf si le mineur envisage une procédure de demande d'asile. Dans ce cas, il sera représenté par un administrateur ad'hoc qui est l'un des membres (Enfance famille) de la protection de l'enfance.

## **Majeurs et contrôle**

Cependant, en tant que jeunes majeurs étrangers, c'est à dire que la notion de l'isolement n'est plus mise en évidence mais uniquement celle de l'étranger qui inclut contrôle et responsabilité de l'individu. De ce fait, ils sont à la fois soumis au code d'entrée des séjours des étrangers et des demandeurs d'asile du 2 novembre 1945 et à une mesure de pénalisation après avoir examiné les conséquences concrètes d'un séjour illégal. Ainsi, ils accomplissent un parcours de démarches administratives complexes qui ne mènent pas toujours à la régularisation de leur statut car nombreux sont ceux qui arrivent en France sans documents d'état-civil (passeport, carte d'identité, acte de naissance) et sans visa de séjour. À cet effet, les professionnels sont amenés à ce titre à travailler avec des institutions qu'ils ne fréquentent pas habituellement : préfecture, office français de réfugiés et apatrides (OFPRA), cours nationale de droit d'asile (CNDA), Direction de travail, juge des enfants, de tutelle, ambassades et consulats des pays d'origine, associations d'aide aux étrangers, avocats, interprètes<sup>5</sup>.....

---

<sup>5</sup> Comité de pilotage *Mineurs isolés étrangers* cf Centre Jeunes et Métiers 2006.

## Les professionnels

En tant que professionnels de l'accompagnement éducatif, des incertitudes naissent de la superposition de divers champs juridiques (protection de l'enfance, droit des étrangers, droit d'asile). Loin de se compléter<sup>6</sup>, ils créent des tensions qui interrogent fortement nos savoir-faire. En effet : pris dans les failles et les incohérences que relèvent cette prise en charge, nous nous sentons parfois bousculés dans notre éthique. Comme disent les uns : contraints de faire du « bricolage », l'illusion de répondre à l'urgence prédomine. Ainsi, le travail n'est plus pensé ni structuré, les réponses sont apportées au coup par coup lorsque les problèmes deviennent visibles et dérangent l'ordre public. Par exemple, dans le cadre des démarches administratives, nous sommes tenus de nous accommoder au fur et à mesure des lois en vigueur. Ce qui nécessite d'être informé ou être à jour sur les droits des usagers. L'antagonisme entre la politique migratoire et la politique de protection de l'enfance est d'autant prégnant qu'il a considérablement modifié le rapport entre les professionnels et les jeunes majeurs demandeurs d'asile.

L'incertitude et les risques inhérents à leur situation nous amènent à nous situer dans une posture de protection, sans pour autant perdre de vue la mission qui nous a été confiée par l'ASE, l'accompagnement à insertion. Pour cela, nous laissons moins de place au temps de l'expérimentation pour ces jeunes, car il y a davantage urgence à régler des questions concrètes, dans la mesure où la contradiction entre les deux logiques juridiques viennent percuter le fonctionnement des services éducatifs, en interrogeant nos pratiques tant sur des aspects éthiques et déontologiques (jusqu'où intervenir dans les démarches de régularisation ?) que sur des aspects stratégiques et opératoires (quels leviers pour l'insertion sociale de ces jeunes qui n'ont que difficilement accès au travail, au logement, à la scolarisation...).

---

<sup>6</sup> Julien BRICAUD, op. Cit. P. 30

Les professionnels sont de ce fait dans une situation particulière. Ils sont amenés à accompagner ces jeunes dans un parcours administratif difficile, les avocats leur demande de produire souvent des notes de situation favorables pour la préfecture, ils doivent soutenir le jeune dans des situations délicates : convocation à la police aux frontières (PAF), entretien avec l'office français de la protection pour les réfugiés et apatrides (OFPRA). Ils oscillent entre nécessité de confrontation à la réalité, le réflexe de surprotection et parfois le sentiment d'impuissance face aux enjeux de la politique migratoire.

Des jeunes majeurs ne bénéficiant pas de titre de séjour, donc en situation irrégulière sur le territoire français, leurs sont confiés par l'aide sociale à l'enfance (ASE), dans le cadre d'aide provisoire au jeune majeur (APJM). Ils sont susceptibles à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Une situation contradictoire entre les institutions administratives et la protection de l'enfance, mettant à mal les dispositifs d'accueil si les professionnels se réfèrent à l'article 622-5 L qui condamne d'une amende ou de peine d'emprisonnement toute personne ayant protégée ou hébergée une personne étrangère en situation irrégulière sur le territoire. A cet effet, la direction de notre établissement a été interpellée par les professionnels éducatifs autour d'une position associative quant à la posture à adopter en cas d'interventions de la PAF qui peut venir chercher ces jeunes dans nos services car une mesure d'éloignement du territoire est une procédure légale et nos établissements et services sont habilités par la justice. Démunis, ne sachant quoi faire, devrions-nous avoir recours aux associations militantes ? Puisque nous ne savons pas comment réagir et cette situation questionne nos valeurs.

## **Les jeunes majeurs**

Au regard de ces incohérences, c'est la désillusion chez les jeunes majeurs demandeurs d'asile ou de titre de séjour qui ne comprennent pas toujours la nécessité de ces démarches administratives ni quel sens y mettre. À les entendre, la majorité a vécu dans des pays où ces documents sont plutôt accessibles à la minorité des élites du pays. Cela signifie-t-il que dans

le pays d'origine, ils n'avaient aucune reconnaissance officielle ? Certains parlent d'avoir connaissance de ces documents (passeport, acte de naissance), réalisés souvent à leur insu, que le jour du départ. Ce qui explique peut-être cette suspicion permanente de « vrais faux documents » auprès des institutions administratives telles que la Préfecture, l'OFPRA, la CNDA voire au sein de la protection de l'enfance. Cette confrontation à la réalité détruit l'illusion d'une vie meilleure qu'ils se sont faite du pays d'accueil par ignorance et aussi par manipulation pour certains qui sont victimes des adultes qui les ont incité à ce projet d'exil. Le sentiment d'un avenir incertain les met dans une situation d'angoisse grandissante. Il leur est difficile de faire confiance en leur interlocuteur. Le dispositif d'accueil n'est plus perçu comme un lieu de reconstruction, mais de la défiance parce que le professionnel porte aussi le poids de la désillusion face à une réalité précaire<sup>7</sup>. Dans ce contexte, ils sont amenés à leur tour à faire du « bricolage » reprochant parfois aux professionnels de ne pas suffisamment les soutenir. Ils prennent des initiatives en se mobilisant vers l'extérieur. Par exemple pour ceux qui sont scolarisés, ils informent leurs établissements respectifs ou leurs employeurs car majoritairement ce sont de bons élèves et de bons apprentis. D'autres par ailleurs, trouvent du réconfort dans la prière au sein des églises. La plus part du temps se sont des jeunes majeurs ressortissant de la RDC dans l'espoir d'un dénouement « divin » disent-ils. Nous observons en effet que cette démarche à la fois courageuse et désespérée rallie du monde à leur cause (le milieu scolaire, certains employeurs, leurs réseaux sociaux et la communauté pastorale).

Comment aborder avec ces jeunes majeurs cette notion du « devoir » dont la base n'a pas été clairement intégrée depuis le pays d'origine ?

Comment accompagner ces jeunes majeurs dans un contexte dénué de perspective ?

---

<sup>7</sup> Comité de pilotage Mineurs isolés étrangers Centre Jeunes et Métiers, 2008



Quel sens donner à l'accompagnement suite à la décision de la Cours nationale de droit d'asile (CNDA) ou à un refus de titre de séjour ?

### **L'illégitimité de la prise en charge**

L'ambiguïté administrative et les entrées massives génèrent à l'endroit de ces jeunes un climat de suspicion laissant transparaître au sein de la protection de l'enfance des sentiments contradictoires autour de la légitimité de la prise en charge. Selon le travailleur social Julien BRICAUD, pour juger de la légitimité de la présence en France des jeunes étrangers, ces critères s'articulent autour de la représentation de l'enfant (fragilité, capacité ou non à travailler). Certains professionnels déplorent que les mineurs isolés sont des jeunes sans problèmes parce qu'on a décelé ni pathologie ni symptôme handicapant. Il apparaît légitime de protéger ceux qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils sont jugés trop jeunes, en mauvaise santé ou potentiellement en danger au travail (dans le cas de la prostitution) que ceux qu'on imagine aptes à travailler sans danger en raison de leur âge, de leur santé, et des capacités qu'on leur prête. Alors que les défenseurs des droits rappellent que l'État français est lié par des obligations découlant de la convention internationale de droit de l'enfant du 20-11-1989 à l'égard des MIE comme il l'est à l'égard de tout autre enfant sur le territoire<sup>8</sup>.

Ce qui signifie en d'autres termes, que ce public nouveau, en dépit de tout autre considération, mérite tout autant « d'attention et de bienveillance ». Or l'usage de l'examen osseux est unanimement critiqué en raison de sa faible fiabilité. Une marge d'erreur de plus de 18 mois et de son caractère obsolète. Il est néanmoins toujours pratiqué à la demande des uns et des autres (police de l'air et des frontières, brigades des mineurs, juges, parquet, services sociaux) pour établir la preuve d'une minorité ou d'une majorité. Certains déplorent le fait qu'il sous-

---

<sup>8</sup> CIDE Convention internationale de droit de l'enfant du 28-11-89 dont la France est signataire. Il s'agit de respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à garantir à tout enfant relevant de sa juridiction, sans aucune distinction, indépendamment de toute considération de race, de religion, de langue, d'opinion ou autre de l'enfant, ou de représentants légaux, de leur incapacité ou de toute autre situation.

évalue l'âge réel des jeunes, d'autres au contraire qu'il le surévalue. Ces interprétations expriment des tensions dans l'accueil d'urgence et des désaccords entre les principaux acteurs. L'Aide sociale à l'enfance (ASE) de son côté met en avant qu'elle ne peut accueillir sans plus de précautions de faux mineurs et s'inquiète de l'arrivée toujours plus importante de jeunes migrants dans son service.

Si les MIE se trouvent à l'intersection de deux pôles juridiques qui sont entre le contrôle et la protection, c'est sans doute dû à l'absence de ce débat de fond autour de l'accueil de ces jeunes unanimement considérés comme vulnérables du fait de l'éloignement de leur milieu d'origine et néanmoins suspects de ne pas mériter d'être aidés. Autrement dit, comment expliquer le manque de concertation et de mobilisation entre les établissements spécialisés et les partenaires autour de cette problématique?

Avec les jeunes migrants, les professionnels de la protection de l'enfance habitués à travailler auprès des mineurs dans leur milieu familial sont face à un public nouveau hors cadre familial. C'est pour cela que la méconnaissance de ce public est génératrice d'un soupçon permanent de fraude, de manipulation qui mine la relation de confiance entre les professionnels et jeunes étrangers.

Cette politique migratoire est peut-être en train de mettre aussi en lumière un profond malaise au sein du champ social à l'endroit de ce public qui semble réellement bousculer nos habitudes professionnelles et nous pousse à la réflexion : la dure confrontation à nos limites face à l'administration telle que la préfecture, l'OFPPRA (Office Français pour les Réfugiés et Apatrides), la CNDA (Cours National de Droit d'Asile) et ce sentiment d'isolement qui, parfois nous donne l'impression de ne pas servir à grand-chose. Les professionnels sont d'autant plus déstabilisés. D'après les observations de la défenseuse des enfants Marie DERAÏN, les professionnels peuvent avoir le sentiment d'un travail qui est presque à vide car tout peut être remis en cause du jour au lendemain à cause d'un résultat d'examen osseux, une échéance de majorité ou une impossibilité d'accès à un titre de séjour. C'est tout à fait démotivant dès lors que ces jeunes majeurs semblent voués à basculer dans l'irrégularité, c'est comme si l'investissement à leur endroit ne servait à rien.

Ce qui nous amène à envisager deux hypothèses :

Premièrement, le climat de suspicion grandissant et persistant autour de l'illégitimité de cet accueil serait-il à l'origine de cette divergence qui gangrène à la fois la relation entre les autorités administratives et les professionnels de la protection de l'enfance ?

Deuxièmement, sommes-nous prêts à envisager notre travail au-delà de l'enfance inadaptée ? Puisque au regard de cette situation administrative, les professionnels désabusés s'interrogent sur la nécessité de la prise en charge des jeunes migrants à long terme.

Afin de répondre aux hypothèses énoncées, et de recueillir des informations de différents types : des faits et des vérifications des faits, des opinions, des points de vue, des analyses, des propositions sur la vision des acteurs autour de la problématique de ces jeunes, la technique d'enquête a été les entretiens semi-directifs. Ainsi, au fil des rencontres avec les travailleurs sociaux du service d'Aide aux mineurs isolés (AMIE), le médiateur juridique, les professionnels éducatifs, directeurs d'établissement, des administrateurs (vice-président du Conseil général (CG)<sup>35</sup> et le secrétaire général de la préfecture), les informations récoltées ont permis de compléter celles recueillies au préalable dans les lectures afin d'obtenir un panel d'informations suffisamment important et nécessaire à l'aboutissement de la recherche.

### **Démarche méthodologique**

Pour l'assistante sociale Brigitte BOUQUET, les dispositifs législatifs qui conditionnent l'entrée des migrants sur le territoire français entrent de plus en plus en conflit avec les missions d'accueil et d'aide des travailleurs sociaux. L'accompagnement des jeunes migrants sans-papiers notamment exige de leur part un engagement où l'éthique du professionnel vient à primer parfois sur le droit. A l'heure où l'État français entend surveiller des mouvements

migratoires qu'il juge menaçants, le monde du travail social éprouve tout autant les limites que l'absolue nécessité de son action.

Pour mener au mieux cette démarche exploratoire, il nous a fallu préparer nos entretiens et l'adapter en fonction des acteurs car le phénomène des MIE soulève autant de passions, autant de visions contradictoires, et donne l'impression que ces divers acteurs impliqués ne parlent pas du même sujet. Par exemple: Les institutions administratives Préfecture, OFPRA, CNDA parlent de devoir, de la réglementation de séjour, de la pénalisation en termes de contrôle. Tandis que les travailleurs sociaux évoquent l'aide à l'accompagnement, l'assistance, l'accueil en termes de protection. La proximité, le travail en collaboration avec certains acteurs nous a facilité les contacts. A cet effet, la liste de mes enquêtés se trouve en annexe. Alors qu'avec d'autres, toute tentative de rapprochement nous a paru impossible, sans doute en raison de leur manque de disponibilité.

a-) Il s'agit du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et le Comité intermouvements auprès des évacués (CIMADE), deux associations militantes très actives. Nos nombreuses tentatives d'approches téléphoniques sont restées sans suite.

b-) la PAF du centre de rétention de Saint-Jacques quant à elle nous a semblé très réticente, et leur réponse a été négative. Selon leur information, il y a une procédure à suivre. Formulation d'une demande auprès du Tribunal administratif qui statuera. Cela peut prendre des mois au vue de la complexité du sujet semble-t-il.

c-) Concernant Maître G, nous avons été informé de l'annulation de notre rencontre au dernier moment, en raison d'une urgence au tribunal administratif et nous n'avons jamais été rappelé comme convenu avec le secrétariat.

Toutefois, cette lancée auprès de la préfecture s'est avérée particulièrement éprouvante. Trois mois plutôt, avant de convenir d'un rendez-vous avec le secrétaire général de la préfecture, nous avons entrepris dans un premier temps, l'initiative de faire le point avec un des

responsables du bureau des étrangers. Suite à une mise en contact par l'accueil, cette personne a fait preuve d'une grande animosité envers nous. Nous n'avons même pas eu le temps de décliner nos identités qu'il nous a fermement rappelé que toute tentative de contact téléphonique avec les agents administratifs est strictement interdit aux usagers, à l'exception d'une autorisation particulière. Il nous a fait savoir que les standardistes à l'accueil ne sont pas à la hauteur des attentes de ce service. Ne comprenant pas toujours ce qui a pu mettre cette personne dans un tel état de contrariété, nous étions assaillies de questions car le dialogue était à sens unique. « Comment avez-vous eu ma ligne directe ? Qui vous a donné le numéro ? .... ». Nous avons répondu avoir respecté la procédure en passant par l'accueil où nous avons demandé une mise en contact avec un responsable du pôle étranger. Sans nous répondre il a interrompu la communication. Afin de nous en remettre, nous avons laissé libre cours à des interprétations. Y a t-il eu un malentendu ? Nous a t-il pris pour des demandeurs de titre de séjour ? Fait-il l'objet d'une pression dans le cadre de son travail ?

A entendre certaines rumeurs, il eut une période où la relation entre les usagers et les agents administratifs s'est considérablement dégradée au sein de la préfecture. Comme l'explique le sociologue Alexis SPIRE, passer de l'autre côté des guichets permet de rompre avec une vision technocrate qui réduit le rôle des agents de bureau à celui de simples exécutants. L'observation montre qu'ils disposent d'un pouvoir d'autant plus important que la réglementation devient plus restrictive car c'est à eux que l'État délègue la mise en œuvre de la politique d'immigration. Et chacun à son niveau intervient sur les conditions d'entrée en France et décide du maintien sur le territoire. Les étrangers se retrouvent face aux représentants de l'Etat qui peuvent décider de les régulariser ou de les expulser sans déroger à une législation qui leur laisse de plus en plus de liberté. Une forme de pression qui peut entraîner des dérapages.

C'est ainsi qu'au regard de ce que nous avons pu apporter dans notre environnement professionnel, nous avons fait le choix de rester sur cette lancée. L'accompagnement des jeunes migrants étant un problème majeur au niveau national et international, envisager le traitement à travers une démarche réflexive ne peut que donner du sens à notre

professionnalisme. Pour cela, le collège coopératif nous a offert un cadre en mettant à notre disposition des ressources nécessaires (atelier, recherche-action, coopérateur de recherche, bibliographie...) ainsi que l'exploration du terrain favorable à un travail d'observation, de réflexion, et d'analyse.

### **Déroulement des enquêtes.**

Dans cette enquête, le service AMIE, le médiateur juridique, Maître L et les professionnels nous ont servi de point de départ pour le recueil des informations.

Nous qualifierons cette démarche de premier pas vers un terrain inconnu (la recherche). Tout au cours des entretiens, nous avons vraiment éprouvé de la difficulté à trouver le juste milieu entre le rôle de chercheur et celui de l'acteur. Il nous arrivait parfois d'intervenir afin d'élucider un malentendu ou d'obtenir un complément d'informations auprès de nos enquêtés car l'ambiguïté administrative dans laquelle se trouve ce public de MIE a toujours suscité une forme de malaise dans le milieu social. Toutes ces tensions entre « Contrôle et protection » sont souvent source d'incohérence entre les administrations, les travailleurs sociaux et les jeunes. Les enquêtés ont-ils éprouvés parfois de l'agacement ? Sans doute, mais du point de vue émotionnelle, ils n'ont rien laissé paraître.

Dans l'ensemble, nous avons rencontré plutôt des professionnels à la fois disponibles et dans l'échange. Le plus rassurant est qu'ils pouvaient prendre quelques notes. Néanmoins, au regard de la complexité du sujet, ils nous ont paru très « prudents » quand il fallait faire des suggestions au-delà de l'idéologie de la protection de l'enfance. En effet, face à un enjeu national et international de la lutte contre l'immigration irrégulière, les gens arrivent rapidement aux limites de leurs actions.

Notre première exploration s'est effectuée avec le service AMIE. D'après le responsable, ce dispositif a vu le jour en 2011, à l'initiative du CG35. L'objectif est d'accueillir, évaluer et orienter pour faire face à l'entrée massive des jeunes étrangers isolés sur le département. Selon ses propres dires, désormais, après décision du parquet, les jeunes ne sont plus directement confiés dans les établissements spécialisés ni dans les familles d'accueil. Ils sont accueillis temporairement dans ce service où ils vont devoir séjourner pendant quatre mois, le temps des évaluations qui consistent à mener des recherches approfondies au niveau national et international, s'assurer si la personne n'a pas séjourné dans un autre département ou dans un pays européen avant son arrivée dans le département 35.

De ce que nous avons pu entendre et comprendre au regard du résultat des enquêtes, cette démarche viserait à la catégorisation de ce public en deux groupes bien distincts : les réfugiés qui relèvent de la convention de Genève d'une part, et les migrants économiques d'autre part. Non seulement les orientations se feront vers des structures mieux adaptées, mais permettra une répartition équitable vers d'autres départements. Dans la présentation de ce dispositif, nous avons senti la détermination du conseil général à lutter contre l'entrée massive des jeunes migrants tout en réorganisant leur accueil dans un environnement plus adapté. Il s'agit de perspectives d'orientation soit vers des établissements spécialisés comme les nôtres soit en famille d'accueil ou encore dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile. Au-delà de cette présentation, nous avons essayé de recentrer l'entretien autour de la problématique actuelle des jeunes majeurs qui peinent à régulariser leur situation administrative et la reconduite à la frontière pour les moins chanceux.

Selon le médiateur juridique, dissocier le pénal de la protection permet de clarifier notre cadre d'intervention, afin de ne pas perdre de vue nos objectifs. Cette rencontre nous a été fortement suggérée par le responsable du service AMIE en raison de la configuration du poste. En effet, comme nous l'avons mentionné plus haut, ce poste de médiateur juridique créé en 2008 par le Conseil Général est dédié à l'accompagnement juridique des mineurs et jeunes majeurs étrangers. Il est à la fois connu par les établissements éducatifs et les institutions de l'Etat : préfecture, Tribunal de grande instance (juge de tutelle, avocats), OFPRA, CNDA.

Il cite : « *même si dans le contexte actuel, tout porte à croire que bon nombre de jeunes majeurs étrangers n'ont aucun espoir de se maintenir sur le territoire français et qu'on ne sait pas toujours de combien de temps on dispose, il y a toujours des choses à faire : maintenir la prise en charge, poursuivre le projet d'insertion, une de manière de ne pas se déconcentrer de notre mission* ».

Or la réalité au quotidien semble bien différente. Quand le jeune est appelé à quitter le territoire, le service de l'aide sociale à l'enfance s'abstient de faire une mesure de prolongation à long terme entre six à douze mois. Elle se limite à deux mois avec la possibilité d'un renouvellement, contraignant ainsi les professionnels éducatifs à des incessants allers et venues au centre départemental d'action sociale (CDAS). La seule explication à laquelle ils ont droit : les consignes viennent d'en haut. Cela laisse les professionnels dans un sentiment de désolation. Toutes ces contradictions, ces incohérences ont renforcé la nécessité d'échanges avec un élu du Conseil général qui n'est autre que le vice-président du conseil général, et un haut responsable de la préfecture dont le secrétaire-général afin de porter au plus haut nos interrogations. Les professionnels éducatifs semblent complètement désabusés face à la dégradation de leur condition de travail et déplorent tout le côté « bricolage » où ils doivent répondre à l'urgence. Or répondre à l'urgence veut dire ne plus penser son travail surtout en termes de structuration et de construction.

L'ensemble de ces entretiens et de ces observations qui ont été menés dans le cadre de cette enquête a été très bénéfique et a permis de recueillir suffisamment de données empiriques afin de répondre le plus précisément possible aux hypothèses énoncées. Au regard de l'ensemble de ces données, il en ressort des thématiques qui me semblent importantes voire indispensables dans la réflexion de notre objet d'étude. La politique migratoire à travers sa lutte contre l'immigration irrégulière, passe par des « contrôles », bien souvent très contraignants mais entretenue par ce climat de suspicion permanent qui envahit toutes les cellules autour de la prise en charge de ces jeunes. Paradoxalement, il apparaît cette volonté de ne pas perdre de vue l'essentielle de notre mission qui relève de la « protection de l'enfance ». La singularité des projets d'exil des jeunes migrants a généré un climat de



défiance tant au niveau administratif que social, rendant l'accompagnement des jeunes majeurs étrangers très complexe. Par voie de conséquences, les rares documents administratifs en leur possession sont souvent rejetés et la véracité de leur propos souvent remise en question. Pour cela, dans la lutte contre l'immigration irrégulière, les administrations ont mis en œuvre un listing de pays ci-joint en annexe, dont les ressortissants doivent obligatoirement se munir pour toutes démarches administratives, des documents tels que les extraits d'acte de naissance apostillés depuis le pays d'origine ou légalisés par les ambassades et consulats sur le territoire français.

Pour le travailleur social Julien BRICAUD, cette situation a pris de l'ampleur en raison de l'impossible vérification. Les acteurs s'appuient sur des données rares (contacts téléphoniques incertains, documents sujets à caution, manque d'information sur le pays d'origine, etc.). De plus, ne pas partager la même langue que le jeune réduit la richesse des échanges et multiplie les incertitudes. Le recours à un interprète ne résout pas nécessairement toutes les difficultés. D'abord parce que des doutes naissent des imprécisions qui résultent des traductions et que l'intégrité des interprètes est parfois mise en cause. Pour l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), la fonction de recueil de renseignements socio-éducatifs n'est qu'imparfaitement remplie.

D'autres mensonges s'installent également entre les jeunes et les services sociaux : fausses nationalités, faux noms, faux récits de vie, etc. voilà qui finit par donner des histoires qui se ressemblent parfois les unes aux autres : « je suis fils unique, je n'ai pas de famille, je viens d'un pays en guerre où mes parents ont été assassinés ou sont décédés brutalement ». Parallèlement au discours sur le mensonge, le discours de la « manipulation » est aussi très présent chez les professionnels. Ces derniers soupçonnent souvent les jeunes migrants d'être manipulés et parfois manipulateurs. Mais cette défiance se développe aussi dans l'autre sens, des jeunes vers les professionnels. Ces jeunes ne comprennent pas toujours la fonction de la « protection de l'enfance », si ce n'est pas de fournir un hébergement et des papiers. En somme, les jeunes étrangers mentiraient et cacheraient des informations sur leur situation pour avoir droit à une aide. Les discours sur les mensonges des usagers et la crainte de la

manipulation ne sont pas spécifiques aux mineurs isolés. On soupçonne ainsi fréquemment les mères célibataires de cacher l'existence d'un conjoint pour bénéficier de l'allocation parent isolé.

En effet, ce soupçon ébranle les convictions des acteurs sociaux, il fait vaciller le processus éducatif et peut même servir de caution de blocage des mécanismes de protection. L'accueil d'un jeune migrant est perçu comme une charge supplémentaire, potentiellement illégitime, les autorités administratives et judiciaires redoublent d'efforts pour s'assurer que les jeunes qui se présentent remplissent les conditions qui entraînent une protection et de leur régularisation. Dans cette perspective, éviter de prendre en charge de « faux » isolés est une priorité.

Que les professionnels aient des représentations négatives des jeunes étrangers peut paraître étonnant au premier abord. Leur première impression est souvent très positive : c'est un plaisir de travailler avec ces jeunes globalement faciles à mobiliser pour un projet d'insertion et forts de nombreuses ressources. Alors pourquoi le soupçon est-il aussi tenace dans leur cas ? S'occuper de mineurs isolés est vécu par certains comme une « surcharge » de travail. Une telle mission inquiète et entraîne parfois la peur d'abandonner la mission traditionnelle de protection des enfants en danger dans le secteur local. Les débats qui traversent l'institution judiciaire sur la nature et la réalité du « danger » encouru par les mineurs étrangers n'épargnent pas les travailleurs sociaux. Des professionnels font ainsi valoir que leur « métier » est la protection de l'enfance « traditionnelle », mineurs maltraités, en rupture familiale et ou délinquants. Cet argument exclut les MIE de la catégorie d'enfants en danger. Ces résistances témoignent de la crainte de certains professionnels de s'installer durablement dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers. Cette inquiétude pourra bien d'abord résulter d'un environnement de travail nouveau.

Les professionnels de la protection de l'enfance sont amenés à travailler avec des institutions qu'ils ne fréquentent pas habituellement : préfecture, OFPRA, Direction du travail, juge des tutelles, ambassades, consulats, associations d'aide aux étrangers, avocats, interprètes. L'apprentissage de la coopération se fait progressivement avec ses partenaires. Il leur faut se former, supporter les files d'attente propres aux institutions chargées des étrangers, se

convaincre que les tâches administratives ne sont pas une perte de temps. Pour certaines décisions, les partenaires sont moins nombreux que pour les autres jeunes accueillis (famille absente, aucun référent à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en cas de placement direct.

De plus, les obstacles administratifs sont multiples : proximité de la majorité, état civil inconnu, mise en place d'une couverture sociale, difficulté voire impossibilité de scolarisation, régularisation aléatoire. Les professionnels de la protection de l'enfance habitués à travailler auprès des mineurs en danger dans leur milieu familial sont face à un public nouveau. Les mineurs étrangers en danger hors de leur milieu familial. La méconnaissance de ce public est génératrice d'un soupçon permanent de fraude, de manipulation, qui mine la relation de confiance entre professionnels, les administrateurs et les jeunes étrangers. Il ne s'agit pas de chercher absolument à fonder un accompagnement autour de la transparence, mais de réfléchir à une forme de consensus où chacun puisse trouver sa place. Par ailleurs, il nous semble aussi que le processus d'aide aux jeunes migrants est mis en œuvre de façon à les remettre en question à tout moment. C'est l'exemple de ce double statut qui les maintient dans une zone dont ils ne peuvent s'en extraire entre contrôle et protection, qui se révèle être souvent au cœur des interrogations. Mais vivre dans un pays d'accueil à son lot d'exigences, surtout au niveau administratif, car la régularisation de séjour pour l'étranger signifie la reconnaissance sur le territoire et l'ouverture de certains droits (travail, logement, soins et autres).

Pour cela, l'objet de ce mémoire n'est pas d'étudier en profondeur la situation des jeunes majeurs étrangers demandeurs d'asile et ou de titre de séjour sur le territoire, mais plutôt de relever les ambiguïtés autour de leur statut administratif et d'en examiner les répercussions dans leur parcours institutionnel.

Pour cela, dans la première partie, nous étudierons le processus et les enjeux de la politique migratoire en France depuis 1945, l'année à laquelle l'administration a marqué sa volonté à travers les deux ordonnances du 19 octobre 1945 et du 2 novembre 1945 de procéder à la réglementation unique des conditions d'accès au droit de séjours des étrangers sur le territoire,

jusqu'à ce jour. Et, nous évoquerons par la suite, les statuts juridiques qui régissent la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs étrangers au sein de la protection.

Dans la deuxième partie, nous aborderons particulièrement de l'accueil et de l'impact des décisions administratives sur l'accompagnement éducatif des jeunes majeurs étrangers dans un dispositif d'accueil dans le département 35.

Et enfin, dans la troisième partie, tout en tenant compte de cette réalité administrative, nous tenterons très modestement de dégager quelques lignes de réflexions autour des thèmes visant à mobiliser les moyens susceptibles d'ajuster, d'améliorer nos actions, afin de ne pas perdre de vue la mission qui nous a été confié par l'aide sociale à l'enfance. L'accompagnement à l'insertion malgré tout à l'insertion.

# **1 PREMIERE PARTIE**

## **Contrôle et enjeux de la politique migratoire en France depuis 1945 à ce jour.**

### **1.1 Contrôle**

Avant d'aborder le traitement de l'immigration, un petit éclairage s'impose sur la notion du contrôle et la définition de l'immigré/étranger. Car ces mots sèment souvent de la confusion et renvoient chacun à ses propres représentations.

Ici la notion du contrôle fait référence à l'immigration, à l'étranger. Selon L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la définition adoptée par le Haut conseil à l'intégration (HCI), un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France.

Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont pas comptabilisées. A l'inverse, certains immigrés ont pu devenir français, les autres restants étrangers. Les populations étrangères et immigrées ne se confondent pas totalement. Un immigré n'est pas nécessairement étranger et réciproquement certains étrangers sont nés en France (essentiellement mineurs). La qualité d'immigré est permanente. Un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition. C'est le pays de naissance qui définit l'origine géographique d'un immigré.

### **1.1.1 Aperçu de la législation réglementant le séjour des étrangers et son évolution**

En France le traitement de l'immigration n'est pas un fait d'actualité, il remonte au loin dans l'histoire. Comme l'a évoqué Alexis SPIRE, Au sortir de la deuxième guerre mondiale, l'immigration apparaît comme un moyen d'accroître de façon urgente la population et de répondre aux besoins de la reconstruction. Cependant dans le cas du traitement, on peut définir dans l'histoire récente de l'administration française deux grandes périodes correspondantes à deux orientations successives de la politique de l'état et de l'action de ces agents vis-à-vis du contrôle des migrations.

#### **---Premièrement : de 1945 à 1975**

Cette période est d'abord marquée par une période de stabilité législative. En effet, une première ordonnance est adoptée le 19 octobre 1945 portant sur la nationalité française qui fixe notamment le délai de présence sur le territoire français pour être naturalisé à 5 ans. A titre de rappel : (10 ans en 1889 et 3 ans en 1927), et la seconde, le 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France<sup>9</sup>. Ces ordonnances courtes et rédigées dans une certaine précipitation afin d'éviter que l'Assemblée ne s'empare de cette thématique de la politique migratoire, sont assez floues et laissent place à des interprétations qui vont être diverses selon les variations temporelles et spatiales du besoin de main-d'œuvre étrangère. On a donc souvent le sentiment par opposition à la période actuelle que pendant la période glorieuse, la France accueillait largement et indifféremment les migrants souhaitant s'y installer, mais en fait dans la pratique quotidienne des préfectures, une politique d'immigration sélective était menée à partir des ordonnances de 1945.

---

<sup>9</sup> Alexis SPIRE, *Etrangers à la carte, l'administration de l'immigration en France (1945-1975)* Paris, Grasset, 2005, p. 18

Trois logiques d'application de ces textes pouvaient prévaloir selon les époques et les préfectures.

- une logique de police : si l'étranger n'est pas dangereux, il est admis à séjourner sur le territoire français.
- une logique de main-d'œuvre se traduisant soit par une volonté de limiter la concurrence des travailleurs étrangers par rapport aux français, soit au contraire par une volonté de faire appel à la main-d'œuvre étrangère pour répondre aux besoins des entreprises.
- Une logique de population valorisant les étrangers considérés comme les plus assimilables.

En fonction de ces différentes logiques, les flux migratoires étaient hiérarchisés, certains étant considérés comme plus souhaitables que d'autres. Parallèlement, les étrangers exerçant une profession intellectuelle sont favorisés contrairement aux années 1950 où on faisait surtout appel à des travailleurs manuels, notamment du secteur du bâtiment. Face à cette politique migratoire sélective de fait, les migrants construisent des stratégies. Exemple, ils adaptent la déclaration de leur profession aux besoins de main-d'œuvre du moment, changent de département en fonction des critères appliqués dans telle ou telle préfecture.

### **---Deuxièmement : de 1975 à ce jour**

Cette période est tout d'abord marquée par de nombreuses modifications de la législation sur le droit d'entrée et de séjour sur le territoire français (plusieurs dizaines depuis 1980), notamment en raison des alternances politiques, certains de ces changements législatifs intervenants avant même que les décrets d'applications de la précédente loi soient parus. Cela montre combien la politique migratoire est devenue un enjeu national qui suscite de nombreux débats politiques et publics. Par ailleurs, la France est à partir des années 1980 de moins en moins ouverte aux flux migratoires économiques (contrairement aux réfugiés politiques, de

personnes bénéficiant du regroupement familial, ou d'étudiants). Mais en même temps de nouvelles garanties sont créées pour les immigrés. C'est la création en 1984 d'une carte résident valable 10 ans, pas de reconduite à la frontière des parents d'enfants français. Aujourd'hui de nouvelles fermetures et suspicions apparaissent. Par exemple, le titre de séjour de courte durée désormais majoritaires, notamment en lien avec la thématique de fraude. Pour cela, chaque dossier d'étranger est vraiment étudié en tenant compte de toutes ses particularités. D'abord, il y avait les choses théoriques, réglementaires : comment ils sont entrés en France, avec quels papiers. Pour les gens qui ont un visa long séjour, il n'y a pas de problème en principe, car le visa compte plus. Il y' avait aussi l'intérêt de la profession et du métier qu'ils savaient et ceux qui ne savaient rien faire étaient refusés<sup>10</sup>. Derrière les automatismes que ces agents de la préfecture ou de l'OFPRA ont acquis de longue date, on devine des pratiques quotidiennes se référant à des normes administratives. Au-delà de l'égalité de principe entre les étrangers, les agents de l'Etat font des distinctions selon des critères qui ne sont pas toujours inscrits dans la loi. On doit se demander quels sont les logiques qui les conduisent à accorder ou à refuser une carte de séjour. Les règles qu'ils appliquent sont-elles les mêmes pour tous ? Pourquoi certains étrangers sont-ils autorisés à se présenter sur le marché du travail tandis que d'autres sont en sont écartés ?

Pour le sociologue Alexis SPIRE, répondre à ces questions, c'est cerner l'attention non pas sur les caractéristiques culturelles ou sur les capacités d'intégration des étrangers, mais sur les pratiques de l'Etat. «Réfléchir sur l'immigration revient au fond à interroger l'Etat, à interroger ses fondements, à interroger ses mécanismes internes de structuration et de fonctionnement ». La démarche ici est que la politique d'immigration se repose sur les pratiques des agents qui la mettent en œuvre. En décidant du sort des étrangers qui se présentent aux guichets de la préfecture, ceux qui se livrent à un travail permanent de production, d'appropriation et de réinterprétation du droit. Ainsi, l'administration joue un rôle primordial comme instance de traduction de droit, autrement dit comme espace intermédiaire entre la loi et les étrangers. Pour cela, l'administration des étrangers, c'est d'abord un ensemble des règles conçues pour régir le statut de ceux qui n'ont pas la nationalité du pays dans lequel ils résident. Elle

---

<sup>10</sup> Alexis SPIRE, *Étrangers à la carte, l'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris Grasset 2005, p. 10



s'applique dès qu'un étranger entre sur le territoire, s'installe pour un séjour prolongé ou lorsqu'il souhaite acquérir la nationalité ou un titre de séjour du pays qui l'accueille. Mais l'administration des étrangers désigne des agents qui doivent adapter ces règles à des cas singuliers, à travers l'étude minutieuse de chaque dossier, des entretiens, des enquêtes, afin de vérifier la solidité de la demande. Tous ces fonctionnaires de l'Etat travaillant au service des étrangers, persuadés de remplir leur devoir de citoyen, qui au gré de leur bon vouloir peuvent décider d'octroyer ou pas cartes de séjour, cartes de travail, et naturalisations. Surtout à l'heure où la question « immigré » divise la population française concernant l'entrée massive des étrangers, et des insatisfactions persistantes pour dire que la France n'a pas de politique d'immigration. Des textes épars, des pratiques gouvernementales de circonstance, des administrations incompetentes: rien qui ne puisse ressembler à une stratégie cohérente et continue<sup>11</sup>. Nous pouvons concevoir en d'autre terme que ce durcissement de la part des agents serait lié aux pouvoirs qui leur sont conférés par l'Etat, concernant le contrôle du flux migratoire, du marché de travail, pour favoriser une immigration dite « choisie ».

### **1.1.2 Enjeux et perspective vers une immigration choisie**

Selon le dossier « d'actualité-immigration », passer à une immigration choisie, tel est l'objectif affiché de la loi relative à l'immigration et à l'intégration récemment votée. La réalisation de cet objectif reste pourtant délicate, comme le montre par exemple, les controverses autour des familles d'enfants scolarisés et les difficultés de mise en place des coopérations nécessaires à l'échelle internationale. La loi relative à l'immigration et à l'intégration vers une immigration choisie. C'est la 2<sup>ème</sup> loi sur l'immigration votée depuis les dernières législatives. La loi du 26 septembre 2003 (relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité visait essentiellement à réduire l'immigration clandestine. La loi du 24 juillet 2006, instituée loi relative à l'immigration et à l'intégration, a pour objectif la maîtrise à la fois quantitative des flux migratoires : il s'agit de passer de l'immigration subie à l'immigration

---

<sup>11</sup> Patrick WEIL, *La France et ses étrangers*, Mesnil-sur-l'Estrée, p 579

choisie comme le précise la motion de synthèse adoptée à l'issue de la convention de l'UMP sur l'immigration en juin 2005.

Pour atteindre cet objectif le projet de loi durcit les conditions du regroupement familial, principale source d'une immigration comme « subie », ainsi que le contrôle des mariages mixtes et conditionne l'objectif d'une carte de séjour « salarié » à l'existence d'un contrat de travail et à l'obtention préalable d'un visa long séjour. Le principe de la régularisation systématique après 10 ans de présence sur le territoire est supprimé. Pour aller vers une immigration choisie, une réforme de sélection de la main d'œuvre de la France est prévue : des listes de secteurs tendus ou les employeurs pourront faire appel à des étrangers seront établies. De plus est institué une carte «compétence et talents » valable trois ans renouvelable, pour faciliter l'accueil des étrangers dont le talent constitue un atout pour le développement et le rayonnement de la France. Une tentative de régularisation internationale : la conférence de Rabbat des 10 et 11 juillet 2006, à l'initiative principalement de l'Espagne et de la France, les représentants de 58 pays d'Europe et d'Afrique se sont réunis les 10 et 11 juillet 2006 à Rabbat au Maroc, sur le thème de l'immigration clandestine. Le plan d'action de 62 recommandations adopté par la conférence contient des mesures qui repartissent sur trois plans principaux. Les aides au développement en direction des pays du départ avec notamment des incitations à orienter les transferts d'argent opérés par les immigrés vers des investissements productifs dans le pays d'origine. Il s'agit de la régulation conjointe de l'immigration légale, et de la coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Notamment par un renforcement de la coopération et la systématisation des opérations communes de contrôle en mer et aux frontières. Si personne ne met en doute la nécessité de renforcer les politiques d'aide au développement pour tenter de diminuer les pressions migratoires, certains pays considèrent que cet aspect du plan d'action reste trop vague et sans réel financement nouveau. A l'inverse, les mesures de contrôle et de sécurité sont détaillées. Des accords pour la mise de patrouilles communes prévus. Sur ce plan, la politique annoncée par la France, notamment visant à privilégier une immigration choisie fait craindre dans certains pays comme le Sénégal, une accélération de la fuite des cerveaux, ce qui compromettrait encore les chances du développement dans ces pays<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Dossiers d'actualité-immigration : « vers une politique d'immigration choisie ? » 27-07-2006.

### **1.1.3 Mineurs isolés étrangers comme catégorie d'une immigration subie**

Cette ébauche éclairante du contrôle migratoire par le sociologue Alexis SPIRE et les enjeux de l'Etat vers une immigration choisie, nous laisse entrevoir la complexité administrative dans laquelle sont inscrit les jeunes majeurs étrangers. Car cette politique de l'immigration choisie s'adresse en réalité à une immigration des « travailleurs ». Une certaine catégorie de migrants notamment des corps médicaux, professoraux, judiciaires, ingénieurs, travailleurs sociaux, et des employés du tertiaire (la sécurité, la maçonnerie, le nettoyage, la boucherie et autres); Ces conditions excluent les MIE (mineurs, et jeunes majeurs étrangers) qui font l'objet aujourd'hui d'une immigration dites « subie ». Attirés par le miroir de l'occident, ils sont prêts à tout braver à la recherche d'un rêve difficilement réalisable.

## **1.2 Droit au séjour des étrangers en France**

Selon les textes de lois en vigueur, pour pouvoir rester légalement en France, il est obligatoire pour toute personne étrangère majeure d'être en possession d'un titre de séjour. Mais cette réglementation est soumise à des conditions très restrictives se déclinant par catégorie les unes les autres, la nationalité française, les demandeurs d'asile et de titre de séjours. Ce qui signifie qu'à 18 ans, le MIE étranger aura trois options principales : l'acquisition de la nationalité française, le statut de réfugié, l'obtention d'une carte de séjour.

### **1.2.1 La nationalité française**

Selon le ministère de la justice, jusqu'en 2003, les MIE placés à l'aide sociale à l'enfance pouvaient bénéficier de la nationalité française à 18 ans. Mais la loi du 26 novembre 2003 sur la maîtrise des flux migratoires, dite loi SARKOZY, a mis un terme à cette disposition : pour pouvoir prétendre à la nationalité à sa majorité, le jeune doit désormais avoir bénéficié de trois années de prise en charge par l'ASE, et donc être arrivé en France avant l'âge de 15 ans. En effet, jusqu'en 2003, les mineurs isolés étrangers pris en charge par l'ASE pouvaient obtenir la nationalité française lorsqu'ils arrivent à la majorité. Ils pouvaient alors bénéficier du droit au travail et à la formation professionnelle. La loi du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité, a exigé que la prise en charge ait duré au moins trois ans pour que le jeune puisse accéder à la nationalité française. Or très généralement, c'est entre 16 et 18 ans que ces mineurs arrivent en France. La majorité des jeunes étrangers ne répondant pas aux critères d'attribution actuels. Ils entrent dans l'irrégularité dès leur 18 ans. Désormais, parmi les mineurs isolés étrangers entrés en France après 15 ans, seuls ceux qui ont demandé le droit d'asile peuvent espérer une régularisation administrative. La circulaire d'application de cette loi, en date du 20 janvier 2004, précise que cette modification est intervenue pour limiter « l'immigration des MIE ».

### **1.2.2 Les demandeurs d'asile**

Un statut ambiguë qui nécessite une démarche particulière car elle fait à la fois office d'un contrôle et d'une protection, au vu de la situation antérieure de la personne dans son pays d'origine.

En prenant l'exemple des jeunes migrants ou MIE, ils ont, le plus souvent, avant de se retrouver seuls en France et malgré leur jeune âge, vu périr leur famille. Ils ont, pour la

plupart, été victimes d'insoutenables violences, ils ont parfois été amenés à faire la guerre à 7, 10, 15 ans. Même si parfois ces mineurs sont missionnés par leur famille pour « venir » travailler en France, il est impossible d'imaginer qu'ils puissent vivre cet exil comme un voyage, un séjour. Contrairement à nos représentations dominantes, la majorité des jeunes qui sont en effet, sous la protection de l'enfance sont souvent des « victimes » en grande souffrance psychique et physique, qui pensent se reconstruire avec l'aide des professionnels tout au long de la durée de leur prise en charge, car les plus téméraires, rejettent toutes formes d'assistances comme un élément frein dans leur projet d'exil.

Cette petite introduction pose le cadre et les conditions d'une éventuelle demande d'asile. Mais dans la lutte contre l'immigration irrégulière, l'obtention de ce statut devient de plus en plus limitée.

Selon la diversité des raisons, il existe des textes juridiques à savoir :

### **--L'asile conventionnel**

La définition du réfugié est donnée par l'article 1<sup>er</sup> A2 de la convention de Genève de 1951 :

Le terme de réfugié s'applique à toute personne....qui....craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut réclamer de la protection de ce pays. L'Office français de la Protection et Apatrides (OFPRA) a double mission de reconnaître la qualité de réfugié et apatrides. L'instance d'appel est la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

## --L'asile constitutionnel

La loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (dite loi CHEVENEMENT) reprend l'alinéa 4 du préambule de la constitution de 1946 : Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. L'asile constitutionnel obéit aux mêmes règles de procédure et offre la même protection que l'asile conventionnel, c'est uniquement le fondement juridique qui est différent. Les autorités responsables de l'examen de la demande d'asile sont également l'OFPRA et la CNDA<sup>13</sup>.

Aujourd'hui, rares sont les jeunes majeurs étrangers pouvant disposer de ce statut car il s'agit pour l'intéressé de démontrer qu'il a été persécuté ou qu'il craint de l'être. Pour ce faire, il devra exposer les faits ou les activités qui l'ont obligé à quitter son pays. Le demandeur d'asile doit faire état des persécutions dont il a été victime, indiquant le type et les circonstances de la répression dont il a fait l'objet. Le risque encouru ou encore les craintes éventuelles de persécutions doivent également être précisés. Il lui faut mentionner le cas échéant les problèmes qu'ont pu avoir certains de ses proches (famille, amis, etc.), et s'ils ont un lien avec sa demande de protection. Or, l'arrivée de ces jeunes sur le territoire est souvent teintée de suspicion récits de vie confus.

Par ailleurs, le lien social de mars 2014 fait état d'un discours politique que l'asile est en train d'exploser parce qu'il est utilisé à des fins d'immigration, affirmait le ministre de l'intérieur de l'époque Manuel VALLS au figaro du 28 novembre 2013. Valérie LETARD sénatrice Union des démocrates et indépendants (UDI), et Jean louis TOURAINE, député Parti socialiste (PS), ont dirigé une mission de concertation en vue d'une loi réformant l'asile. Leur rapport démarre sur un constat : on peut distinguer les demandeurs d'asile « *dans un afflux de demandes qui*

---

<sup>13</sup> GISTI. Op, cit. (*Droit d'entrée au séjour des étrangers en bref*)

*dévoient les règles d'accueil* ». Cela sous-entend qu'il y aurait des « vrais » et des « faux » demandeurs d'asile. Or le droit d'asile est de fait, non maîtrisable par les pouvoirs publics. Régi par la convention de Genève, il garantit une protection aux personnes craignant ou fuyant des persécutions dans leur pays d'origine. Il est de ce fait impossible de fixer de quotas. En revanche la montée d'un discours, qui discrédite la demande d'asile peut fragiliser l'application du droit<sup>14</sup>.

## **--Protection subsidiaire**

Celle-ci a été introduite par la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, la protection subsidiaire permet de protéger les personnes qui ne remplissant pas les conditions pour être reconnues réfugiés sur la base de la convention de Genève, sont pourtant exposées en cas de retour dans leur pays à des menaces graves. Est considéré comme tel la peine de mort, le risque de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants, ou le fait d'être exposé à des menaces graves, directes et personnelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, à condition de ne pas être un combattant (article 2-II-2). Parce que la procédure est menée par des instances spécialisées et que le recours devant la CNDA, en cas de rejet de la demande par l'OFPRA, est suspensif.

C'est le cas d'une jeune fille majeure d'origine angolaise, née en novembre 1990 à Luanda, la capitale de l'Angola, qui a été accueillie dans notre dispositif en juillet 2010. Voici son récit. Elle a fui Luanda pour échapper à son proxénète pour qui elle a toujours travaillé depuis son jeune âge entre 14 et 15 ans selon ses propres dires, étant sous l'emprise totale de ce dernier. Son frère aîné qui a vécu quelques années plutôt en France s'est chargé de sa fuite vers

---

<sup>14</sup> CNCDH, « la prolifération de discours sécuritaire « affolant » l'opinion publique risque un repli identitaire, voire xénophobe, qui ne saura que porter préjudice à l'exercice du droit d'asile provoquant un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale ».

l'Europe à cause de la menace de mort sur sa personne et celle de sa famille restant au pays. À son arrivée en France, elle a entrepris auprès de l'OFPRA sa première demande d'asile. Déboutée, elle a été en recours auprès de la CNDA. En 2011, elle a bénéficié d'une protection subsidiaire.

Cette protection subsidiaire est aussi accordée aux jeunes victimes de l'esclavage moderne car la France compte 9000 victimes, mais arrive loin dans le classement (139e sur 160). Malgré tout, Paris a été interpellé à deux reprises par la cour européenne des droits de l'homme pour ne pas avoir mis en conformité la loi sur la notion « d'état de servitude ». La justice française traite régulièrement des affaires d'esclavage moderne. Dans la plupart des cas, il s'agit de jeunes femmes étrangères, employées par des familles aisées comme domestiques et souvent victimes d'exploitation ou de maltraitance (surveiller les personnes et les faire travailler contre leur gré<sup>15</sup>).

### **1.2.3 Le demandeur de titre de séjour**

Dans le cadre réglementaire du séjour en France hors demande d'asile pour des jeunes de 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis l'âge de 16 ans. La procédure est adressée et traitée au service des étrangers de chaque préfecture. La carte de séjour temporaire autorise l'exercice d'une activité professionnelle ou de suivre des études. Elle est accordée pour une durée supérieure ou égale à un an à un étranger voulant travailler ou étudier en France, conformément au Code de l'entrée et séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA, art.L. 313-7).

---

<sup>15</sup> GISTI. Op, cit. (*Droit d'entrée au séjour des étrangers en bref*)



Le jeune de 18 ans confié à l'ASE depuis ses 16 ans au plus, en bénéficie sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de formation, de l'avis favorable de la structure d'accueil, et de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine, sans condition de visa. La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale est accordée à un étranger ou apatride qui, pour des raisons familiales, et ne vivant pas en état de polygamie, désire demeurer en France. Cela s'applique aux étrangers nés en France et ayant vécu au moins 8 ans. Cette carte s'applique aussi aux étrangers ayant des problèmes de santé qui ne peuvent pas être soignés dans leur pays d'origine, sous condition de conséquence d'une exceptionnelle gravité.

Le jeune majeur dans l'année suivant ses 18 ans qui a été confié à l'ASE depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine, et de l'avis favorable de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française peut prétendre à la CSDT Vie privée et familiale (Cesada, art.L.313-11,2°bis).

Dans le contexte actuel des enjeux migratoires, ces différents droits au séjour ont en commun ce côté restrictif, rendant toute possibilité d'acquisition inaccessible pour ces jeunes. Dans le département d'Ille-et-Vilaine par exemple, la position du service des étrangers de la préfecture s'est sensiblement durcie. Elle ne délivre plus de titres de séjour provisoires permettant de travailler et notamment de conclure des contrats d'apprentissage qui était l'une de voies possibles pour obtenir un titre de séjour . Les possibilités d'accompagnement de ces jeunes au niveau de leur insertion professionnelle sont très réduites. De jours en jours, les professionnels éducatifs déplorent les conditions de travail qui se dégradent. Les démarches en vue d'une régularisation se complexifient. Les documents demandés par les services de la préfecture fluctuent, les réponses varient d'une fois sur l'autre générant des incompréhensions et parfois des tensions. Les professionnels ont le sentiment d'être mis en porte à faux, au regard des missions d'insertion sociales et professionnelles. Ils doivent par ailleurs faire face au désarroi des jeunes généré par l'incertitude et la précarité de leur situation.

#### 1.2.4 Situations et réflexions

La première est celle de la cour d'appel de Rennes qui vient d'invalider un jugement confiant la tutelle d'un jeune à l'aide sociale à l'enfance, accueilli aux Appartements Educatifs qui est l'une des structures de notre établissement. Le Conseil Général 35 qui ne souhaite pas proposer d'APJM (Aide Provisoire au Jeune Majeur) à ce jeune considéré de ce fait majeur, a décidé de mettre fin à la prise en charge de ce jeune qui va se retrouver à la rue.

La deuxième, concerne un jeune qui se déclare de nationalité mongole, mais dont le pays d'origine est incertain, Mongolie ? Chine ? Ce jeune s'est vu refuser le renouvellement de son titre provisoire de séjour par la préfecture, au motif qu'il ne dispose ni de passeport, ni d'acte de naissance. IL est donc en situation irrégulière sur le territoire français et à ce titre susceptible à tout moment de faire l'objet d'un mandat d'obligation à quitter le territoire Français. Or l'incertitude quant à son pays d'origine hypothèque toute procédure de retour. Ce jeune est donc dans une situation de « no man's Land ». Pour autant l'aide sociale à l'enfance vient de renouveler une APJM pour une durée de deux mois, plongeant l'équipe dans un abîme de perplexité.

La troisième est celle d'un jeune apprenti en deuxième année de bâtiment au CFA de St Grégoire, décrit comme brillant par ses formateurs et son employeur, qui s'est vu aussi refuser le renouvellement de son titre de séjour provisoire au motif qu'il ne dispose pas de passeport. Il se trouve aussi en situation irrégulière, malgré un projet d'insertion professionnelle concrète et fiable. Pour éviter tout désagrément de la part de l'employeur, nous avons fait appel à un avocat pour introduire un dossier de recours auprès de la préfecture afin de lui permettre d'entreprendre par ailleurs, une demande de passeport auprès de l'ambassade de son pays d'origine<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Cf. « *Courrier institutionnel* » Conseil général35, 2014.

Selon le travailleur social Julien BRICAUD, ces jeunes sont souvent perçus par les pays Européens comme des migrants instables en transit, peu assimilables, trop âgés pour être protégés comme mineurs, et pas assez précis et convaincants comme réfugiés. Il ajoute aussi que globalement, la figure du primo-arrivant venant juste d'arriver sur notre territoire est valorisée, tandis que celle du jeune « errant » qui a connu une période de galère avant de rencontrer assistance et protection est suspecte. On prête volontiers au premier une virginité qui le rendrait naturellement capable d'adhérer, alors qu'on soupçonne le second d'être plus difficile à intégrer en raison de mode de vie qu'on lui prête (libertés de mouvement, délinquance, drogues), qui cite « *pour tenir en même temps la pénalisation et la protection, la répression et la compassion, il faut considérer les situations au cas par cas , dans son infinie variété* » ainsi, *il devient possible d'afficher simultanément l'une et l'autre pour que peu l'on adhère à la croyance selon laquelle les individus, parce qu'ils sont des êtres responsables, se rangent volontairement et manifestement du côté des mérites ou de la faute », se dessine ainsi une frontière morale qui sépare les souffrances légitimes et illégitimes, et par là les victimes, dont on plaindra le sort, et ceux qui, parce que leur détresse est perçue comme feinte ou qu'ils en sont jugés responsables, se verront renvoyés du côté des coupables ».*

Du point de vue juridique et moral, l'individu est le seul et l'unique responsable des actes qu'ils posent dans la société. En effet, concernant la situation de ces jeunes atteignant la majorité, ils sont autant responsables quelques soient la raison et la manière dont cette décision d'exil a été envisagé depuis leur pays d'origine. Ce qui signifie que si la personne est entrée sur le territoire de façon légale, elle sera la bienvenue et méritera de voir sa situation se régulariser avec toute la reconnaissance dont cela implique.

Dans le cas contraire, elle est reconnue coupable et reconduite à la frontière. L'administration lui reproche d'avoir fourni des « faux documents » ou d'avoir trompé les autres en travestissant la vérité. En effet, dans le cadre de la procédure de régularisation, chaque individu transmet aux autorités un « récit de vie » sur lequel il sera ensuite entendu lors d'un entretien pour vérifier l'authenticité. La suspicion souvent oriente cette entrevue, les motifs de rejet de la demande se basent sur la véracité des propos. Nous pouvons lire par exemple dans la formulation du rejet de la demande que le récit de l'intéressé s'est avéré de plus en plus confus et obscur au fil de l'entretien, l'intéressé n'a pas été en mesure de livrer des faits

cohérents. Pour ces autorités il leur est difficile de se forger une intime conviction sur le fond de suspicion car l'enjeu de l'État est de savoir différencier le vrai du faux. Dans ce contexte la vérité et le mensonge sont en opposition. Tu as « menti », tu seras « puni ». Et dans ce cas de figure, la sanction est cette mesure d'éloignement.

En référence au sociologue Alexis SPIRE, il se dégage de la vision de l'étranger qui, lorsqu'il ne dispose pas de passe-droit, est systématiquement considéré par les agents administratifs comme un suspect. Les récits des étrangers peuvent susciter de l'intransigeance, de la compassion ou de l'indifférence. Les décisions prises par les agents le sont en toute discrétion. Les instructions orales ne sont pas rendues publiques, et les agents ont la liberté de choisir de mettre en avant tel ou tel critère dans les dossiers car la visée en termes d'enjeux est le contrôle de l'immigration illégale afin de favoriser l'immigration choisie contre l'immigration subie.

Pour la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNDH), le climat de suspicion entretenu à l'encontre des jeunes est au demeurant fondé sur des considérations totalement fantasmatiques. Dans ce contexte inquiétant, le Défenseur des droits, par décision du 19 décembre 2012, avait déjà fait part de ses préoccupations, en ce qui concerne l'accueil, l'évaluation et l'accompagnement des MIE. Par ailleurs, les nombreuses auditions conduites par la CNDH ont permis d'établir que ces jeunes, lorsqu'ils bénéficient d'une mesure de protection, sont en grande majorité très déterminés, ne posent pas de problèmes particuliers et souhaitent s'intégrer rapidement dans la société française. Selon un rapport de l'IGAS, « les mineurs isolés étrangers se caractérisent par leur comportement dans les structures comme « gratifiants », « particuliers », et montrant une forte volonté d'apprentissage et d'insertion professionnelle ».

En dépit de cette réalité, il est regrettable que la terminologie utilisée pour désigner ces jeunes ne soit pas toujours neutre. Le choix de l'ordre des mots ont toute leur importance dans la perception et l'image que l'on peut se faire de ces mineurs qu'on dénomme tantôt « mineurs

isolés étrangers » tantôt « mineurs étrangers isolés ». Insister sur l'une ou l'autre de ces caractéristiques, l'isolement ou l'extranéité, revient à considérer ces jeunes soit comme des individus particulièrement vulnérables qu'il convient de protéger, soit comme des étrangers au statut administratif précaire et soumis aux vicissitudes de la politique nationale d'immigration. Aussi, la CNDH est-elle favorable à l'emploi de l'expression communément acceptée en France de « mineurs isolés étrangers » afin d'insister sur l'isolement de ces mineurs plutôt que sur le statut d'étranger comme le suggère l'appellation « mineur étranger isolé ». Il convient également d'écartier d'autres appellations telles que « enfants séparés », « mineurs non accompagnés ou « jeunes errants », qui ne tiennent pas suffisamment compte de la diversité des parcours de ces jeunes, et laissent trop peu de place à leur situation d'isolement et de danger, censée pourtant être au cœur du dispositif de protection. Ou encore de « clandestins » ou de « mineurs sans papiers », elles aussi inadaptées, en raison de l'absence d'obligation de possession d'un titre de séjour pour ces jeunes présents sur le territoire français.

Au travers de ces constats, et analyse, nous observons que les professionnels, et plus particulièrement les professionnels référents sont confrontés à des questionnements difficilement envisageables pour les personnes qui ne sont pas directement en relation avec ses jeunes. En dépit, d'une mesure de protection de l'enfance, les jeunes majeurs demandeurs d'asile ne sont plus à l'abri d'une éventuelle reconduite à la frontière. En regardant par-delà ce contrôle. L'éloignement et la vulnérabilité de ces jeunes candidats à l'immigration a fait valoir aussi leur droit d'être protégé par la CIDE qui a pour impératif d'apporter des soins et une attention particulière aux enfants du monde en raison de leur vulnérabilité en leur accordant des droits. Cette action prend du sens sur le terrain par le biais des Organisations non gouvernementales (ONG), des associations militantes et par la protection de l'enfance.

## **1.3 Protection et cadre juridique des mineurs et majeurs étrangers en France**

### **1.3.1 Aperçu historique de la protection de l'enfance et son évolution**

La protection de l'enfance est un des pôles du conseil général (CG). Le conseil général est l'organe délibérant du département. Il est constitué par les conseillers généraux élus pour six ans, et se renouvelle par moitié toutes les trois ans. Pour fonctionner, il s'organise en commission permanente et commission intérieures autour du président du conseil et du bureau, afin d'étudier des dossiers, puis de les mettre en œuvre, une fois que ceux-ci ont été votés à l'Assemblée Départementale. Parmi ses principales compétences l'action sociale. (Protection de l'Enfance)

Le tournant dans la construction du système français de protection de l'enfance a lieu en 1945 avec la loi relative à la création de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance), d'un corps de magistrats spécialisés (juge pour enfants, tribunal pour enfants) et des mesures spéciales, enquêtes sociales, mesure de placement...).

En 1953 apparaît le terme « ASE » (Aide Sociale à l'Enfance) et avec la mise en place dans chaque département d'un service de l'aide à l'enfance, chargé des différentes catégories d'enfants qui se trouvent placés soit, sous sa protection, soit sous sa tutelle. A partir de 1984, l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) est confié au président du Conseil Général.

La Déclaration des droits de l'enfant est signée le 20 novembre 1959 et la Convention Internationale des droits de l'enfant est ratifiée par la France en 1990.

La loi du 10 juillet 1989 protège les enfants contre les mauvais traitements. Elle crée notamment le Service National d'Accueil Téléphonique pour Maltraitée, 119 pour que les enfants en difficulté, leurs camarades ou même encore des adultes puissent passer librement.

La loi du 5 mars 2007 réforme en profondeur la protection de l'enfance en France avec notamment un large cadre consacré à la prévention. Cette loi met l'enfant au cœur du dispositif de protection grâce à une prise en charge adaptée et diversifiée. Elle a également pour but de clarifier les missions et le vocabulaire de la protection de l'enfance.

Aujourd'hui, l'article L 112- de la loi du 5 mars 2007 reformant protection de l'enfance indique qu'elle a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet, un ensemble d'intervention en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir des difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Ces cellules sont sous autorité du président du Conseil Général et travaillent les professionnels du département en relation avec les mineurs, notamment le service Allô Enfance maltraitée (119). Vous pouvez.

Deux types de mesures sont à distinguer dans le cadre de la protection de l'enfance :

-Les mesures administratives nécessitent l'accord de la famille.

-Les mesures judiciaires sont ordonnées par le juge pour enfant après un signalement ou une demande des enfants par exemple. Si le danger pour l'enfant est avéré, alors l'application de ces mesures est de la responsabilité de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance). Elles peuvent également être directement proposées par le service de l'ASE.

Dans tous les cas, les services d'aide à l'enfance essaient de garder l'enfant de son milieu familial ou naturel grâce à des aides éducatives à domicile, les techniciens de l'intervention sociale et familiale, des suivis sociaux ou encore le versement d'aides financières. Un placement s'avère tout de même parfois nécessaire. Celui-ci peut-être d'urgence, de jour, modulable ou plus durable.

La loi du 5 mars 2007 a créé l'observatoire départemental de la protection de l'enfance afin de disposer d'une vision d'ensemble du phénomène de l'enfance en danger, en rassemblant les différentes données et sources d'information disponible. Ce guide décrit les missions, la composition, le fonctionnement et les indicateurs de cet observatoire qui joue un rôle déterminant dans la définition et le suivi des politiques de protection de l'enfance

Contrairement à la politique d'immigration, le champ social n'est pas dans une dynamique répressive. Il assure une mission de protection et d'accompagnement auprès des personnes en situation de grande vulnérabilité qui lui sont confiées (mineurs et majeurs). Cependant, le travail social est pris dans la forte tension des politiques d'immigration qui oscillent entre le souci humanitaire et social d'une part, et la maîtrise du flux migratoires d'autre part. Elle est



appelée à gérer des cas particuliers qui sortent de son cadre d'intervention habituelle (inadaptation et handicap). Dans le contexte actuel, la protection sociale de l'enfance semble être en mutation, puisque la population prise en charge commence à se diversifier malgré les résistances. La question est : les professionnels du terrain sont-ils prêts à prendre en compte cette diversité ? Or dans les idéologies sociales, tout s'explique au prisme de la catégorisation, de ranger dans les « cases », pour y être étiquetée et orienter en fonction de chaque spécificité : inadaptation, handicap et prévention spécialisée. Quoiqu'ils en soient, la dimension administratif des jeunes migrants continuent de susciter tant d'interrogations et parfois de la perplexité.

### 1.3.2 Cadre légal

Au regard du droit international, l'individu mineur est protégé par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) de 1990 dont la France est signataire. Les articles 20 à 22 de cette Convention concernent les mineurs séparés de leurs parents ou de leur référent familial et sont donc applicables aux MIE. En effet, l'article 20 déclare que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État, et que les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Dans un arrêt du 18 mai 2005, la cour de cassation a reconnu l'implication directe de la CIDE en droit français<sup>17</sup>. A l'échelle communautaire, le Conseil de l'Union Européenne affirme la nécessité de protéger les MIE dans l'article 1 de sa résolution du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers<sup>18</sup>. En France, suite aux revendications des associations dénonçant le traitement des

---

<sup>17</sup> Cass. Civ. 1Re, 18 mai 2005, pourvoi n°02-20613, bull. Civ 2005 I N° 212p.180

<sup>18</sup> Journal officiel n° C 221 du 19/07/1997 p. 0023-0027. Le conseil de l'UE donne la définition suivante du « mineur non accompagné » : la présente résolution concerne les ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux. La présente résolution peut également s'appliquer à des mineurs ressortissants de pays tiers qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres. »

mineurs en zone d'attente, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale prévoit pour la première fois la désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter le mineur isolé aux frontières.

Plusieurs associations s'appuyant sur la (CNDH) et la (CIDE) plaident toujours pour que les mineurs bénéficient d'une protection spéciale et soient immédiatement admis sur le territoire, sans passer par la rétention. Néanmoins, l'article L221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'opère pas de distinction entre mineurs et majeurs<sup>19</sup> et le passage en zone d'attente est encore aujourd'hui systématique. L'article L221-5 vient préciser la désignation de l'administrateur ad hoc vise explicitement les MIE : lorsqu'un mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Une fois accepté sur le territoire, le mineur de moins de dix-huit ans « ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion », selon l'article L521-4 du même code. En raison de sa minorité, il peut donc bénéficier d'une protection de la part des autorités publiques et n'est pas tenu de posséder de titre de séjour.

En effet, le dispositif juridique français de protection de l'enfance s'applique sans condition de nationalité. Ainsi, dès lors qu'un mineur privé de représentant légal se trouve sur le territoire, il peut être pris en charge au titre de l'enfance en danger, telle que définie aux articles 375 du Code Civil<sup>20</sup> et L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF). La loi n° 2007-

---

<sup>19</sup> « L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port de proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, ou à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ».

<sup>20</sup> « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des pères et mère

293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance confirme cette interprétation en créant l'article L112-3 du CASF qui dispose que « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir des difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge<sup>21</sup>. L'accueil et sa prise en charge des MIE incombent au département dans lequel il se trouve lors de sa première démarche d'inscription dans le circuit. Cette particularité a été source de conflit entre les conseils généraux et l'État.

La circulaire du 31 mai 2013 de la Garde des sceaux Christine TAUBIRA, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ainsi que le protocole entre l'État et les départements daté du même jour, marquent le réengagement de l'État dans ce qui constitue depuis 2007 une prérogative des départements. En effet, ces textes prévoient un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs qui arrivent sans représentant légal sur le territoire. Jusqu'ici, les départements assuraient seuls la charge administrative et financière des mineurs que l'on qualifie d'isolés étrangers. L'État financera désormais la phase de mise à l'abri et d'évaluation, dont la durée a été fixée à 5 jours. Par ailleurs, après avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, le jeune pourra être confié aux services de l'ASE d'un département différent de celui dans lequel il a été repéré. S'il est trop tôt pour envisager les conséquences d'un tel changement. L'État reconnaît sa responsabilité sur une question qui relève de la protection de l'enfance mais qui interroge également sur le droit des étrangers.

La prise en charge d'un mineur est donc dépendante des pratiques locales qui sont-elles mêmes fortement déterminées par la ligne politique du département en question. De plus, comme le souligne Angelina ETIEMBLE, les MIE souffrent d'une image d'enfants délinquants et ou à la merci des réseaux mafieux alors même que la délinquance reste

---

conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ». Art. 275 du Code Civil.

<sup>21</sup> Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

marginalité chez ces jeunes. Dans certains services, on retrouve alors l'imaginaire de l'invasion, d'une immigration non maîtrisée et d'une intégration non méritée qui s'effectueraient aux dépens des autres enfants en danger. Afin de déconstruire cette vision, il paraît raisonnable de situer le phénomène des MIE au sein des chiffres de la protection de l'enfance.<sup>1.2.4</sup> Situer le phénomène dans les chiffres de l'enfance en danger

Selon la DPJJ, il est difficile d'obtenir des chiffres précis sur les MIE se trouvant en France et ce pour plusieurs raisons. La première est qu'essentiellement les données officielles les concernant proviennent des départements et ne font pas l'objet d'une synthèse nationale. La seconde est que ces départements ne tiennent compte que des enfants isolés étrangers pris en charge par l'ASE, et n'intègrent pas ceux qui échappent ou sont exclus du circuit de protection. En 2010, il y aurait selon le rapport Debré entre 4000 et 8000 MIE présents en France. Selon l'Assemblée des Départements de France (ADF), 4000 d'entre eux auraient bénéficié d'une prise en charge par les services de l'ASE. Selon l'estimation des associations pour la même année, 800 se trouveraient sur le territoire. Que sont devenus ceux qui n'ont pas bénéficié d'une protection ? Les hypothèses sont multiples : la prise en charge par des proches ou par le réseau communautaire, migration vers un autre pays, retour à la clandestinité, réseau de traite ou encore retour négocié au pays d'origine. En 2010, 129 100 ont bénéficié d'un placement à l'ASE dans toute la France. De fait, les MIE placés cette année-là représentaient environ 3% du total des prises en charge, ce qui nous permet d'affirmer que le phénomène est largement minoritaire au regard des chiffres globaux de la protection de l'enfance.

En avril 2013, un document de la protection Judiciaire de la Jeunesse vient actualiser les estimations du rapport Debré<sup>22</sup>. Le choix est fait cette fois-ci de comptabiliser non seulement les mineurs mais aussi les jeunes majeurs isolés étrangers de moins de 21 ans ayant passé un contrat de protection avec leur département d'accueil et relevant de fait de l'ASE. A l'heure actuelle, ils seraient donc 9000 en France métropolitaine et principalement dans les

---

<sup>22</sup> DPJJ : « LES MINEURS ISOLÉS ETRANGERS la situation en France, données générales, perspectives » 11 avril 2013.

départements suivants : Paris 1800, Seine-Saint-Denis 800, le Nord 500, l'Ille-et-Vilaine 450) le Rhône 300, la Somme 280, ainsi qu'en Moselle et Isère 270. Ainsi, le département des Bouches-du-Rhône n'est pas considéré comme un lieu d'accueil significatif et relégué dans la fourchette de 50 à 100 mineurs accueillis. Une estimation qui entre en contradiction avec les chiffres des acteurs locaux.

### **1.3.3 La mise en œuvre des cellules spécifiques pour répondre aux entrées massives**

Dans le département 35, cette organisation fait suite à l'initiative du CG (Conseil Général) 35 où il a été question en 2011 de réfléchir en concertation avec des établissements à caractère social tels que : le CJM (Centre Jeunes et Métiers), le CDE (Centre Départemental de l'Enfance), Ker-Huel, et l'ESSOR) en vue de la mise en place des cellules spécifiques, afin de pouvoir répondre à l'urgence en besoin de place face à cette entrée massive des jeunes migrants dans le département. C'est l'exemple du service AMIE (Aide aux Mineurs Isolés Etrangers) que j'ai déjà mentionné ci-dessus.

Du point de vue organisationnel, cette cellule a été pilotée par 5 professionnels. Un responsable, deux éducateurs, une psychologue et une assistante sociale, entièrement dédiés à cette mission. Ces cellules ont été créées pour alléger la tâche des centres départementaux d'action sociale (CDAS), principalement rennais, qui ne pouvaient plus faire face à l'afflux des sollicitations. Car le département est le 3<sup>ème</sup> après Paris et Seine-St-Denis dans l'accueil de ce public. Parallèlement, le Département a financé 49 nouvelles places d'hébergement au sein de l'établissement (foyers et maisons de l'enfance) qui accueille déjà des MIE (Mineurs Isolés Etrangers) placés hors de la famille. Ces places sont aujourd'hui toutes occupées.

Quel accompagnement est-il proposé par le conseil général 35? Il informe le jeune de la procédure. Il lui trouve un toit, l'habille, le loge, et le nourrit. Il lui propose un bilan médical,

le jeune bénéficie de la couverture universelle (couverture mutuel universel. Il l'aide à comprendre la législation concernant le droit d'asile et la procédure d'accès au titre de séjour. Il propose au jeune qui le souhaiterait de faire valoir ses droits à l'aide juridictionnelle en cas de recours dans le cas de procédures administratives ou judiciaires. Il évalue son projet et les besoins pour le réaliser dès lors qu'il est confié et a parfois recours à un service spécifique.

#### **1.3.4 Le sort des ex-mineurs isolés étrangers devenus majeurs**

L'Aide provisoire jeune majeur (APJM) relève de l'ARL.225-5 du CASF. C'est une mesure administrative de protection de l'enfance par le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), quel que soit leur statut et pour lesquels le passage à l'autonomie nécessite un accompagnement, qui peut se poursuivre au-delà des 18 ans lorsque le projet du jeune le justifie. Le passage à la majorité vise à la mise en œuvre d'un travail spécifique, permettant la continuité d'une action éducative en cours dont l'interruption risque de compromettre l'évolution et l'insertion du jeune devenu majeur. L'apport aux jeunes majeurs les plus en difficulté d'une aide éducative, qui leur permette d'accéder le plus rapidement possible à une réelle autonomie correspondant au statut juridique que leur confère la majorité.

Cette mesure de protection peut-être proposée aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans en situation de danger ou de risque de danger, confrontés à des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. Il relève que cette mesure de protection est complètement adaptée à la situation des jeunes majeurs étrangers.

Alors qu'au sein même de la protection de l'enfance, d'une manière générale, les professionnels éducatifs relèvent que l'accès à l'Aide au Jeune Majeur devient de plus en plus restrictif. Quand ils sont accueillis par la protection de l'enfance avant 18 ans, les jeunes peuvent demander à être accompagnés jusqu'à 21 ans, en signant un contrat « jeune majeur » avec le service de l'aide sociale. Des mesures de protection sont donc possibles mais elles

n'ont pas de caractère obligatoire pour l'autorité qui en décide. L'irrégularité du séjour des jeunes ne constitue pas en principe un motif de refus, c'est ce qui se produit régulièrement. L'obtention d'un titre de séjour est parfois soumise à la protection « jeune majeur » et certains départements conditionnent l'obtention de cette protection à celle d'un titre de séjour. Juridiquement pourtant, le droit au séjour et protection des majeurs ne sont nullement liés.

Pour le travailleur social Julien BRICAUD, ces dernières années, le nombre de jeunes majeurs aidés est globalement en diminution. En période de rigueur budgétaire, la distribution de ce type d'aide est fortement impactée par la volonté politique de « maîtriser » les dépenses sociales. De plus, les contrats qui sont malgré tout accordés font l'objet d'une surveillance accrue et leur durée est réduite autant que possible. Dans ce contexte tendu, les jeunes majeurs étrangers sont rarement considérés. Or, du point de vue juridique refuser l'accès à un droit en raison de non possession de la nationalité française serait même une discrimination définie par l'article 225-1 du code pénal. Telle a été pourtant la tentative du département du Bas-Rhin, dont la revue JDJ a rendu compte dans le numéro 318 d'octobre 2012, « quand le département du Bas-Rhin établit des listes d'exclusion des jeunes étrangers de l'aide sociale ».

Face à la notification du rejet de leur demande, quatorze de ces jeunes majeurs, tous étrangers et anciens mineurs étrangers isolés, aidés de leurs avocats, ainsi que l'association d'accueil, ont introduit devant le tribunal administratif un recours en annulation et un référé suspension, eu regard à l'urgence et aux doutes sérieux sur la légalité de la décision. Mais quelques jours avant l'audience du 15 novembre 2012, le président du Conseil général (CG) faisait savoir aux intéressés que suite à la communication du recours contentieux engagé, il avait reçu chacun de ces dossiers et qu'il retirait sa décision, ce retrait entraînant la disparition rétroactive. Une procédure d'instruction des demandes était mise en place. Par ailleurs, pour faire bonne mesure, le département du Bas-Rhin s'engage à annuler la dite position illégale du règlement départemental qui exige un titre de séjour autorisant le demandeur à résider sur le territoire français pour bénéficier de l'aide aux jeunes majeurs<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> JDJ n°320 décembre 2012

Dans le département, les jeunes migrants qui sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance bénéficient du même traitement que les autres. Ce qui signifie que le jeune entre dans le dispositif en tant que mineur isolés étrangers et atteignant la majorité peut en outre bénéficier d'une mesure « jeune majeur » au titre de l'accueil provisoire jeune majeur. Cette prise en charge supplémentaire qui permet de l'accompagner vers l'autonomie, peut sous certaines conditions, se poursuivre jusqu'à ses 21 ans. Ceci, à la demande du jeune, ainsi qu'à l'appréciation d'un projet d'avenir cohérent tel que la perspective d'une insertion professionnelle. Un positionnement plutôt encourageant pour ces jeunes majeurs étrangers en situation de grande précarité. On peut être majeur et avoir besoin d'un coup de pouce ou d'un soutien pour avancer le plus sereinement possible. Ceci est valable pour toutes les prises en charges.

En février 2014, sous l'insistance de quelques chefs d'établissements une rencontre s'est tenue entre la préfecture et le Conseil général afin d'y trouver un dénouement au regard de la précarité des séjours des jeunes majeurs étrangers. La préfecture, (bureau des étrangers) quant à elle s'en défend d'appliquer la loi et refuse de privilégier ces jeunes majeurs sous prétexte d'être sous la couverture de la protection de l'aide sociale à l'enfance. Pour ces jeunes migrants, c'est la désillusion d'un rêve qui se brise à la majorité. A cet effet, les propos du secrétaire général de la préfecture *« je veux bien la régularisation de ces jeunes, mais à condition qu'ils me présentent des documents. Nous savons tous que la majorité arrive en France sans disposer de passeport ni d'acte état-civil. Pour cela, les orienter d'abord vers leurs ambassades pour en faire la demande avant qu'ils se présentent à la préfecture. Nous ne pouvons pas les privilégier au détriment des autres étrangers. Ce sera contraire à la loi car la régularisation est une procédure légale et un devoir »*. Or les ambassades se refusent d'établir ces documents quand les jeunes sont en situation de demandeurs d'asile, cela se traduit comme étant en opposition avec la politique gouvernementale du pays d'origine. Cette démarche devient effective à une seule condition que le jeune soit débouté par la CNDA. De part et d'autre, la situation de ces jeunes étrangers reste complexe. Chaque acteur applique sa propre réglementation sans se soucier de l'intérêt. Chacun garde son autonomie par peur de se faire manipuler car le climat de suspicion plane continuellement sur ces jeunes et ceci, désormais au sein des ambassades.



C'est l'exemple, du jeune majeur Freddy d'origine congolaise qui a été débouté en février 2015 par CNDA trouvant son récit peu convaincant. En effet, le père de ce dernier a été victime d'une arrestation par le gouvernement congolais, au vu de son opposition politique. La mère et les trois enfants se sont réfugiés temporairement au Congo Brazzaville pays voisin. Ensuite, des intermédiaires ont réussi à les faire sortir pour L'Europe. Mais arrivée au Maroc, seul Freddy a été séparé de sa famille, lui promettant de les retrouver à Rennes. Il est arrivé Rennes sans aucun document administratif et sans retrouver sa famille comme convenu. Suite au refus de la CNDA, il s'est vu aussi refusé sa demande de passeport par l'ambassade qui lui reproche de ne disposer d'aucun papier justifiant son identité congolaise. Aujourd'hui, ce jeune majeur est en situation irrégulière.

#### **1.4 Conclusion de la première partie**

Après avoir retracé succinctement le cadre juridique réglementant le droit au séjour des étrangers et le cadre administratif légal de la protection de l'enfance, concernant ces jeunes isolés étrangers sur le territoire français, nous allons aborder dans la deuxième partie l'impact de cette réglementation au sein d'un établissement à caractère social, dans un contexte d'accompagnement administratif particulièrement complexe. Et, les jeunes majeurs contraints eux aussi à faire du bricolage à travers des illustrations que nous allons partager. Des professionnels fragilisés, parfois sur la défensive, manifestant leur désarroi face à un enjeu national dont ils disent se sentir impuissant alors qu'à ce jour l'immigration semble en grande mutation avec l'arrivée massive dans l'hexagone de tous ces jeunes étrangers en perpétuelle progression.

## **2 Deuxième Partie**

### **Accueil et impact de la dimension administrative et juridique sur le parcours institutionnel des MIE, notamment les jeunes majeurs.**

#### **2.1 Accueil**

##### **2.1.1 Présentation de l'établissement CJM) et de sa nouvelle population.**

Nous sommes salariés de l'ARASS (Association pour la Réalisation d'Action Sociales Spécialisées), une association loi 1901 à but non lucratif qui est née le 13 janvier 1984. Elle emploie 300 salariés et gère huit établissements dont le CJM (Centre Jeunes et Métiers), situé au 14 rue Hersart de la Villemarqué à Rennes.

Le CJM (Centre Jeunes et Métiers) fait partie du pôle « Prévention et accompagnement protection de l'enfance ». Son activité est répartie sur six services, pour une capacité d'accueil de 110 jeunes (15-21 ans), filles et garçons.

Il est habilité au titre des articles 375 à 274-8 relatifs à la protection des mineurs, révisés le 15 mars 2006, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et du décret 75-96 du 8 février 1975 relatif à la protection des jeunes majeurs.

Dans son organisation, le CJM fait également référence à la convention internationale des droits de l'enfant (1989), la convention européenne des droits de l'enfant du 25 janvier 1996, la loi 2002, et la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance.

Comme nous l'avons dit précédemment, les six services sont les suivants : le Service administratif, CAP-insertion, le Foyer pré-professionnel, les Appartements éducatifs, le Foyer du Blosne structure d'internat avec 14 jeunes où nous avons exercé en qualité de professionnelle éducative de septembre 1988 à novembre 2007, et nous avons été affectés au Service d'accompagnement éducatif rennais (SAER) en mars 2010.

Le SAER s'inscrit dans l'action sociale départementale. Il peut accueillir des jeunes adolescents ou jeunes majeurs âgés de 17 à 21 ans garçons et filles soit 59 jeunes au total. Le service répond à la commande du Conseil général (CG) 35.

Il a une double habilitation. Les jeunes majeurs sont pris en charge, soit dans le cadre d'une mesure de placement ordonnée par le juge des enfants, soit dans le cadre d'un accueil provisoire contractualisé entre le Centre départemental d'actions sociales (CDAS) du CG (Conseil Général) et les parents du jeune. Les jeunes majeurs sont accueillis au service d'accompagnement éducatif rennais après la signature avec le Conseil Général par l'intermédiaire du Centre Départemental d'Actions Sociales, d'un contrat d'Accueil Provisoire Jeune Majeur.

Ce contrat fait état des objectifs de l'accompagnement du jeune par le service d'accompagnement éducatif rennais. Sa durée n'excède pas un an et peut être renouvelé. Si le jeune en fait la demande, en adressant un courrier au Responsable Enfance Famille du Centre Départemental d'Actions Sociales dont il dépend géographiquement. Cet accompagnement est possible jusqu'à 21 ans. Le service éducatif, à travers un bilan écrit, informe le Centre départemental du déroulement de la mesure.

C'est en l'an 2000 que le Centre Jeunes et Métiers a été confronté à l'accueil des jeunes migrants (mineurs, majeurs), actuellement majoritaires au sein de l'établissement. Ils représentent 60% de l'effectif (109), repartis par tranche d'âge entre les quatre services d'hébergement. C'est ainsi que de 15 à 18 ans, ils sont orientés vers les structures d'internat (Foyer du Blosne, Foyer pré-professionnel, et les Appartements Educatif, et de 18 à 21 ans vers le SAER en Hébergement individualisé.

Le projet de l'établissement souligne des valeurs éthiques qu'il définit en référence aux droits de l'homme et du citoyen comme étant avant tout le respect de l'individu et le respect humain. Il s'agit de permettre à tous et à chacun (qu'il soit jeune, parent, salarié etc.) de vivre en harmonie avec l'autre et avec lui-même. Quelle que soit la couleur de sa peau, sa religion, etc., de lui permettre d'agir comme individu et donc de lui donner les moyens de trouver en lui-même les forces nécessaires à son épanouissement »<sup>24</sup>.

### **2.1. 2 Aperçu de l'accueil des jeunes étrangers au sein de différentes structures du CJM**

Pour le Groupe d'information au soutien des immigrés (GISTI) les valeurs qui animent l'établissement font appel à l'intégration de la différence. C'est-à-dire, le respect de la dignité de la personne, la non-discrimination, le devoir d'accueil de toute personne sans préjugé d'aucune sorte lié à la race, à la religion, au sexe, à la nationalité, aux opinions ou à sa situation font partie des principes déontologique qui s'imposent à tout assistant de service social, spécialisé ou non. Il est dans une fonction de « passeur », de « médiateur », d'interface entre la personne qui exprime une demande ou un besoin et les institutions sociales.

---

<sup>24</sup> PROJET DE SERVICE Edition juillet 2013

Avant l'arrivée de ces jeunes étrangers dans les services du CJM en 2000, le projet de l'établissement s'articulait déjà autour des valeurs humaines car, quelques années plutôt, il disposait au sein même de son effectif des enfants issus de l'immigration (maghrébins et africains) nés en France. C'est ainsi que le jour de leur arrivée, ces mineurs étrangers ont bénéficié du même droit que les mineurs du département. La mixité au sein du groupe est perçue comme positive par les professionnels au regard de leur capacité à se saisir de leur prise en charge, de leur aptitude à se mobiliser dans leur projet d'insertion professionnelle, et de leur capacité à se repérer dans leur cadre environnemental. Cet engagement de leur part leur a valu la reconnaissance de leurs pairs ainsi que celle des professionnels. Au-delà, ils apportaient de la stabilité et de l'équilibre au sein de leur groupe respectif.

Toutefois, nous avons constaté, que ces jeunes ont été confiés dans les services, que la minorité soit avéré ou pas. Et cela questionne, en tout cas nous oblige à réfléchir à leur prise en charge différemment. Il est question de l'âge, de la maturité, de l'histoire de vie, les différences culturelles. Le constat se fait autour d'une autonomie plus importante dans le quotidien. La vie en internat classique n'induit elle pas une forme de régression dans les actes de tous les jours? Comment le jeune peut investir un projet qui le restitue dans un statut d'enfant, dans une société aux normes pas toujours maîtrisées; qui par principe de réalité, diffère des projections qu'il pouvait espérer dans son projet migratoire?<sup>25</sup>

Mais ce qui nous préoccupe principalement c'est l'accueil des jeunes majeurs étrangers, qui semble de plus en plus compromis par l'insécurité juridique et la précarité de leur condition de séjour au SAER. Comme nous l'avons rapporté plus haut, il est l'un des services d'accueil du CJM, dont la particularité est l'accompagnement des jeunes majeurs, en vue d'une éventuelle autonomie.

---

<sup>25</sup> Compte rendu comité pilotage jeunes étrangers CJM 2009

### **2.1.3 Orientation des jeunes majeurs étrangers vers le dispositif du SAER**

Sur le plan national, le département d'Ille-et-Vilaine est le troisième département de France en termes d'accueil des jeunes étrangers isolés, ce qui peut expliquer leur nombre croissant au sein du dispositif. En effet, depuis une dizaine d'années, le service d'accompagnement éducatif rennais accueille ces jeunes mineurs et majeurs au titre de la Protection de l'Enfance. Aujourd'hui, ils représentent 50% de l'effectif sur 59, contrairement aux deux dernières années où ils étaient majoritaires à 60% de l'effectif. Cette diminution est à l'initiative du département de trouver une forme d'équilibre entre les différentes prises en charge au sein du dispositif entre (jeunes nationaux et jeunes étrangers).

L'orientation vers le SAER s'impose à eux après un premier placement à leur arrivée en France, soit en famille d'accueil, soit en internat éducatif. Leurs demandes s'inscrivent souvent dans des logiques de survie (besoins matériels vitaux, besoin d'être rassurés sur leur maintien sur le territoire national). Alors que les professionnels semblaient agréablement surpris des avancées dont faisaient preuve ces jeunes au quotidien, personne ne pouvait envisager la désillusion qui s'en suivra à leur majorité. En effet, notre mission se limite à l'accompagnement des personnes en situation de grande vulnérabilité. Les accueillir, les conseiller, les aider à construire un projet, à trouver un hébergement, à faciliter l'accès aux soins, etc. Pour autant, nous nous sommes laissés peut-être submerger par l'illusion qu'une aide provisoire au jeune majeur pouvait leur garantir un maintien sur le territoire national. Or ce n'est pas le cas.

Si les professionnels sont conscients de la singularité des projets migratoires, de la diversité des problématiques présentées par ces jeunes, et de la nécessité d'une rencontre singulière pour prétendre les accompagner sur le plan éducatif, ces prises en charge ont cependant, en commun le caractère de susciter des interrogations sur le cadre et le champ d'intervention.

En effet, la dimension administrative et juridique, en lien avec leur statut impacte le travail éducatif.

Ils arrivent dans notre service dans ces conditions particulières. Le contexte de nécessité de maintien sur le territoire français accentue l'importance de la dimension de l'intégration sociale et de ce qu'elle suppose : « insertion professionnelle, accès au titre de séjour, revenus, accès au logement ».<sup>26</sup>

les deux logiques juridiques dans lesquelles ils sont inscrits, c'est-à-dire : protéger à la minorité et éloigner du territoire français à la majorité, posent de grandes difficultés aux professionnels au quotidien car ces professionnels observent de leur part une grande réticence autour d'un travail d'élaboration concernant leur histoire: comment peuvent-ils s'autoriser à l'aborder en toute sérénité, en mettant de côté les enjeux de la demande d'asile? Leur est-il possible dans ces conditions de différencier clairement leurs interlocuteurs? De parler d'eux-mêmes dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas toujours, et sans craindre des répercussions sur leurs situations administratives? Ce dernier point a parfois pour conséquence de mettre l'éducateur référent et l'équipe dans une situation qui interroge: lorsque des éléments livrés par le jeune semble pouvoir le mettre en danger par rapport à sa demande d'asile (exemple des jeunes qui ont des contacts avec un membre de leur famille dans leur pays d'origine), les éducateurs peuvent avoir le sentiment de faire alliance avec le jeune, se demandant que transmettre ou non ces éléments, voire se percevant dans une situation de « pouvoir » dont ils ne savent que faire.<sup>27</sup>

#### **2. 1. 4 Organisation en situation de mesure d'éloignement. La référence**

Dans le cadre d'un recours de mesure d'éloignement du territoire français, le dispositif fait appel à un avocat avec l'approbation de l'établissement, dès la réception du courrier, pour

---

<sup>26</sup> PROJET DE SERVICE Edition juillet 2013 .p. 24

<sup>27</sup> PROJET DE SERVICE Edition juillet 2013. P. 25

annuler la mesure. Celle-ci commence par une demande d'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif. La durée d'attente est de 3 à 4 mois. Cette démarche suspend la mesure d'expulsion. Par ailleurs, le jeune disposera toujours de son récépissé jusqu'à expiration et ne sera plus renouvelé. Au cours de la procédure, le jeune majeur devient « sans papiers », il aura pour pièce d'identité uniquement sa prise en charge d'Aide provisoire jeune majeur (APJM) par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'avocat et de l'établissement. Une situation précaire dans la mesure où il peut être reconduit à tout moment au centre de rétention. Pour cela, il doit attentivement suivre les recommandations de l'avocat lui suggérant d'éviter des lieux publics (place de la république, la gare, place St- Anne, St-Malo) des lieux susceptibles d'avoir des contrôles de police. Par ailleurs, le jeune doit s'engager dans son projet d'insertion professionnel, afin de faire valoir auprès de son avocat des éléments positifs pour sa défense.

## **La référence**

Cette notion de référence a été établie et voulue par l'ensemble des services du CJM dont l'objectif est de faire suivre étape par étape par un professionnel désigné le parcours institutionnel du jeune confié par l'ASE afin de ne pas perdre de vue les objectifs du départ et ou de signaler d'éventuels changements.

Pour cela, le professionnel « référent » a une responsabilité au sein de l'établissement et vis-à-vis des interlocuteurs; externes (ASE, avocat, professeurs, formateurs, employeurs et autres) de veiller au bon déroulement de la procédure (par exemple, quand l'avocat demande une note sociale concernant le jeune, ou de le rencontrer en urgence, ceci doit être exécutée en temps et en heures). La durée de la procédure est variable. Si le jeune est bien inscrit dans un projet d'insertion professionnelle cohérent tel que l'apprentissage ou une formation en alternance, et que l'avocat le prouve à l'aide d'un dossier comportant tous ces éléments (note sociale positive du professionnel éducatif, un bilan de stage positif émanant de l'employeur, des formateurs ou des professeurs), le préfet peut reconsidérer sa décision pour annuler la mesure au bénéfice



d'un titre de séjour d'une année renouvelable. C'est le cas de Pierre qui, 10 mois plus tard a vu l'annulation pure et simple de sa reconduite à la frontière et la régularisation de sa situation. Les jeunes ayant un niveau scolaire très bas, accompagné par la mission locale, dans le cadre d'un plan d'orientation professionnelle à travers des formations de 6 mois renouvelable et des stages de sensibilisations dite de découvertes, ont moins de chance. La préfecture reste ferme qualifiant leur démarche d'insertion de « précaire ». Tel est le cas de Paul. Son dossier a été renvoyé au tribunal administratif de Nantes, où il sera convoqué à la rentrée de septembre pour être fixé sur son sort. Le challenge, d'après l'avocat, est qu'il arrive à l'audience avec un contrat d'embauche CDI (Contrat à Durée Indéterminée) si possible. Aujourd'hui son éducateur référent fait de son mieux pour lui trouver un employeur auprès des entreprises d'entretien et nettoyage. Autrement dit, si ces conditions ne sont pas remplies, après l'audience, il ne reviendra pas à Rennes. Il sera placé directement au centre de rétention à Nantes pour une éventuelle reconduite à la frontière. Ceci est aussi valable pour Jacques qui se retrouve dans ce cas de figure. Un moment d'isolement et d'impuissance pour le professionnel éducatif référent en qui le jeune a placé tout son espoir. A ce titre, le référent est pour le jeune, pour l'équipe et pour les interlocuteurs externes, la personne qui a la mémoire des événements et de leur sens concernant la vie du jeune. En cas d'absence de ce dernier, un professionnel de relais est désigné pour entretenir la cohérence. Il en sera toujours de même en cas de besoin.

Le déracinement et la situation d'incertitude permanente développent en eux un sentiment de mal être grandissant (des angoisses de mort, un vécu persécuté qui vient troubler la relation éducative, des troubles somatiques et psychologiques qui accentuent les difficultés de la vie quotidienne, et plombent les efforts d'intégration qu'ils ont à accomplir (troubles de sommeil importants, douleurs, maux de tête, manque de concentration, état dépressif...). Dans ce contexte, aborder la question d'un possible refus de la demande d'asile est très difficile. Et les jeunes ne veulent pas envisager cette possibilité. A cet effet, ne serait-il pas plus indispensable d'envisager la question administrative dès l'admission, comme faisant partie des aspects à travailler durant l'accompagnement comme un préalable au projet d'accueil ?

En situation d'insécurité et anxieux ces jeunes majeurs se mettent aussi de leur côté à faire du « bricolage » en fonction de leur capacité à se mobiliser. A cet effet, quelques récits que nous avons recueillis lors de nos différents moments d'enquête.

## **2.2 Conséquences des décisions administratives à travers quelques illustrations**

Les récits suivants illustrent la situation dans laquelle se trouvent ces jeunes majeurs, en cours de mesure d'éloignement du territoire français. Tous les noms utilisés dans ce travail ont été modifiés.

**1 °)- Pierre**, né à Kinshasa est originaire de la république démocratique du Congo où il a toujours vécu avec sa famille. Son père fut un agent de changes. Une vie correcte jusqu'au jour où tout a basculé : une descente des forces de l'ordre pour une perquisition au motif de détournement de fonds de l'Etat. Son père a été maltraité physiquement et jeté en prison. Puis, la famille s'est séparée. Sa mère et son frère cadet se sont retrouvés au Congo Brazzaville et lui chez sa tante paternelle en Angola cumulant des petits boulots. Soutenu moralement et matériellement, il s'est saisi de cette opportunité pour se constituer une bonne épargne. Quand l'occasion s'est présentée pour venir en France par l'intermédiaire d'un passeur, il n'a pas hésité.

Arrivé à Rennes, il a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et confié à notre service le 13 octobre 2010 après un passage en famille d'accueil. En juillet 2011, le jeune majeur a essuyé un refus de la CNDA. La cours a rejeté sa demande de recours. A la suite de ce rejet, le jeune a reçu une obligation à quitter le territoire le 25 août 2011.

Pierre est inconsolable, il ne comprend pas pour quelle raison on lui demande de quitter le territoire. Il insiste sur le fait d'avoir dit la vérité et refuse d'envisager toute possibilité de retour comme l'a suggéré le médiateur juridique. Toutefois Pierre nous reproche de ne pas nous mobiliser suffisamment pour le défendre. En effet, au sein de sa communauté, ses compatriotes entretiennent auprès de lui, le fait que nous avons la possibilité de le sortir de là. Ils ignorent que nous ne disposons d'aucun pouvoir sur la CNDA et que nous sommes aussi confrontés à nos propres limites face à de tels enjeux. Cependant, il a été informé que son avocat a été saisi par le service. Désespéré il s'est fermé et disait trouver du réconfort au sein de son église et de son lycée qui s'est apparemment plus mobilisé que nous avec la participation active du Réseau d'éducation sans frontières (RESF), qui fait partie des associations militantes les plus actives en France.

En dépit du fait, que les professionnels ne sont pas autorisés à se mobiliser dans une démarche militante, l'établissement fait systématiquement appel au service d'un avocat. Par exemple, à sa demande les professionnels produisent des notes de situation qu'il versera au dossier. Une pièce importante pour la défense, car le but recherché selon l'avocat est d'attirer l'attention de l'administration sur l'engagement du jeune dans son projet d'insertion d'une part, et d'autre part faire valoir sa capacité d'adaptation dans un milieu qu'il ne maîtrise pas forcément les codes. En effet, Pierre fait porter aux professionnels le poids de la désillusion, comme si ils ont failli à leur responsabilité. Il semble avoir vécu ce manque de mobilisation comme un « abandon ». Ce qui lui est insupportable, dans la mesure où le SAER était perçu par ce jeune majeur étranger comme un cadre sécurisant et rassurant. Les professionnels représentaient la « famille » qu'il n'a jamais eue en France dit-il. La confrontation à la réalité a été douloureuse. Il s'est rendu compte qu'il ne pouvait pas compter sur les professionnels à qui, il a fait confiance.

Émotionnellement, Pierre semblait dévasté par le doute émis par CNDA concernant son histoire. *«J'ai dit la vérité, ils ne m'ont pas cru et me demandent de quitter le territoire français. Lors de mon entretien à la CNDA, j'étais sous pression et vraiment mal, parce que le Monsieur voulait que je lui en dise plus et j'ai répondu je n'avais rien d'autre à ajouter. Mon*

*histoire était courte, mais c'était la vérité et ils m'ont pas cru* ». Pierre semblait de plus en plus gagner par la mélancolie, il a été difficile d'évaluer le crédit qu'il accordait au discours des professionnels. Toutes suggestions faites par le service étaient rejetées et il passait plus de temps dans son groupe de prière, où il disait se sentir en sécurité.

2°)- **Paul** est né le 25 avril 1993, et a vécu avec ses parents et ses deux grands frères à Kinshasa jusqu'en 2010. La famille n'ayant que peu de ressources, Pierre décide de travailler pour aider ses parents. Il apprend alors à conduire avec un ami chauffeur. Mais sa vie va basculer à partir d'un accident dont il est responsable et dans lequel un homme est tué. Une personne de la famille d'un général. Pierre fuit et se réfugie chez une tante. Mais la police le recherche et s'en prend à sa famille. Son père est arrêté et frappé. Il offre sa vie à la place de celle de son fils. Les deux grands frères sont aussi menacés. Finalement, le père de Pierre a réussi à organiser son départ vers la France avec un pasteur, lui disant, « je préfère que mon fils soit loin de moi plutôt que mort ». Pierre n'a plus de nouvelles de sa famille depuis ce temps.

Il est arrivé sur le territoire français le 2 décembre 2010 alors qu'il était âgé que de 17 ans et mois. Mineur isolé, il a été confié à l'aide sociale à l'enfance d'Ille-et-Vilaine et relève aujourd'hui Du centre départemental d'action social de Villejean (Rennes). Il a sollicité le bénéfice de l'asile auprès de l'office français des réfugiés et apatrides le 21 mars 2011. Rejet, saisie d'un recours, la cours national de droit d'asile a confirmé la première décision en Mai 2012. En raison d'un dossier jugé irrecevable « contesté ».

Paul menace de se suicider, depuis le passage de la police aux frontières dans le service qui est chargé de le ramener au centre de rétention. Ne sachant quoi faire, sans positionnement de la direction nous refusons de communiquer l'adresse du jeune majeur et le jour même nous le déménageons dans le studio d'urgence. « Ce qui peut être décrit comme un délit d'aide ». Une situation très complexe dans la mesure où nous sommes habilités par la justice. Quelques jours plus-tard, Paul a été reconduit au centre de rétention de Saint-Jacques. Il a fallu une

semaine de rétention pour que son avocat le fasse sortir. Contrairement à Pierre, Paul ne semble pas exprimer son désarroi. Il estime être soutenu par les professionnels, voire la PAF qui l'aurait encouragé à tenir bon, ainsi que la Cimade dans l'accompagnement de son prochain passage devant le tribunal administratif. Il dit tout remettre à dieu qui semble être toujours à ses côtés dans des moments difficiles. Pour cela, il passe son week-end à l'église pour prier dit-il. *«Je dois jeûner pendant trois jours pour que mes vœux soient exaucés et je sais que lui (Dieu) au moins m'écouterà car Dieu est bon, vous savez il a fait des merveilles dans ma vie et je garde espoir. J'ai grandi dans une famille chrétienne à cet effet, mon éducation a été orientée dans ce sens, car la prière me donne la force d'affronter les obstacles se dressant sur mon chemin ? Éviter le suicide par exemple»*. En m'appuyant sur l'article « La religion comme fonction sociale ? », elle est défini avant tout comme le lien qui rattache l'homme à la divinité, car de tout temps, l'être humain croit en une destinée, en un demain. Ce besoin poussant l'individu à survivre a fondé la religion. La religion consiste dans un sentiment absolu de notre dépendance. C'est le sentiment que l'homme ne s'est pas donné lui-même l'existence, qu'il dépend d'un être qui le dépasse infiniment. Sociologiquement, les religions sont les divers cultes organisés (avec leurs dogmes et leurs rites) pour rendre hommage à Dieu<sup>28</sup>. Si nous revenons sur les propos de Paul, Dieu est espoir, « demande et il te donnera », le mystère, Dieu est amour. Selon l'évangile, il ne juge pas, il ne punit pas et pardonne. Il fascine parce qu'il est abstrait, loin de la réalité. Cette réalité administrative qui fait réfléchir, qui sème le doute d'un avenir incertain. Cependant, en Afrique centrale, entre Dieu et l'homme, il y a le mauvais esprit, le mauvais sort, le mauvais œil. qui est tenu pour cause de tous les maux.

Pour avoir la bénédiction de cette divinité, il faut jeûner (s'abstenir de manger en guise de purification, pour se débarrasser de toutes impuretés). Pour cela, nous aurons l'occasion d'y revenir plus bas. Dans des périodes de grandes difficultés, certains jeunes étrangers, notamment originaire soit de la RDC, soit de l'Angola, pensent être victimes de mauvais sort ou être possédés. Cette situation attire à ce jour notre attention, mais nous restons démunis face à l'absence des ethno psychologues dans le département.

---

<sup>28</sup> [www.philolog.fr/quel-est-le-role-de-la-religion-freud/](http://www.philolog.fr/quel-est-le-role-de-la-religion-freud/)

**3°)-Jacques** est né le 12 juillet 1994 à Kinshasa (république démocratique du Congo), de nationalité congolaise, il déclare être fils unique et a perdu ses deux parents, recueilli par une tante paternelle après leur décès. Aussi, il déclare être entré illégalement en France. Le 11 mai 2011 alors mineur. Par le jugement du 25 novembre 2011 le juge des enfants près du TGI de Rennes a confié Jacques à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) d'Ille-et-Vilaine et placé au CDE (Centre Départemental de l'Enfance) Tarmac et Damier. Le 21 novembre 2011 Jacques sollicite un droit d'asile, le 13 septembre 2012 l'OFPRA (Office Français Pour les Réfugiés et Apatrides) a rejeté sa demande.

Pour cela, il a déposé une demande de titre de séjour auprès de la préfecture. Accueilli dans notre service le 18 février 2013, Jacques se trouvait dans l'attente d'une convocation par Office français d'immigration et d'intégration (OFII) pour des éventuels examens médicaux. Une procédure habituelle à cette démarche, lorsque le samedi 13 juillet 2013, il a été surpris par une lettre recommandée venant de la préfecture lui spécifiant une obligation à quitter le territoire français, dans la mesure où, il n'a pas respecté la notification figurant sur son récépissé (autorisation de travailler). En effet, toute personne étrangère résidant sur le territoire national, et disposant à ce titre du droit de travailler, se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle (malgré la difficulté conjoncturelle de trouver un employeur), sous peine d'être pénalisée et de perdre ce droit. Jacques a été lourdement sanctionné. Depuis le 25 avril 2013, Jacques est inscrit à l'IBEP de Rennes pour suivre une formation « Prestation préparatoire à l'insertion » jusqu'au 15 novembre 2013.

Au regard de la préfecture, cette formation n'est pas destinée à lui apporter une qualification professionnelle au sens de l'article L.313-15 du CESEDA. La réalité est que nous observons des écarts importants entre les niveaux scolaires en France et ce du pays d'origine; d'où la nécessité d'avoir une évaluation à l'arrivée du jeune afin de l'orienter le mieux possible. La première difficulté est d'avoir accès aux tests et évaluations du Centre d'insertion et d'orientation (CIO) (délais d'attente). La seconde, lorsque le jeune a été « testé », les critères d'évaluation du CIO sont parfois en désaccord avec l'évaluation faite ensuite par le corps

professoral de l'établissement où le jeune a été orienté. D'où la difficulté de s'orienter vers une formation adaptée.

Jacques dit ne pas en vouloir à l'administration française. Ces problèmes viennent plutôt de la jalousie de certains membres de sa famille résidents à Kinshasa qui continuent de pratiquer l'envoûtement à son égard pour nuire à sa réussite en France. D'après ses propres dires, l'effet de cet envoûtement aurait dissuadé le jury de ne pas lui accordé le statut de réfugié. Dans ce moment de désillusion, il paraît aussi simple pour lui de tout réduire à l'irrationnel, que de se confronter à cette réalité sans doute très douloureuse à laquelle il n'était pas préparé. Il semble vraiment désespéré déplorant son éloignement qui reste une barrière au désenvoûtement. Il doit se désenvoûter dit-il, autrement son séjour en France ne sera que « calvaire ». Il confie qu'il est dans la prière, mais refuse d'en parler autour de lui. Pour Jean, s'il y a quelqu'un à blâmer, ce n'est ni l'administration française ni les professionnels. Mais toutes ces personnes qui lui ont menti depuis son pays d'origine, lui faisant miroiter cette belle vie qui l'attendait en Europe.

*«Je croyais qu'en arrivant en France, j'allais rapidement avoir mes papiers, trouver du travail et un logement. C'est ce qu'on m'a dit. Qui te l'a dit ? Je ne dirais pas plus. Heureusement pour moi vous êtes là « les éducateurs » autrement je serais déjà expulsé ou me retrouver au centre de rétention. Comme disait toujours mon grand-père la vie est un « combat ». Pour ma part le combat continue ». Jacques puise son énergie dans le propos de son grand-père qu'il décrit comme « sage » lui signifiant que rien n'est impossible dans la « vie ». Cependant, pour y arriver, il faut s'armer de patience et de volonté et de détermination. Jacques fait partie des jeunes étrangers qui, quelle que soit la situation, ne se laisse pas abattre et dit toujours avoir un plan « B » dans la manche. « Si j'ai quitté ma famille, qui m'est chère pour venir en occident, c'est pour m'en sortir. Si je quitte la France, j'irai ailleurs, en Belgique par exemple. Mais je ne retournerais pas dans mon pays d'origine, tant que je n'aurai pas accompli ma mission. (La réussite) Ce serait un échec et la honte pour la famille qui m'a soutenu dans ce projet ».Être dans l'illusion c'est prendre les fictions pour des*

réalités. « Une illusion, écrit Freud, est une représentation dans la motivation de laquelle la satisfaction d'un désir est prévalente<sup>29</sup> ».

En référence au sociologue Pierre BOURDIEU dans « L'Illusion Biographique », qui affirme qu'une vie est inséparablement l'ensemble des événements d'une existence individuelle conçue comme une histoire. C'est bien ce que dit le sens commun, c'est-à-dire le langage ordinaire, qui décrit la vie comme un chemin, une route, une carrière, avec ses carrefours, ses embûches (difficulté administrative), voire ses embuscades ou un cheminement, c'est-à-dire un chemin que l'on fait et qui est à faire, un trajet, une course, cursus, un passage, un voyage, un parcours orienté, un déplacement linéaire (la mobilité), comportant un commencement (un début dans la vie, des étapes, et une fin, au double sens de terme et de but (il fera son chemin signifie il réussira, il fera une belle carrière<sup>30</sup>). Pour Jacques, la réussite ici, est d'abord la régularisation de sa situation administrative et ensuite trouver du travail. Ce serait une « belle récompense dit-il ».

**4°) Elodie** qui vient d'obtenir son titre de séjour d'un an semble très affectée par la situation de ses pairs et essaie à sa manière de donner son opinion. Elle estime que le flux des jeunes migrants (surtout les Congolais) dans le département y est pour quelque chose. C'est triste dit-elle d'avoir fait tant d'effort pour se retrouver un an plus tard à la case départ. Elle dit que c'est humiliant, ça vaut vraiment la peine de tout endurer ? *« J'aurais pu être à leur place, mais j'ai eu beaucoup chance avec la mission locale qui m'a bien soutenue et orientée dans la réalisation de mon projet professionnel. Je suis devenue hôtesse de caisse dans l'agro-alimentaire et j'envisage une formation de responsable de magasin. Je suis fière de mon progrès car j'ai la certitude de pouvoir renouveler prochainement mon titre de séjour. Visiblement, beaucoup d'entre nous n'aurons jamais cette chance et je déplore »*. Avez-vous rencontré des jeunes en situation d'éloignement.

---

<sup>29</sup> [www.philolog.fr/quel-est-le-role-de-la-religion-freud](http://www.philolog.fr/quel-est-le-role-de-la-religion-freud)

<sup>30</sup> Pierre Bourdieu l'illusion biographique acte de la recherche en sciences sociales. pp. 69 1982



« C'est difficile d'en parler car ils ne l'expriment pas. Ils ont peur du jugement des autres et préfèrent la discrétion. Ça parle beaucoup dans le milieu congolais et surtout à l'église où tout fini par se savoir. Cependant, ils en parlent au centre de formation pour mobiliser les professeurs et leurs réseaux sociaux. Certains disent que les établissements éducatifs les laissent tomber ». En effet, de leur côté, ils s'informent sur les possibilités en soutien externe, notamment les associations militantes. Or, A ce propos, la Direction a clairement spécifié que les actes professionnels ne doivent pas être dictés par des engagements militants ou des valeurs personnelles et que le conseil d'administration composé de militants bénévoles semble seul légitime à définir de telles orientations. Lors du comité d'orientation du 10 octobre 2014 qui s'est tenu à l'initiative d'un projet de fusion entre deux établissements de l'association. Le CJM (Centre Jeunes et métiers) et le Canal. Le président a tenu à rassurer les professionnels autour de cette question militante, qui sera remis à l'ordre du jour au prochain CA (Conseil d'Administration), afin de trouver un dénouement.

Au-delà, de cette détermination, de cette rage de réussir pour changer de vie et subvenir par ailleurs, aux besoins de la famille aux pays, nous observons néanmoins de la souffrance et ce désir d'être protégé par le service social qui ne semble pas suffisamment impliquer à leur goût. C'est peut-être l'une des raisons qui les pousse à la recherche d'un soutien au sein de l'église. Après des années de travail de proximité auprès de ce public, les professionnels observent que la majorité des jeunes originaires du Congo sont croyants, voire pratiquants, se remettent à Dieu dans des moments douloureux et passent souvent leur week-end à l'église à la recherche du réconfort.

Une sorte de thérapie où ils ont la certitude de guérir de leurs maux. Ce lien si fort avec l'église nous a amené à rencontrer le pasteur P. Ces jeunes semblent à la recherche de quelque chose qui semble dépasser nos compétences.

En effet, selon le pasteur P, « ils cherchent avant toute chose un cadre sécurisant. Ce qui signifie la protection qu'ils ne semblent plus trouver au sein des dispositifs d'accueil en raison

*sans doute des passages de la police aux frontières, l'écoute et surtout la solidarité. Le sentiment de ne pas être seul, de pouvoir compter les uns sur les autres, car l'incertitude face à leur situation à renforcer l'illusion où Dieu peut tout résoudre. Et mon rôle en qualité de pasteur est de pouvoir les ramener à la réalité, car ces jeunes sont victimes des « mensonges » des adultes depuis le pays d'origine. Il est temps de leur donner la possibilité de se reconstruire car ils sont appelés plus-tard à devenir des parents, qui à leur tour doivent transmettre des valeurs à leurs enfants. Par exemple, pour leur information, ils doivent comprendre que leurs situations administratives n'ont rien à avoir avec la puissance divine. Si le dossier constitué répond aux critères d'entrée au séjour des étrangers et des demandeurs d'asile sur le territoire, ils seront légalisés ou pénalisés dans le cas contraire. L'église n'opère pas de miracle. D'ailleurs, les personnes qui viennent uniquement dans le but d'une solution miracle se retire au bout de quelques mois ». C'est un lieu de recueil, de convivialité. En cette période aussi contrastée, les fidèles sont à la recherche de la plénitude et du bien-être. Pour cela, nous disposons du temps. Or dans le cadre de votre travail vous êtes amenés à respecter les amplitudes horaires. Ce qui signifie moins de disponibilité. Toutefois, j'attire leur attention au respect des règles institutionnelles en termes de « droit et de devoir », et aussi au respect des professionnels qui les assistent dans la mesure où nous ne partageons pas toujours les mêmes compétences. Par-delà de cette assistance, vous les aidez à construire des projets d'avenir, à les accompagner dans leurs démarches administratives etc. C'est en cela que nous sommes complémentaires. Nous les manipulons pas car des bruits de couloir venant de la protection de l'enfance, nous accuse de profiter de leur vulnérabilité. Je réponds que nous sommes prêts à travailler en étroite collaboration si vous le souhaitez. Ces jeunes ont besoin d'un lieu où ils peuvent exprimer leurs émotions et trouver un centre d'intérêt. En dépit du reste, ils ont du potentiel, et cette force de se retourner que peut-être nous n'avons pas ».*

## **2.3 Analyses et réflexions des thématiques en lien avec la situation de ces jeunes étrangers**

### **2.3.1 La religion comme facteur d'une sécurité matérielle et assurance de vie.**

Les jeunes sont persuadés que les difficultés auxquelles ils sont confrontés relèvent de la sorcellerie, d'un mauvais sort, ou d'une force maléfique, dont ils sont victimes depuis le

pays d'origine. En bons chrétiens, tous les week-ends, ils disent trouver refuge à l'église où ils peuvent passer des nuits entières à prier. Contre ces maux, il faut des prières de délivrance. Autrement leur vie en France sera chaotique disent-ils. Cette croyance est fortement ancrée dans l'esprit des jeunes originaires de la République Démocratique du Congo. Cette situation refait surface souvent lors des démarches administratives, au moment où la pression devient de plus en plus forte, par exemple, quand le jeune majeur reçoit sa notification de reconduite à la frontière. Les questions récurrentes sont, pourquoi la situation de telle personne a été régularisée et la mienne rejeté? Et pourtant nous avons le même parcours migratoire? Pourquoi lui et pas moi? Alors les accusations fusent. Soit c'est la responsabilité des compatriotes jaloux exerçant des pouvoirs maléfiques les uns vis-à-vis des autres, soit victime de mauvais sort par la tante, la grand-mère, ou par la belle-mère.

Généralement impuissant face à l'existence de cette réalité qui est la leur, le champs social se sent dépourvu de toute solution en lien direct avec ces maux ( la sorcellerie, les mauvais sort, les mauvais esprits, les possessions démoniaques...) à l'exception bien évidemment d'une orientation vers un service compétent comme le centre médico-psychologique (CMP) où suite à un bilan psychologique, le professionnel envisagera avec l'accord du jeune un projet de suivi à court ou à long terme en fonction ou pas de la gravité de la situation. Rarement sont ceux qui sont allés au bout de leurs séances. Il est difficilement envisageable pour eux d'intégrer qu'un entretien puisse être efficace contre une force démoniaque. Ceux qui ont accepté réellement de se faire accompagner, privilégient nettement la force de la prière. En réalité ils refusent d'entendre dire que leurs problèmes ne sont que psychologiques. Alors ils s'en vont là où les maux seront pris en compte, même si de fait, il s'agit d'un problème psychologique. Au sein de l'église on va leur dire : tu souffres parce que tu es ensorcelé. Beaucoup de patients (jeunes et adultes) qui ne trouvent pas la guérison dans la médecine moderne, adorent ces explications données par le pasteur.

### **2.3.1.1 Recherche d'une certaine sécurité matérielle**

Certains pasteurs sont engagés dans le ministère dit de la prospérité. « Dieu crée l'être humain pour vivre heureux disent-ils, la souffrance même financière, ne vient pas de Dieu ». Ces pasteurs se sentent investis de la mission de prêcher la prospérité. Si vous voulez mettre fin à votre misère, ils ont la recette. Ainsi, des personnes vulnérables comme des jeunes demandeurs d'asile et autres ne manquent. D'après les dires des jeunes, l'histoire de l'immigration vers la France est toujours présentée d'une manière idyllique. Un pays de rêve où les vœux s'accomplissent sans difficulté. Or la réalité est bien différente, et ces pasteurs sans scrupules continuent d'entretenir ce rêve d'une autre manière. Alors Dieu fera des miracles....On voit ainsi des églises qui s'appellent « Eglise de Dieu des miracles, Eglise des merveilles ». Il en existe 3 ou 4 sur Rennes.

### **2.3.1.2 Assurance pour la vie**

Si j'en viens au positionnement de ces jeunes majeurs demandeurs d'asile vis-à-vis du SAER, c'est parce qu'il ne représente plus ce cadre sécurisant auquel ils ont cru, dans la mesure où la police de frontière s'y rend désormais pour les conduire au centre de détention. Beaucoup ont peur de l'avenir. Mais certaines églises loin de toute réalité le leur garantissent: vous y entrez et vous verrez des merveilles que dieu accomplira dans vos vies et pour votre avenir. En dehors de toute dimension spirituelle, ces jeunes sont aussi à la recherche d'une chaleur humaine. Même si elle n'est pas clairement formulée. En effet, notre emploi du temps nous laisse pas beaucoup de disponibilité; pour les assister dans des moments de grandes difficultés telle que la « reconduite à la frontière ». Afin de pallier ce manque, ils s'orientent inévitablement vers l'église dite maison de prière où ils se sentent accueillis, entendus, et tout le monde s'intéresse au nouveau venu. A les entendre, la convivialité au sein de l'église est mise en œuvre de telle manière que les plus fragilisés y trouvent assez rapidement, un centre d'intérêt. Tout le monde semble être logé à la même enseigne Les jeunes éprouvent souvent le

besoin de rencontrer des professionnels qui les accueillent et les écoutent. Or nous manquons de disponibilité parce que pris dans notre travail. Aujourd'hui, cette démarche semble déranger, et certains professionnels s'interrogent sur la crédibilité de ces pasteurs et vont jusqu'à parler de sectes et voire même suggérant d'interpeller les jeunes sur des éventuels dérapages.

### **2.3.4 Les religions africaines facteurs de médiation interculturelle ?**

Comme l'a évoqué le sociologue Eyombi BAKWANSIBILI, les religions africaines aujourd'hui en France sont une réalité sociale ; elles sont devenues un phénomène à la mode. Dans la pratique religieuse populaire actuelle chez les africains, En Afrique comme ailleurs, on observe l'apparition régulière de nouvelles communautés de prières appelées parfois Églises de réveil ou de renouveau, qui toutes fonctionnent selon l'archétype de la foi vivante<sup>31</sup>. Cependant, une précision s'impose quant au vocable religions africaines. Il ne s'agit pas de l'islam africain qu'on rencontre dans certains milieux noirs africains, obéissant aux règles d'organisation propres à l'islam. Les religions africaines, par exemple renforcent les identités prescrites par le sexe, la famille ou la géopolitique, pas leur grande capacité d'accélérer le processus du passage du lien communal des confessions religieuses au lien associatif et identitaire des communautés des prières. Les idéologies religieuses ou répertoires religieux produits par les leaders religieux diffusent des *idéoscapes* de justice, de moralité, de dignité, et d'authenticité, au même titre que ceux des droits de l'homme, de démocratie, etc. Cette nouvelle forme de religion semble revendiquer l'exclusivité du savoir et tente de réglementer la vie sociale individuelle et communautaires des adeptes. Nous sommes devant un phénomène social total naissant, qui établit un type de rapports inédits entre la religion et le social, différent de toutes les procédures magico-religieuses et religio-culturelles connues. Ces religions sans églises c'est-à-dire qu'elles s'effectuent souvent dans des enseignes souvent loués à l'année, peuvent être une véritable voie de médiation sociale et de compromis

---

<sup>31</sup> La foi vivante : une sorte de relation personnelle qu'établit un croyant ou chrétien avec Dieu et Jésus-Christ vivants

interculturel, c'est même actuellement la seule alternance plausible auprès des populations africaines des cités<sup>32</sup>.

Il souligne que contrairement aux autres communautés socio religieuses (juives et musulmanes) qui sont représentées à plusieurs niveaux de l'organisation étatique et qui leur servent de plateforme de médiation, l'Afrique subsaharienne ne possède aucune structure de ce type, à quelque niveau que ce soit, même pas informelle. La seule voie de médiation possible actuellement semble être la communauté de prières qui unit et réunit différentes ethnies dans leur environnement social. Nos observations depuis plusieurs années nous ont conduits à penser que la communauté de prières apparaît comme un outil moderne de mobilisation sociale et une forme d'ethnicité qui produit des syncrétismes. Cette mobilisation donne du sens au regroupement ethnique sur base d'échanges et de réciprocités qui aboutissent à des relations d'alliance et forment un nouveau tissu social<sup>33</sup>.

Tout comme dans les églises africaines, dans les communautés de prières, on peut considérer que des leaders religieux se voient assignés dans les cultes syncrétiques le rôle de façonner les ambiguïtés des personnes immigrantes d'où qu'elles viennent et où qu'elles vivent. De ce fait, la communauté de prières apparaît comme un lieu où se fait une forme de mobilisation d'une identité particulière par la valorisation pratique particulière : la foi vivante, source d'une tension permanente entre le bien et le mal. Cette tension entre le bien et le mal est la plateforme idéale pour une médiation et un compromis interculturel en l'absence de toute structure établie, mais aussi parce qu'elle sustente l'individu du sentiment diffus de culpabilité, de voir sa conscience en procès permanent et le mettre en dans une situation d'hésitation à choisir entre plusieurs valeurs qui sont parfois en conflit. L'individu rendu fragile par cette tension à choisir entre le bien et le mal devient par conséquent vulnérable et plus réceptif à la médiation. Celle-ci peut se faire à partir des discours des leaders.

---

<sup>32</sup> Eyombi BAKWANSIBILI. Les RELIGIONS AFRICAINES. Facteur de médiation interculturelle ? P. 138

<sup>33</sup> Eyombi BAKWANSIBILI. LES RELIGIONS AFRICAINES. Facteur de médiation interculturelle ? P. 139.

Ces derniers prennent une part importante et même prééminente dans le contexte spirituelle collective. Dans les communautés, il n'existe pas de liturgies élaborées, les textes bibliques sont interprétés en fonction de l'actualité dans la communauté, ce qui rend appropriée la possible amorce d'une médiation. Les pasteurs ou leaders religieux sont devenus, dans ces conditions, des véritables virtuoses par leur grande capacité de créativité dans les schémas spirituels, qu'ils proposent à leurs membres. La communauté de prières devient à ce point de vue un événement s'adapte au jeu permanent de l'actualité du groupe et permet de diffuser et de vulgariser les messages de médiation<sup>34</sup>.

Selon, les propos du pasteur P, ce regroupement de prières, qui sert souvent de médiation, a un effet constructif sur la communauté. Au niveau des jeunes a été observée une diminution des actes délictueux, une inversion de valeurs qui évoluaient vers la grande délinquance, des familles en perdition en raison des difficultés sociales se sont restructurées car l'objectif est de protéger, et d'essayer de ramener tout le monde sur le droit chemin qui est de « rester digne ». Ce résultat est souvent cité comme exemple, lors de chaque regroupement pour démontrer le pouvoir de Dieu sur Satan. Ces religions sans églises sont un moyen de vivre la foi chrétienne autrement et surtout dans le contexte migratoire un lieu de rencontre entre le social et le sacré. Elles deviennent des endroits où l'on va chercher des réponses religieuses aux questions sociales. Tous les actes de la vie sociale de même que tous les désagréments quotidiens et accidents sociaux sont soumis à Dieu par la Prière.

Nous pensons que ces leaders religieux peuvent être utilisés de manière efficiente comme médiateurs sociaux et interculturels au sein de leurs communautés respectives. Leur parole est considérée comme une « vérité biblique », eux qui sont, semble-t-il, habités par l'esprit de Dieu qui les inspire. Il n'y a pas de religions sans maître, le référent est ce maître qui imprègne à la communauté une orientation et lui confère une identité. Nous savons par nos observations que les enseignements professés par celui-ci visent aussi à créer dans chacun des membres un

---

<sup>34</sup> Eyombi Bakwansibili. LES RELIGIONS AFRICAINES. Facteur de médiation interculturelle ? P .139.

espace de l'imaginaire qui lui permet de rêver, rêver de faire de son corps l'habitat de Dieu, rêver des bienfaits sociaux, rêver d'un monde meilleur.



### 2.3.5 La défiance

Cependant, les professionnels, bien que pris dans les défaillances et les incohérences des systèmes de prise en charge, se mobilisent aussi de leur côté. Soit les professionnels viennent en soutien, avec le risque « d'alliance » qui est parfois renforcé par le fait que les avocats les prennent à partie et leurs demandent des écrits pour argumenter la défense du jeune (bilans éducatifs, voire écrits du psychologue), soit ils viennent aussi à douter de la parole du jeune, de son âge, et cela vient interférer dans la relation et nous fait perdre de vue les objectifs de l'accompagnement. En effet, cette relation peut se transformer parfois en déception, malgré des efforts consentis. Certes, dans la protection de l'enfance, on ne travaille jamais à partir de la certitude de réussir. Et il n'est pas exceptionnel d'assister impuissant à la descente aux enfers d'un jeune que l'on a accompagné avec succès jusqu'à ses dix-huit ans et qui ensuite perd pied, refusant une aide qu'on ne peut plus lui imposer. Mais avec les MIE, « *ce travail peut susciter l'enthousiasme le plus fort et le découragement le plus profond*<sup>35</sup> ».

Si dans le champ social il n'y a pas de réponse toute faite, face aux MIE, c'est encore plus sensible. Par exemple, il arrive que le jeune évoque la mort de ses parents, avant que ceux-ci ne ressuscitent subitement quelques mois après. Rien de surprenant en la matière, dans la mesure où, nous sommes confrontés de jour en jour à cette situation. Souvent, le passeur lui conseille de reproduire un scénario tout préparé, censé présenter les meilleures chances pour obtenir un titre de séjour. Le statut d'orphelin a la réputation de le permettre. Le plus souvent, ils sont en fait bien vivants, ces parents. Les rechercher permet de maintenir le lien et de réinscrire le jeune dans sa famille. La question de cet éventuel retour peut alors être réfléchie d'un point de vue éducatif. Mais une telle démarche est à double tranchant, pouvant tout autant servir de prétexte à l'administration pour décider de son rapatriement. Là encore, réserve et discernement sont de rigueur. Et il y a la recherche de justificatifs officiels en provenance des pays d'origine. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la plupart de ce public arrivent souvent sans documents officiels. Or, pour toute démarche administrative ces

---

<sup>35</sup> Lien social n°1047

justificatifs sont indispensables. La corruption ou l'absence de fiabilité des services d'Etat civil locaux aboutissent parfois à l'obtention de vrais-faux documents, susceptibles de se retourner contre les professionnels. Autant de questions ne trouvant de réponses qu'au cas par cas.

### **2.3.6 L'impossible vérification**

Les travailleurs sociaux s'appuient sur des données rares et incertaines (contacts téléphoniques incertains, documents sujets à caution, manque d'information sur le pays d'origine). De plus, la barrière de la langue que le jeune réduit la richesse des échanges et multiplie les incertitudes. Le recours à un interprète ne résout pas nécessairement toutes les difficultés parce que des doutes naissent des imprécisions qui résultent des traductions et que l'intégrité des interprètes est parfois mise en cause. L'inspection générale des affaires sociales évoque des craintes ponctuelles d'infiltration des interprètes par les réseaux de passeurs. Pour L'IGAS, le constat est sans appel; la fonction de recueil de renseignements socio-éducatifs n'est que très imparfaitement remplie<sup>36</sup>.

En ce qui concerne la situation familiale du mineur, les moyens de vérifier les informations au pays sont minces. Contrairement aux situations « classiques » d'enfant en danger, les services ne disposent pas de compte-rendu d'enquête sociale ou de renseignements provenant du quartier ou de l'école du jeune. Les possibilités de recherche de membre de famille à l'étranger et même en France sont techniquement limitées. Si le jeune a conservé des liens avec sa famille au pays, il est bien difficile d'apprécier la force et la nature de ces relations. Les travailleurs sociaux peuvent malgré tout être consultés sur ce point par la préfecture qui pourra décider de refuser un titre de séjour à un jeune majeur, pris en charge précédemment par l'ASE, au motif qu'il a gardé des attaches au pays.

---

<sup>36</sup> IGAS, op. Cit, annexe n° 8

S'ils souhaitent se faire une idée du pays du départ d'un jeune, les travailleurs sociaux sont contraints de composer avec les renseignements qu'ils parviennent à glaner çà et là. Ces renseignements souvent parcellaires finissent par composer des tableaux évidemment incomplets à partir desquels on tente d'imaginer la vie du jeune dans son pays. Comme on l'a dit, cette situation est favorable à l'émergence de stéréotype: les enfants africains sont souvent battus, c'est à dire que les parents africains sont perçus dans les représentations dominantes comme des parents « maltraitants » vis-à-vis de leurs enfants en raison de leur modèle éducatif basé sur les sanctions corporelles, les enfants chinois aiment leur famille etc. Ces clichés font référence dans une équipe jusqu'à ce qu'un jeune, un nouveau collègue, une formation, une lecture où une émission de télévision les fassent voler en éclat<sup>37</sup>. L'état-civil est souvent lui aussi difficile à établir. De nombreux psychologues ne disposent pas d'un état-civil tenu avec les critères de rigueur, de continuité et d'intégrité qu'exigent les autorités françaises.

Selon l'UNICEF, 50 millions de naissance n'ont pas été enregistrées en 2000, soit plus de 40% des naissances qui ont eu lieu cette année-là dans le monde<sup>38</sup>. Cette réalité rend la délivrance d'un extrait d'acte de naissance extrêmement difficile dans de nombreux cas. Cela vaut aussi pour les certificats de décès qui ne sont que rarement accessibles pour des jeunes migrants devant attester du décès de leurs parents. Dans certains cas, les autorités du pays d'émigration mènent une politique d'indifférence, voire de répression, vis-à-vis de leurs ressortissants partis clandestinement à l'étranger. Il peut donc être très fastidieux, parfois même pratiquement impossible d'obtenir des documents d'identité des autorités consulaires. Enfin, quand les documents d'état-civil sont rassemblés, le peu de crédit que leur accordent la justice et l'administration peut achever de convertir les travailleurs sociaux au scepticisme.

---

<sup>37</sup> Julien Bricaud. Accueillir les jeunes migrants. Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon. P. 57.

<sup>38</sup> M. boidé et al, « Pour une application du droit commun dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers en quête d'asile et de protection », *op. Cit.* p.263.

Faute de vérification possible autre que l'état-civil, la tentation existe pour les autorités de demander aux travailleurs sociaux d'établir la minorité ou la majorité d'un jeune en lieu et place de l'expertise médicale. On voit ainsi apparaître dans les départements les plus concernés des cellules spécialisées dans l'évaluation. C'est l'exemple du service AMIE. En quelques heures d'accueil, avant qu'une véritable prise en charge ne commence, des travailleurs sociaux doivent rassembler des renseignements sur des jeunes migrants reçus en entretien. Nul doute néanmoins que parmi les données que parviennent à transmettre ces cellules, celles qui intéressent le plus les autorités administratives et judiciaires concernant l'âge du jeune. Voilà qui ouvre la porte aux critères les plus fantaisistes pour l'évaluer, comme le montre la lecture de certains rapports qui font état d'observations osseuses sur l'aspect physique des mineurs. D'autres considérations peuvent intervenir pour juger de la véracité de ce que rapporte le mineur. Ainsi, certains pensent débusquer derrière le discours que le jeune « récite » la preuve que le récit n'est pas authentique. Fréquemment en effet, les jeunes énoncent leur histoire comme s'ils récitaient. Cette manière de parler mécaniquement peut en effet donner le sentiment d'un discours « appris ». Certains n'hésitent donc pas à conclure qu'il s'agit d'un discours falsifié. Ils négligent ainsi la possibilité que cela soit l'effet de la lassitude de répéter son histoire à des intervenants multiples, ou une manière, pour le locuteur, de tenir à distance ses affects pour se défendre d'émotions envahissantes. Sous l'effet de ce soupçon, tout devient suspect : le contenu du discours comme la façon dont il est énoncé. Le silence, lui-même, est un signe potentiel de culpabilité.

L'accompagnement social est structuré par différentes attentes. Le professionnel attend de l'usager qu'il emprunte un certain chemin, qu'il se tourne vers une certaine destination. Prendre en charge, c'est orienter, conseiller, conduire, diriger, acheminer vers un objectif donné. Le travail social n'est pas en position d'extériorité par rapport aux « problème » qu'il a pour mission de traiter, il joue même un rôle actif dans la définition de ces problèmes. En montrant le chemin à suivre et la destination à atteindre, les travailleurs sociaux tracent les trajectoires que doivent suivre les usagers pour que « leurs » problèmes soient solubles dans une politique sociale donnée. Les circuits ainsi tracés ne sont pas forcément ajustés entre eux, leur superposition est source de tensions et parfois même de contradictions. C'est l'exemple de ce professionnel qui raconte le parcours d'un jeune patient, demandeur d'asile souffrant de graves troubles psychiques, noyé dans les exigences contradictoires des services auxquels il a

à faire: en tant qu'étranger, les obstacles à une insertion qui lui permettrait de surmonter ses difficultés se multiplient (demande d'asile en attente, refus de contrat jeune majeur), en tant que malade on ne trouve pas d'institutions susceptibles de l'accueillir. « D'un côté, les autorités et les services officiels de reconnaissance du droit d'asile exigent d'eux qu'ils prouvent qu'ils ont été (victimes) de tortures et de persécutions dans leur pays d'origine ; de l'autre, lorsqu'ils affichent des symptômes aussi évidents que ceux que présentait notre jeune patient, ils sont traités comme des parias par l'ASE. »

L'idéologie qui dénonce la fraude repose d'abord sur la stigmatisation des « assistés ». Le lien entre le contrôle et assistance est très ancien. Dans le règlement, les bénéficiaires de l'assistance sociale devaient de faire l'objet de contrôle, pour éviter que certains ne bénéficient indûment d'aides. Le soupçon d'abus est assez corrélé, du moins dans l'opinion, à l'assistance<sup>39</sup>. Selon le travailleur social Julien BRICAUD, on entend parfois que les pauvres font des enfants pour toucher les allocations familiales, ce qui amène à soupçonner tous les allocataires et toutes les familles nombreuses. La tentation du contrôle social des allocataires de l'Etat providence devient forte dès lors que l'aide perçue ne provient pas d'une contrepartie assurantielle. Il s'agit notamment de contrôler les exclus, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas cotisé pour ouvrir droit à une prestation, mais qui bénéficient de l'assistance à titre exceptionnel. En ce sens, les allocataires du RSA constituent l'archétype de la population qui doit être soumise au contrôle. Les mineurs isolés étrangers entrent aussi dans cette catégorie, eux qui peuvent « bénéficier » d'une protection sans avoir au préalable participé à la production de la richesse nationale.

La politique de contrôle est légitimée par sa constante mise en exergue par les pouvoirs publics et finit par s'imposer comme une évidence sur le terrain idéologique. C'est en son nom que des centaines des jeunes migrants se voient écarter de toute protection chaque année. Les mécanismes de répression de la fraude supposent des agents « disciplinés » pour assurer

---

<sup>39</sup> D. Buchet, « Du contrôle des pauvres à la maîtrise des risques- CAF et les usages », informations sociales, n° 126, août 2005, p. 40. Daniel Buchet est responsable du bureau « Minima sociaux, maîtrise des risques, contentieux » à la Caisse nationale d'allocation familiales.

qu'aide et assistance soient distribuées équitablement. En principe, ces mécanismes fonctionnent de manière rigoureuse et garantissent une juste application de la loi. En pratique, ce n'est réellement pas le cas. D'abord, parce que les agents du contrôle travaillent en fait dans un contexte d'incertitude et d'imprécision qui produit des résultats forcément hétérogènes. Ensuite parce que les professionnels s'approprient différemment cette mission selon la position qu'ils occupent. Ce sont surtout les services chargés de l'entrée dans les dispositifs d'assistance à qui on demande une vigilance particulière pour écarter les fraudeurs. Ces derniers subissent la pression la plus forte pour trier les « vrais » mineurs isolés des « faux », ce qui les conduit à restreindre l'accueil voire à prendre des décisions contraires à la loi.

Certains établissements d'urgence refusent ainsi d'accueillir des mineurs qu'ils soupçonnent de mentir parce que leurs parcours sont inconnus, il serait impossible de les accueillir. Parfois, ce sont des services de l'Aide Sociale à l'Enfance qui expliquent que l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles qui organise le recueil provisoire d'un mineur sans représentant légal n'est pas appliqué de peur que les jeunes concernés racontent tous la « même histoire ». Enfin la suspicion de majorité sans preuve implique régulièrement qu'on refuse toute protection à un jeune étranger. Par la suite, une fois que l'accueil est décidé, le soupçon de fraude n'entraîne pas nécessairement de conséquences aussi radicales. L'hypothèse d'une irrégularité n'entraîne pas obligatoirement une vérification, la découverte d'un mensonge éventuel n'implique pas automatiquement une dénonciation. Plusieurs réactions sont alors possibles.

L'évitement en est une. L'humour est dans ce cas une source bienvenue. Il permet de tenir à distance une certaine gêne qu'on ne sait pas toujours comment traiter. Comme le note la sociologue Angéline ETIEMBLE, la question de l'âge notamment « cristallise souvent le malaise des professionnels qui articulent avec peine leur éventuelle prise de position contre l'examen osseux et leur doute quant à la minorité de certains<sup>40</sup> ». Plutôt que de s'adresser au juge des enfants ou à l'ASE (Aide Sociale à l'enfance), certains préférant traiter la question

---

<sup>40</sup> Angelina Etiemble « le rôle de la formation permanente des professionnels », op. Cit., p. 190

« en interne » et choisissent d'assumer la continuité de la prise en charge tout en nommant l'irrégularité en équipe (ou même en parlant avec le jeune concerné). Sans renoncer à condamner moralement la fraude, ils décident de ne pas appliquer les conséquences que ce discours devrait imposer. La posture qui consiste à protéger « un imposteur » peut toutefois se retourner contre le jeune qui, s'il ne respecte pas désormais scrupuleusement ce qu'on attend de lui, peut être sanctionné avec un surcroît de sévérité. Certaines institutions font le choix de les traiter de « menteurs » de manière plus ferme et signalant systématiquement toute information qui peut faire douter du récit du mineur. Pour cela, mettre en œuvre certaines des moyens de lutte contre « l'abus », c'est défendre l'honneur de la profession.

Cette conviction se conjugue éventuellement à l'idée que l'entrée des jeunes étrangers dans la protection de l'enfance est « contre-nature », qu'elle risque de transformer ces institutions en service d'aide aux étudiants étrangers ou pire en service de régularisation de sans-papiers. D'autres enfin cherchent à redéfinir la prise en charge avec le jeune concerné. Ils examinent avec lui ce que ses révélations entraînent comme conséquence sur le cadre dans lequel il est protégé puis informent les autorités de placement qui prendront les décisions qui leur reviennent. Tandis que certains trouvent insupportable qu'un jeune puisse se vieillir pour être protégé, d'autres minimisent la gravité de l'infraction supposée. La protection de ce qui est légitime ou non peut recouper les catégories évoquées au chapitre précédent. Pour certains, ce qui compte avant tout c'est la notion d'asile et le caractère pour ainsi dire sacré des textes qui le définissent. Pour d'autres, ce sont les jeunes qui fuient la misère économique qu'il faut défendre coûte que coûte. Ces catégories peuvent entrer en concurrence les unes avec les autres dès lors qu'il s'agit de définir quels sont les jeunes qui fraudent réellement.

## **2.4 Conclusion de la deuxième partie**

Comme le note le travailleur social Julien BRICAUD, dans la protection de l'enfance, les jeunes étrangers isolés font l'objet de perceptions contrastées. Ils suscitent à la fois l'empathie, l'admiration, la méfiance et le rejet. Les réactions possibles sont fortement

polarisées entre deux représentations exclusives l'une de l'autre : le bon mineur isolé étranger qu'il est légitime d'aider ou le migrant irrégulier indigne du dispositif d'aide aux enfants en danger. Ces réactions ne sont pas seulement le reflet des différences de profil et de parcours. En effet, un même jeune peut être considéré comme une personne fragile par certains ou comme un individu autonome et en pleine possession de ses moyens par d'autres. Au fil de la prise en charge, son image auprès des professionnels peut aussi évoluer, positive puis subitement négative, et inversement. Le passage de la bienveillance à la défiance est notamment l'effet, d'un processus singulier : le soupçon. Ce phénomène, qui naît de la confrontation aux mensonges réels ou supposés que les jeunes adressent aux services sociaux, opère comme un instrument de discrimination entre ceux qui méritent leur prise en charge et ceux qui ne la méritent pas car ils trichent<sup>41</sup>. Par-delà les catégories de jeunes et les options des professionnels, c'est donc finalement le jugement au cas par cas qui l'emporte pour désigner qui est un imposteur, et qui ne l'est pas. Toutes ces craintes de se faire avoir par l'inconnu entraînent de plus en plus des dérapages au sein des établissements par certains professionnels éducatifs. C'est ce qui a révélé le lien social du 10 octobre 2013, évoquant le « Racisme chez les travailleurs sociaux ». En effet, certains professionnels d'une Maison de l'enfance à caractère social (MECS) ont amené à leur initiative des mineurs à pratiquer un test osseux à l'hôpital pour espérer prouver scientifiquement qu'ils ont bien l'âge qu'ils disent avoir. Mais est-ce bien leur rôle? Cette tâche incombe d'ordinaire à l'administration préfectorale, ou aux forces de police. Qu'est-ce que cela induit dans la relation de confiance avec la personne accueillie? Cette question de la suspicion de l'âge des jeunes semble assez récurrente. C'est le cas d'un médecin dentiste qui appelle après avoir pratiqué des soins à un jeune. Il dit au professionnel « j'ai fait une radio de sa dentition, et je suis certain qu'il n'est pas mineur comme il le fait croire ». Pour ainsi dire, il n'y a pas qu'au foyer que les mineurs isolés étrangers sont exposés aux soupçons et aux préjugés. L'école, les soins, les loisirs, partout, ils rencontrent des obstacles, des barrières qui les empêchent de s'épanouir sereinement sur cette terre d'accueil. Ce sont des petites choses, parfois invisibles ou inconscientes, qui sont mise en œuvre et qui viennent comme autant de grain de sable freiner et briser la relation avec les MIE.

---

<sup>41</sup> Julien Bricaud, « Accueillir les jeunes migrants. Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon. », p. 47.



Dans ce contexte particulier teinté par la problématique administrative et le soupçon, le professionnalisme doit primer sur l'intérêt des personnes. A ce propos, les défenseurs des droits de l'homme nous interpellent souvent sur la charte des droits de l'homme. L'objectif est de se poser les bonnes questions. Il s'agit, de clarifier les enjeux, structurer les réflexions pour pouvoir déconstruire, reconstruire et redynamiser nos actions. Cependant, l'objectif de ce travail de recherche n'est pas de trouver coûte que coûte une solution parce qu'il n'en n'existe pas, mais d'essayer d'ouvrir modestement quelques pistes de réflexion à partir d'une approche conceptuelle sur les moyens de prévenir et de lutter contre ce climat de suspicion qui met à mal, à la fois les professionnels et les jeunes étrangers au sein de la protection de l'enfance, malgré la précarité de leur séjour sur le territoire français. Pour cela, dans un premier temps, il me semble important de donner un aperçu historique du travail social en France, de la conception du métier de l'éducateur, de la relation éducative et de ce qui en découle. La relation éducative est le fondement, le socle de l'acte éducatif qui est vecteur de cette dualité entre les professionnels et les personnes en situation de vulnérabilité. Cependant, pour y mettre du sens, ce lien doit-être construit.

## **3 Troisième partie**

### **Quel suivi éducatif pour les jeunes majeurs étrangers en situation de précarité administrative**

#### **3.1 Le Travail social**

##### **3.1.1 Aperçu historique du travail social**

Le travail social aujourd'hui, est un travail salarié, d'aide, d'accompagnement. L'histoire du travail social est donc celle de l'émergence au cours du XIX<sup>e</sup> siècle de ce travail et de sa sécularisation depuis la révolution.

La situation de la France est particulière en Europe. La loi de séparation de 1905, la création du bureau de bienfaisance est l'exemple même d'une solidarité laïque. Mais dans le même temps auprès du public spécifique : l'alliance des clercs, catholiques, protestants, juifs, et l'État perdure pour prendre en charge tous les indigents et malades, comme dans des nombreux pays d'Europe. Toutefois, en France, l'État centralisateur, dans ses interventions a trois objectifs : le contrôle des intervenants professionnels ou bénévoles, l'égalité en droit des usagers, le pilotage par lui-même de l'action sociale. Toute l'histoire du travail social français doit se lire de ce prisme. Le travail social, à travers l'histoire, n'a jamais cessé d'évoluer et de se développer. Il est devenu, aujourd'hui un vecteur incontournable de la pensée économique et des orientations politiques. Son champ d'action s'est étendu, ses pratiques se sont adaptées aux nécessités des préoccupations des générations antérieures. Son caractère professionnel s'est affirmé. De nombreux défis se présentent, La crise à l'emploi, les évolutions rapides des modèles familiaux, l'évolution démographique et sociologique, la disparition de l'État

providence obligent les acteurs de l'intervention sociale à trouver de nouvelles réponses et à inventer de nouvelles pratiques, afin d'asseoir durablement leur pratique.

Pour cela, dans le cadre de l'accompagnement, le travail social est structuré autour de trois professions : le service social, l'éducation spécialisée et l'animation socio-culturelle. Ils n'ont pas la même racine, la genèse en est différente, tant chronologique que celle des concepts qui les sous-tendent. Faire l'histoire du travail social c'est étudier comment ces métiers se sont développés sous le contrôle de l'État, parmi lesquels le métier de l'éducateur-spécialisé<sup>42</sup>.

### **3.1.2 Émergence de la profession, le métier de l'éducateur-spécialisé et ses actions**

Dans le mot éducateur, nous tirons le verbe transitif éduquer.

Étymologiquement, le mot éduquer est emprunté au classique latin *educare*, « élever, instruire » transformer<sup>43</sup>. Quant au terme spécialisé : aucune définition précise à ce titre. Pour ma part, ce mot prend sens dans la catégorisation de l'inadaptation sociale qui est : (le handicap, la prévention spécialisée et l'animation socio-culturelle). Le rôle de l'éducateur est de conduire le sujet hors d'une situation dans laquelle il est en difficulté, vers une situation qui lui sera favorable ou ajuster vers un mieux-être à partir d'un travail d'apprentissage à la socialisation et l'autonomie.

L'éducateur-spécialisé est un métier spécifique. En effet, l'éducateur-spécialisé mène ses actions selon ses connaissances, des savoirs, des savoir-faire, des valeurs, un savoir-être explicités qui visent à permettre à des personnes en difficultés d'agir sur elles-mêmes et sur

---

<sup>42</sup> Brève histoire du travail social. 2006-2015, rue des écoles

<sup>43</sup> Dictionnaire de la langue française

leur environnement pour que leurs conditions sociales, éducatives, psychiques, matérielles ou de santé s'améliorent, dans un immédiat et ou plus lointain<sup>44</sup>.

Ce qui signifie que le professionnel éducatif concourt à l'éducation d'enfants, d'adolescents ou au soutien d'adultes présentant un handicap, des troubles de comportement ou qui ont des difficultés d'insertion. Par le soutien qu'il apporte et par des projets qu'il élabore, il aide les personnes en difficulté à restaurer ou à préserver leur autonomie, à développer leurs capacités de socialisation d'intégration. Il favorise également les actions de la prévention. En quelques mots son intervention se situe aussi bien dans le champ du handicap, de la protection de l'enfance (insertion sociale et professionnelle, de la prévention spécialisée).

Ainsi, l'éducateur-spécialisé est responsable devant la loi, devant la personne, devant ses pairs, devant son employeur, de l'action qu'il réalise dans l'exercice de son activité professionnelle et des missions qui lui sont confiées. Sa responsabilité professionnelle est engagée dans le sens où son action implique une période de décisions, qui l'oblige à rendre compte de ses actes et de ses résultats. Le professeur agrégé Jean-Luc MARTINET définit l'éducateur-spécialisé comme un professionnel de la relation<sup>45</sup>. Mais cette relation ne peut prendre forme qu'à partir d'un acte éducatif.

Pour le psychologue clinicien Kamel ARAR, il définit l'acte éducatif à partir de la notion d'action. Au sens psychologique du terme, une action dit-il est un mouvement d'ensemble, assez rapide pour être perceptible comme tel et adapté à une fin. Autrement dit, l'acte éducatif, qu'on pourrait définir comme un mouvement précédé d'une intention pour l'autre, le sujet à accompagner et soutenir. Il cite que l'acte éducatif peut donc être compris comme un processus qui décrit un passage et une transformation. Au centre de l'action éducative, il y a

---

<sup>44</sup> Lien social n° 189-12 novembre 1992

<sup>45</sup> Jean-luc Martinet, les éducateurs d'aujourd'hui, éd dunod, 1993, page 77.

l'influence exercée sur l'autre (usager) et l'influence exercée à partir de l'adulte et par l'adulte. En d'autre terme, il s'agit de l'autre et ce qu'on lui destine. L'action éducative cependant, est le fils conducteur de l'acte éducatif. Elle est définie comme un acte de pensée, par exemple, tenter de savoir ce qui ne va pas dans l'autre et pour l'autre. Dans ce contexte, l'acte éducatif est bien la mise en acte d'un savoir, d'un vouloir sur l'autre. Le champ dans lequel il s'inscrit, c'est la vie quotidienne. Et là se posent diverses questions :

De notre position, que faisons-nous avec l'usager ? Dans ce que nous représentons de la position de l'autre : quel est véritablement le sujet auquel nous nous adressons ? Que dire du contenu de la pensée que nous avons pour l'autre, sur l'autre ? Quelle idée avons-nous de lui ? Qu'en est-il de sa place, de sa parole ? Comment se manifeste-il à mon égard ? Toutefois cet acte ne peut s'accomplir que dans le cadre de la relation éducative.

### **3.1.3 La relation éducative**

Dans un souci de professionnalisme le bien-fondé d'une relation éducative s'appuie sur l'équipe éducative, les instances comme la réunion d'équipe, les synthèses, les bilans éducatifs, et plus particulièrement sur la crédibilité du référent vis-à-vis du jeune majeur afin de pouvoir affronter avec lui cette réalité. Pour mes collègues et moi, un accompagnement ne peut être mené à bien que si la relation éducative est bien établit. Ce qui signifie qu'il faut la penser, l'élaborer, la construire, l'entretenir, l'évaluer et la maintenir. Pour cela, une définition s'impose. Qu'est-ce qu'une relation éducative? A quelle fin est-elle assignée?

La relation éducative est ce lien de dépendance et d'influence réciproque qui permet d'assurer la formation et le développement des êtres humains<sup>46</sup>. Au de-là de cette définition, dans le champ social une relation éducative se construit à partir des actions éducatives. D'une part, réaliser un projet de sorte que le comportement de la personne soit le plus en adéquation avec

---

<sup>46</sup> Dictionnaire Robert

la visée institutionnelle dans laquelle elle s'est inscrite, et d'autre part, rendre la vie supportable à toutes les personnes vivant dans l'institution. Et là se posent des questions que nous pouvons résumer en deux questions: Que dois-je faire? Que puis-je espérer?

En me référant aux travaux du psychanalyste Joseph ROUZEL, il propose une approche de l'action éducative, partant du psychanalyse, laquelle l'éducation spécialisée, fonde sa pratique sur la relation et la parole. Si la relation engagée par un éducateur avec une personne en souffrance obéit aux aléas de toute relation humaine, cette rencontre singulière prend, en revanche, une toute autre dimension qu'une relation d'amitié ou de camaraderie. D'une part, elle prend en compte la demande singulière des personnes. D'autre part, elle s'inscrit dans un projet, obéit à une mission, est garantie et contrôlée par une institution, étant elle-même sous la tutelle d'un organisme d'État ou d'une collectivité locale. Du coup, la relation éducative est au service de ces différents niveaux d'objectifs. La relation éducative est le moyen d'agir dans le sens d'un changement des personnes en vue d'une meilleure insertion pour elles dans la communauté des citoyens<sup>47</sup>.

En d'autres termes, on peut dire que la relation éducative est une relation intersubjective, c'est-à-dire qui interagissent les désirs et affects de chacun des deux sujets. En qualité de professionnel, je considère l'éducateur dans sa dimension de sujet. Elle se fonde sur l'engagement et la responsabilité éducative. Il s'agit en effet d'expliquer à l'autre pourquoi on s'est engagé vers lui. Un sujet confié à un service, et plus singulièrement à un éducateur, n'est pas nécessairement dans une demande formelle et directe. Il se peut même qu'il soit enjoint ou contraint à être suivi sur le plan éducatif. Dans tous les cas et dans celui peut-être encore davantage, sa souffrance est intime et il ne livre pas à l'éducateur eu égard au seul titre de ce dernier.

L'éducateur tendra à susciter la confiance du sujet en lui montrant qu'il peut accueillir sa parole et ne le trahira pas. A terme, il me semble qu'il entretiendra plus sûrement cette

---

<sup>47</sup> [Http://www.psychasoc.com/layout/set/print/Textes/La-bonne-distance-dans-la-relation.....7/04/2015](http://www.psychasoc.com/layout/set/print/Textes/La-bonne-distance-dans-la-relation.....7/04/2015)

confiance s'il est disposé à montrer un minimum de lui-même, à parler de ses goûts, de ses opinions, de ses choix de vie. Pour autant que le fait d'en parler ait une valeur et un sens éducatif et qu'il le fasse avec cette intention. Dans tous les cas, qu'il se serve de ces éléments directement ou non, je pense que l'éducateur ne peut-être fondamentalement clivé de la personne privée, et encore moins du sujet qu'il est. Pour le psychanalyste Joseph ROUZEL : Dans la relation, l'éducateur n'est pas neutre. Il met en jeu sa personne, sa personnalité, ses sentiments, ses goûts, ses opinions, ses passions, ses représentations de lui-même, des autres, du monde, mais il le fait au service d'une cause qui lui est extérieure et il professionnalise ses actes ».

Pour cela, l'échange est essentiel aux prémisses et au maintien d'une relation privilégiée avec l'autre. L'éducateur intervient dans le champ de la réalité sociale donc des échanges sociaux. Il semble impossible de se positionner dans une relation qui se fonderait sur la neutralité. S'il est clair que les places ne sont pas interchangeables dans la relation éducative, il m'apparaît néanmoins que la relation éducative ne peut fonctionner que sur un mode d'échange bilatéral, si l'on veut qu'elle soit opérante pour le sujet, celui-ci ayant légitimement besoin d'un retour, d'une marque de confiance, pour aller plus loin dans sa relation. De ce fait le travail éducatif ne peut donc se poursuivre que dans un ordre relationnel privilégié de reconnaissance, d'écoute et de confiance. Il est essentiel de veiller à ne pas rompre la relation afin que le sujet puisse toujours s'exprimer, se sentir compris<sup>48</sup>.

De ce fait, l'éducateur respecte et fait respecter la personne de chaque sujet, il est attentif au projet de chacun. Aussi la question demeure : comment concevoir une mise en pratique de l'éthique dans le champ de l'éducation spécialisée. ? L'éthique est devenue une exigence professionnelle de la fonction éducative comme le souligne l'assistante sociale Brigitte BOUQUET, les travailleurs sociaux se sont toujours interrogés sur leurs valeurs, sur leur morale ou éthique professionnelle. L'essentiel du message de l'auteur est finalement dans ce rappel qu'éthique et pratique sont intimement liées.

---

<sup>48</sup> [Http://www.psychasoc.com/layout/set/print/Textes/La-bonne-distance-dans-la-relation.....7/04/2015](http://www.psychasoc.com/layout/set/print/Textes/La-bonne-distance-dans-la-relation.....7/04/2015)

## **3.2 Approche théorique**

### **3.2.1 Ethique**

L'accompagnement des jeunes migrants mobilise beaucoup les travailleurs sociaux. Cela, implique de la part du professionnel, un engagement total, une entière disponibilité au détriment des autres usagers qui éprouvent aussi le besoin d'être soutenu et entendu. Pour cela, dans le cadre de la Protection de l'enfance, nous devrions être toujours dans une posture de réflexion en essayant de faire au mieux ce que nous pouvons. Il convient de réinventer, d'œuvrer pour le bien-être de cette nouvelle population dont nous avons la responsabilité. Par ailleurs, Ce rôle d'accompagnement social ne peut toutefois être confondu avec les missions de contrôle qui se dessinent pour le travail social dans les domaines aussi variés que l'immigration, la protection de l'enfance ou la prévention de la délinquance. Pour autant, adopter une posture éthique face à ces durcissements suppose au préalable une parfaite maîtrise de droit applicable et de la hiérarchie des normes. Cependant, il ne s'agit pas de transformer le travailleur social en juriste.

Pour poser le cadre de cette réflexion, je me suis inspirée de l'ouvrage de Brigitte BOUQUET « Ethique et travail social. » parce que l'éthique est le fondement même de nos actions, la consistance, la solidité de ce qui fait sens, malgré un usage abusif de ce terme, en particulier lorsqu'on se trouve à court d'argumentation. Dans un premier temps, il me paraît indispensable de bien comprendre le sens du mot que je vais pouvoir utiliser comme moyen d'éclairage et d'orientation dans ma pratique. Pour cela, une définition me sera d'une grande nécessité.



**Définition:**

Etymologie: du grec *ethikos*, moral, *ethos*, mœurs

L'éthique est la science de la morale et des mœurs. C'est une discipline philosophique qui réfléchit sur les finalités, sur des valeurs de l'existence, sur les conditions d'une vie heureuse, sur la notion du bien ou sur des questions de mœurs ou de morale. Elle peut également être définie comme une réflexion sur les comportements à adopter pour rendre le monde humainement habitable. En cela, l'éthique est une recherche idéale de société et de conduite de l'existence.

De nos jours, elle a une connotation plus philosophique. Alors que la morale est un ensemble de règles ou de lois ayant un caractère universel irréductible voire éternel, l'éthique s'attache aux valeurs et se détermine de manière relative dans le temps et dans l'espace en fonction de la communauté à laquelle elle s'intéresse<sup>49</sup>. Néanmoins, le champ du questionnement éthique est parfois difficile à appréhender pour les professionnels du secteur social car il traverse et interroge différents domaines, en particulier, le droit de l'usager, la prévention de la maltraitance, la démarche qualité et autres. Ainsi la spécificité du champ de l'éthique pose question.

Pour cela, la réflexion éthique émerge avec une acuité particulière au sein d'un conflit de valeurs d'égale légitimité. Par exemple cette question se pose lorsqu'à l'occasion d'une situation concrète, le droit à la liberté se heurte à l'impératif de sécurité. Ou encore lorsque la nécessité du partage de l'information rentre directement en conflit avec le devoir de confidentialité. Une autre configuration classique est celle de l'écart possible entre le respect de la volonté de la personne et l'impératif de l'intervention.

---

<sup>49</sup> cf. Dictionnaire politique

C'est l'exemple du jeune se trouvant sous la procédure de reconduite à la frontière qui se voit priver de son droit de liberté à la circulation à titre préventive.

Un autre exemple est celui du jeune qui nous confie qu'il est en contact avec un des membres de sa famille dans le pays d'origine, et que nous décidons de jouer la confidentialité au regard des enjeux administratifs.

Dans ce contexte, l'éthique consiste en une pratique de la distanciation et de la réflexion pour une prise de décision collégiale, cherchant à concilier au mieux les impératifs juridiques, déontologiques et humains dans une décision par définition singulière. Ainsi, le philosophe Paul RICOEUR écrit que la mise en œuvre de l'éthique consiste à inventer les comportements justes et appropriés à la singularité des cas. De façon plus spécifique, pour le champ social, l'assistante sociale Brigitte BOUQUET dans son ouvrage indiquera au sujet de l'éthique: voisine de la morale mais aussi de la déontologie nous dirons que l'éthique, contrairement à celles-ci, ne donne pas de réponse visant l'universalité, qu'elle ne forme pas des principes mais plutôt met en question la façon dont ces derniers sont actualisés ou réactualisés dans les situations rencontrées. Cette actualisation ou ré actualisation des principes dans les situations rencontrées prend tout son sens aux regards des deux éléments propres aux accompagnements dans le secteur social. La vulnérabilité des populations accueillies ou accompagnées, qui donne à chaque décision un poids et une portée particulière et appelle une responsabilité des professionnels en conséquence. La complexité croissante des situations auxquelles les professionnels se trouvent confrontés, qui rend bien souvent impraticables les impératifs juridiques et déontologiques sans une réflexion permettant des ajustements de la pratique<sup>50</sup>.

Adaptée aux spécificités du travail social, l'éthique peut être appréhendée au sein de l'établissement ou service comme une approche globale de questionnement du sens de ses missions. Ce qui semble en parfaite cohésion d'abord avec mes propres interrogations, et aussi avec celles de l'équipe éducative qui continue de se mobiliser autour des journées de réflexion, qui vise la réactualisation du projet institutionnel autour des formations externes sur

---

<sup>50</sup>

Www. Techne-conseil.fr/uppdf/bibliotheq/42.pdf.« Ethique et travail » Brigitte Bouquet, Dunod,2003

des thématiques en lien avec la situation de la population accueillie autour des échanges inter associatives dans le cadre de la démarche qualité etc. Ceci dans un souci de savoir-faire plus distancié, réfléchi, reformulé, ajusté, riche dans une démarche de recherche-action.

Mais, pris en étau entre, d'une part, leur éthique professionnelle et le souci du sens de leur mission et, d'autre part, le cadre institutionnel très hiérarchisé dans lequel ils exercent, contraints bien souvent à agir dans l'urgence plutôt qu'à faire du travail de fond, les professionnels peinent à se poser en véritable défenseurs des droits des personnes. C'est ce qui pourrait peut-être expliquer cette résistance au changement. Par ailleurs, pris dans les défaillances et les incohérences des systèmes de prise en charge des jeunes étrangers, beaucoup de professionnels s'interrogent sur la nécessité de ce travail d'accompagnement à long terme. La résistance provient également d'une insatisfaction faisant suite aux conditions de travail donnant aux professionnels le sentiment de ne pas être suffisamment entendus et soutenus<sup>51</sup>.

### **3.2.2 Les professionnels et la résistance au changement**

Lorsque les individus sont appelés à vivre une transformation quelconque, le phénomène de résistance au changement est souvent présent, les réactions qu'un changement peut provoquer sont susceptibles d'avoir une influence sur le succès du projet en cours de réalisation. Il faut toutefois comprendre que la résistance constitue une réaction légitime. Pour un éclairage, je me suis appuyée sur Le psychosociologue Daniel DICQUEMARE qui définit la résistance au changement comme appartenant à ces notions que nous connaissons tous sans pour autant pouvoir les nommer clairement, comme le bien-être, l'autonomie ou la maladie. Nous la décrirons comme étant la manifestation d'une réticence à modifier ses comportements, représentations, ou idées, pour des raisons autres que ses valeurs personnelles (morales, religieuses, sociales)<sup>52</sup>. Elle apparaît tout d'abord dans les habitudes de

---

<sup>51</sup> [Http://www.gisti.org/spip.php?article215](http://www.gisti.org/spip.php?article215)

<sup>52</sup> [Www.actif.online.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293.pdf](http://www.actif.online.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293.pdf) p. 81

fonctionnement des équipes et des institutions: refus de nouveautés, des modifications des horaires, de mode travail, des changements de poste, de personnel, etc. C'est dans ces domaines qu'elle est la plus visible. Ce n'est toutefois pas son seul terrain de prédilection. Nous la rencontrons également à propos de l'évolution de la législation beaucoup critiquée au début de la réforme des annexes 24 (positionnement par rapport aux familles, aux projets..). Alors qu'elle est aujourd'hui majoritairement acceptée, le phénomène se répète actuellement, dans une moindre mesure il est vrai, vis-à-vis de la réforme de la loi de 75. Cette perception et résistance au changement est visible aussi en ce qui concerne l'approche théorique du secteur, plus portée sur un versant idéologique que scientifique. Plusieurs outils conceptuels et méthodologiques sont rejetés et ignorés pour des raisons rarement scientifiques. En pédagogie par exemple, des pédagogues Freinet, Piaget, Rogers sont aujourd'hui encore les sources premières. Leurs apports sont fondamentaux et ont contribué à une réelle évolution de la discipline. Néanmoins tant au niveau conceptuel que pratique, les connaissances ont beaucoup évolué depuis. Sur le terrain ou en formation, les références qui ont moins de 30 ou 40 ans sont sous-représentées. Ce sont les quatre terrains où le phénomène qui nous intéresse ici a le plus d'impact sur le fonctionnement global du secteur social et médico-social. Il se manifeste par une absence de prises d'initiatives innovantes, une résistance passive ou active aux propositions des autres, un refus de modifier le système de pensées et de représentations, une grande inertie dans le passage à l'acte, des blocages et « sabotages » plus ou moins conscients dans la mise en application de certaines modifications qui se soldent fréquemment par un échec dans les mois qui suivent<sup>53</sup>.

Il peut être cause ou conséquence. Cette attitude plus ou moins marquée d'opposition peut-être le fruit d'un règlement de compte, d'une démotivation professionnelle. Cette résistance, comme l'agressivité par exemple est aussi affaire d'appréciation subjective selon sa propre volonté de vouloir modifier certains fonctionnements, l'importance que l'on accorde à tel ou tel projet, l'idée que l'on se fait de l'autre. Bien qu'il soit plus élevée que dans certains secteurs professionnels et moins que d'autres, la résistance au changement n'est pas spécifique à notre champ d'activité. Elle est inhérente à la nature humaine sans pour autant être inexorable. Un

---

<sup>53</sup> [www.aktif.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293.pdf](http://www.aktif.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293.pdf). p. 82

petit détour théorique nous aidera à mieux comprendre le processus psychologique mis en œuvre, et peut-être à mieux accepter qu'elle ne s'applique pas aux autres.

En termes de représentations et d'idées, la résistance au changement est avant tout la conséquence d'un mécanisme nommé dissonance cognitive. Le principe de base en est simple, ses efforts parfois plus difficiles à accepter. Le fondement théorique nous dit qu'il est difficile pour l'être humain d'accepter une chose et son contraire, faire siennes deux idées qui s'opposent. Si tel est le cas, la personne se trouve en dissonance cognitive, état psychologique tout à fait désagréable dont on cherchera à s'échapper le plus rapidement possible. Il peut aussi apparaître lorsqu'il nous arrive parfois d'avoir un comportement ou une attitude contraire à nos valeurs ou principes<sup>54</sup>

Si je reçois une information ou une idée qui contrarie ce que je sais ou pense déjà, le déséquilibre cognitif est créé. La manière la plus radicale et efficace de réduire cette dissonance est de l'oublier. Une deuxième méthode consiste à créer de la cohérence là où il n'y en a pas. Je rajoute entre les deux éléments incompatibles (mon idée première et l'information apportée). Une troisième idée donnée rend pertinentes les deux premières entre elles. Si ces deux réponses sont inutilisables ou inefficaces, il reste qu'une alternative : adapter ma pensée initiale à l'information nouvelle ou à mon comportement. C'est ce dernier point qui peut-être déroutant. En effet, cette théorie nous explique que parfois c'est notre pensée qui s'adapte à nos actes et non l'inverse. Toute personne agissant depuis de nombreuses années selon un certain nombre de principes et valeurs profondément ancrées aura donc les grandes difficultés à les modifier, et à spontanément tendance à dénigrer et rejeter de nouvelles idées ou méthodes de fonctionnement. Le travailleur social s'appuie sur des fondements moraux et personnels qui sont le plus souvent antérieurs à son activité professionnelle, qui dictent pour partie son action et sa vision du monde. C'est dans ce domaine que les résistances seront les plus souvent grandes, et c'est pourquoi elles sont parfois plus importantes dans notre secteur qu'ailleurs. Etre travailleur social c'est 50% de technicité et de culture professionnelle, 50% de

---

<sup>54</sup>

[Www.actif.online.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293](http://www.actif.online.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293). P. 83

personnalité et de valeurs individuelles<sup>55</sup>. La dissonance cognitive s'exprime également dans ce qu'on appelle la rationalité limitée, selon laquelle j'observe et retiens chez l'autre ce qui me confirme dans l'idée que j'ai déjà de lui. Ainsi, je verrai chez quelqu'un que j'apprécie essentiellement ses qualités, et inversement, surtout les défauts d'une personne que je n'aime pas. Il s'agit donc d'un filtrage sélectif et inconscient des observations du monde qui nous entoure, et qui nous permet d'affirmer et de conforter un système de pensée préétabli.

C'est l'exemple entre autre de ces jeunes étrangers dont la méconnaissance suscite systématiquement ce climat de suspicion (fraude, manipulation et autres). En cela, les facteurs exogènes tels que la culture est sans doute un paramètre à prendre en compte le souligne le psychosociologue Daniel DICQUEMARE. La France dit-il est un pays assez conservateur, comme beaucoup de vieux pays Européens. Par ailleurs, il règne peut-être plus dans notre champ d'activité qu'ailleurs, un climat de morosité, de fatalisme, d'opposition et de suspicion<sup>56</sup>. Cela génère une attitude générale défensive, à la recherche des failles, des défauts, des faiblesses, des points plutôt négatifs que positifs de la plupart des innovations et nouveautés. Ce qui semble parfois expliquer la difficulté des professionnels à travailler avec des situations atypiques. Au-delà des MIE, c'est le cas des dites « incasables ».

### **3.2.3 Les incasables, contextualisation et les enjeux**

En effet, dans les travaux de Didier DRIEU (Maître de conférence psychologie et pathologie), d'Emmanuelle EECKMAN (psychologie pédopsychiatre) et de Marie PLAGES (psychologue clinicienne), l'entité « adolescents à difficultés multiples » a été créée en réaction à la catégorie des incasables, ces jeunes, ni vraiment fous, ni simplement délinquants, ne relèvent spécifiquement ni psychiatrie ni du judiciaire ni de l'éducatif. Souvent, ces jeunes

---

<sup>55</sup> [www.aktif.online.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293.p.83](http://www.aktif.online.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293.p.83)

<sup>56</sup> [www.aktif.online.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293.p.85](http://www.aktif.online.com/fichiers/articles/art-dicquemarre-292-293.p.85)

sont amenés à habiter ces différents domaines en les mettant en situation d'échec jusqu'à ce qu'ils soient happés par la mécanique de l'isolement en psychiatrie ou de la détention dans le centre carcéral.

Le terme d' « incasable » est apparu dans les années 1980, venant cristalliser un ensemble qui interpelle le champ institutionnel dans le traitement des catégories dites « déviantes », comme s'il s'agissait de trouver des alternatives des lieux pour accueillir des adolescents souvent rejetés de toute part. Ces jeunes posent un problème constant depuis des années, celui de leurs prise en charge tant du côté éducatif que du soin, et ce dans un contexte de fragmentation des parcours et des placements en protection de l'enfance. Ainsi, les adolescents dits « incasables » en protection de l'enfance semblent représenter une infime proportion des prises en charge, soit de 0,5 à 1% d'environ 97000 enfants confiés aux services de l'ASE. Nous pouvons ajouter l'absence de continuité dans les projets éducatifs et de soins successifs qui se construisent comme des réponses immédiates souvent en réaction aux comportements de l'adolescent et de sa famille. Enfin, jusqu'à très récemment, il était aussi décrit le manque d'alternatives dans les prises en charge entre placement en famille d'accueil et en foyer, entre hospitalisation en service psychiatrie adulte et en service général (pédiatrie, médecine). Du côté de la protection de l'enfance, les équipes éducatives, les familles d'accueil accueillant les enfants souvent dans l'urgence s'activent beaucoup plus dans des projets de suppléance qui laissent plus de place pour travailler la mobilisation des ressources du jeune et de son entourage. Les placements s'organisent encore trop souvent dans un contexte idéologique, amenant alors un positionnement des équipes ASE et des établissements médico-sociaux face aux problèmes des familles et des jeunes plus en réaction qu'en résonance susceptible de mobiliser une réflexion sur les pratiques (Fustier 1993). Faute de penser l'histoire de l'institution, des fondements des pratiques, l'accompagnement éducatif à tendance à répondre à un manque chez des enfants en situation imaginaire de carence, ce qui amène l'institution quasi absolue d'une forme de suppléance familiale qui sera suivie d'un rejet à l'adolescence des « transgresseurs » vers la psychiatrie, les jeunes les plus difficiles apparaissent alors comme des « incasables » par rapport aux normes éducatives et psychiatriques. Tout comme les MIE, ils continuent de susciter des interrogations.

Lors de ma rencontre sur le terrain avec le Vice-président du CG35 en charge du dossier des jeunes majeurs demandeurs d'asile et du titre de séjour, il a fait part brièvement de la volonté de remettre à jour la situation des « incasables » afin de réévaluer leurs conditions d'accueil au sein des établissements éducatifs.

Pour ainsi dire, la résistance au changement est un processus qui tourne en boucle et s'auto entretient. Elle génère une démotivation au travail et une perte de sens de son action qui la renforce. C'est ce que nous pourrions appeler un phénomène d'auto-induction. La notion d'effort est relativement subjective. Moins je suis motivé à effectuer une tâche, plus il me paraîtra important. De plus l'inertie institutionnelle nécessite beaucoup d'investissements pour un impact faible et long à venir. Le rapport subjectif entre l'énergie de pensée et le résultat obtenu est un aspect fondamental pour passer à l'acte. Plus j'ai le sentiment de devoir déployer beaucoup pour obtenir peu, moins j'ai tendance à m'impliquer et à m'engager<sup>57</sup>. Cela illustre le désarroi des professionnels auprès des jeunes étrangers car ils estiment qu'en dépit des efforts consentis, leur travail semble voué à l'échec. De fait, quand le processus démarre, l'individu, l'équipe, l'institution entrent dans une forme de spirale négative dont, il est difficile de s'extraire.

Dans le champ social, il n'y a pas de réponse toute faite, chaque solution se trouve adaptée au contexte, ce qui nous laisse souvent la possibilité malgré tout de nous retourner quand les moyens mis à disposition semblent inopérants ou quand les professionnels sont à bout de souffle. Surtout à l'heure où le champ social semble de plus en plus se confronter à des situations atypiques. Pour cela, l'amélioration des conditions de travail des professionnels s'impose. Ceci peut se faire dans un premier temps, à partir de choses toutes simples telles que l'écoute car de nombreux professionnels ont le sentiment de ne pas être suffisamment écoutés.

---

<sup>57</sup> Les incasables » en protection de l'enfance. [Revitas.rcaap.pt/interaccoes/articulo/viewfile/2850/2355](http://Revitas.rcaap.pt/interaccoes/articulo/viewfile/2850/2355)



Puis, on pourrait organiser des journées d'étude à partir des thèmes susceptibles de répondre aux besoins des usagers, des rencontres interinstitutionnelles telles que les porte ouvertes, et surtout on devrait favoriser l'entrée en formation, qui reste pour moi une instance plus sûre pour le dynamisme des professionnels. Enfin, on pourrait instaurer dans la réécriture du projet institutionnel des objectifs innovants car la visée de la démarche est la mobilisation, la motivation et le réel engagement.

## **3.2 Action**

### **3.3.1 Sur le plan institutionnel**

Sur le plan institutionnel, voici quelques dispositions mises en œuvre, concernant l'accompagnement des MIE au sein de l'établissement.

En 2006, pour répondre à la demande des professionnels, l'établissement a favorisé la création d'un comité de pilotage regroupant les professionnels des 6 services, et ayant pour objet l'échange d'information et la réflexion sur la prise en charge des jeunes étrangers, mineurs ou majeurs. Ce besoin s'est fait sentir parce que l'accueil des jeunes étrangers isolés a sensiblement modifié nos pratiques.

Les professionnels travaillent en collaboration avec les médiateurs juridiques, en particulier sur le droit des étrangers car le champ social manifeste plutôt une culture professionnelle privilégiant l'attention aux problématiques sociales, psychologiques et culturelles. Alors que le discours du travail social met en avant l'accompagnement vers l'accès aux droits (droit au travail, droit au logement, droit aux soins, droit à la protection, droit à l'éducation, etc.). Or, le droit est très souvent relégué en seconde position pour des professionnels peu ou mal formés aux matières juridiques. Au regard de cette complexité, le CG35 a créé deux postes de

médiateurs juridiques en 2008 pour venir aide aux professionnels et jeunes majeurs étrangers face aux administrations (OFPRA, CNDA, Préfecture).

Pour ce qui concerne le passage de la PAF dans nos dispositifs, il a été clairement spécifié par l'association que les professionnels en service doivent en aviser immédiatement la direction de l'établissement qui renvoie au service de la protection de l'enfance au CG35. Ce positionnement de l'association a double effet :

Premièrement, les professionnels n'ont plus à faire face à cette situation malgré le caractère officiel de la démarche pour donner les coordonnées du jeune à la PAF. Par cette décision, l'association témoigne son soutien aux professionnels qui avaient la nette impression d'être isolés.

Deuxièmement, ce positionnement redéfinit le cadre professionnel en termes de protection. Un adulte protecteur qui ne porte au regard de ces jeunes majeurs étrangers le poids de la « trahison » car certains persistent à penser que les professionnels sont sûrement de connivence avec la PAF.

Nous devons maintenir malgré tout la prise en charge éducatif, offrir un cadre sécurisant et rassurant, et enfin assurer la protection du jeune majeur en situation de précarité administrative par le service d'un avocat, le temps du séjour dans les différentes structures de l'établissement.

Toutefois, le travail en collaboration avec les associations militantes reste un sujet sensible. Les professionnels du secteur privé associatif ne sont pas toujours protégés de cette pression puisque les structures qui les emploient sont souvent liées à des collectivités par des subventions voire des conventions, et agissent donc en délégation de service public. Pris en étau entre leur éthique professionnelle et le cadre institutionnel très hiérarchisé dans lequel ils exercent, contraints bien souvent à agir dans l'urgence plutôt qu'à faire un travail de fond, les professionnels peinent à se poser en défenseurs des droits des personnes. Leur culture professionnelle les éloigne facilement d'une attitude militant en faveur du respect du droit<sup>58</sup>.

---

<sup>58</sup> Cf, projet institutionnel SAER. 2013

C'est le cas d'un jeune majeur d'origine congolaise admis au SAER, qui s'est retrouvé suite à un recours en situation de mesure d'éloignement du territoire par la CNDA. Plus-tard, il a fait l'objet d'une reconduite au centre de rétention de St Jacques suite au passage de la PAF dans le dispositif. Le CIMADE, reconnu officiellement dans le département pour son activité militante, s'est portée garante de son soutien. A partir de ce moment, le professionnel référent a été autorisé dans la limite du possible par la direction à accompagner ce jeune majeur, tout au cours des différents moments de cette démarche.

### **3.3.2 Les ressources des organisations militantes**

Dans une situation aussi bloquée que l'accompagnement des jeunes demandeurs d'asile, c'est auprès du milieu moins institué que les travailleurs sociaux peuvent trouver appui. Les associations militantes sont devenues un acteur central dans l'accompagnement des mineurs isolés entrant dans l'âge adulte, et ce à plusieurs titres. Nombre d'entre elles interviennent aux côtés des travailleurs sociaux pour conseiller les étrangers en situation irrégulière; elles reçoivent les jeunes que les missions locales ne peuvent accueillir et réussissent parfois à les réintroduire de façon informelle et clandestine dans les dispositifs de droit commun. C'est le cas de l'association T avec laquelle les travailleurs sociaux nouent des partenariats informels efficaces.

L'action associative va bien au-delà de l'accueil individuel. Outre le soutien au cas par cas, les associations apportent une expertise multiforme : information et formation des travailleurs sociaux, organisation des journées de réflexion, campagnes de signatures et campagne médiatique autour des menaces d'expulsion, publication des rapports, analyse des textes en préparation, prise de position et interpellation des élus autour de l'évolution du cadre législatif.

Des associations telles que le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), le CIMADE (Comité inter-mouvements auprès des évacués) ou France terre d'asile, dédiées à l'appui des étrangers, se sont emparées de la question des mineurs isolés. Au moment où les lois sur l'immigration se sont durcies et particulièrement après la loi de 2003, des réseaux se sont constitués pour combattre les problèmes soulevés par les évolutions législatives: RIME (Rassemblement des intervenants sociaux pour l'insertion des mineurs et jeunes majeurs étrangers) et surtout RESF (Réseau éducation sans frontières). Certes, les positions et les méthodes d'action peuvent diverger entre travailleurs sociaux et militants, des tensions peuvent apparaître entre les associations soumises aux injonctions gouvernementales et aux pressions financières.

A la majorité la menace d'une reconduite à la frontière est une réalité au détriment de cet engagement à s'en sortir par le travail. De ce fait l'obtention de la régularisation au séjour devient pour eux la principale préoccupation et engendre souvent des difficultés d'accompagnements. Ils sont souvent en attente de réponse par rapport à leur statut et génère chez eux de l'angoisse et de l'incompréhension des exigences de ce pays d'accueil dont ils avaient une image très idéalisée. Pris entre protection, exclusion d'aide publique et clandestinité, un soutien psychologique est indispensable et suggérer fortement par l'établissement. Mais peu sont en capacité d'accéder à ce soutien dont ils ne comprennent pas vraiment le sens, voire même, qu'ils peuvent le percevoir comme menaçant. Au regard, de leur incompréhension à l'égard de notre système administratif, l'accent est portée sur : La transmission des codes sociaux en France, au moins pour qu'ils comprennent ce qui sera attendu d'eux. Par exemple, nous informons sur la nécessité de la régularisation à travers le rôle et la place des institutions comme la Préfecture, l'OFPPA et la CNDA.<sup>59</sup> Dans le cadre d'insertion, nous abordons aussi le rôle la direction de travail (autorisation de travail), la formation le CIO et les petits réseaux comme la mission locale, le CLPS etc. pour la santé la sécurité sociale etc. Cet apprentissage permet aux jeunes de se distancier petit à petit de leurs représentations dominantes, pour avoir une illustration différente du pays d'accueil en termes d'organisation et de fonctionnement. Ce n'est pas parce qu'on a tant idéalisé le pays d'accueil

---

<sup>59</sup> Réf,projet institutionnel saer. 2013

que c'est forcément la réalité. Aujourd'hui les associations en accueil de ces jeunes migrants, en accord avec le CG35, garantissent aux jeunes majeurs en situation de reconduite à la frontière, l'APJM jusqu'à leur 21<sup>ème</sup> anniversaire, date officielle de fin de prise en charge. Ce positionnement marque en effet notre mission qui est celle de la protection.

Au cours de mes entretiens avec le vice-président du Cg35 qui affirme qu'*en raison de la problématique administrative des jeunes majeurs étrangers, il serait peut-être souhaitable d'instituer les démarches administratives dans le projet institutionnel comme un préalable dès l'admission du jeune dans le service. Il faut préparer le jeune à pouvoir affronter à la majorité les obstacles administratifs.* Pour ma part, c'est une démarche pertinente et non négligeable, qui mérite une réflexion collégiale au sein des établissements en accueil de la population migrante. Informé et préparé plutôt, le jeune majeur sera disposé à faire face en cas d'inévitable. Cela évitera certainement des réactions souvent culpabilisantes de leur part. *« Maintenant qu'on commence à y croire, ils nous mettent à la porte ».* Tout cela pour dire que tous les efforts investis pendant des années pour rapprocher des groupes ou des individus peuvent s'effondrer en un laps de temps très court. En dépit de ces limites, l'interculturel reste une voie inintéressante à condition qu'elle soit soutenue par les politiques, particulièrement pour sa mise en œuvre dans le domaine des pratiques sociales.

### **3.3.3 Proposition d'une approche interculturelle**

La nécessité d'une formation interculturelle? Bien souvent, lors d'une rencontre avec un individu de culture étrangère, on se focalise sur les objectifs à atteindre, on s'abrite derrière des outils et des procédures en se demandant pourquoi ce qui est valable chez moi ne serait-il pas valable ailleurs ? On compte sur l'existence d'un monde rationnel commun. Or, toute situation de communication est une situation où l'intention et les représentations des émetteurs et des récepteurs conditionnent la diffusion et l'interprétation du message. C'est dans cette intention et les représentations que l'élément culturel intervient. Si les objectifs culturels sont facilement identifiables et perçus comme différents (gastronomie, architecture, vêtement.....),

la part invisible de la culture (valeurs, codes qui organisent ma relation à l'autre, intention de communication...) reste problématique et génère des malentendus.

Étrangement, la culture génère des comportements ethnocentrés, et est productrice de clichés. Pour le sociologue Pierre BOURDIEU, la culture c'est la « capacité » à faire des indistinctions nous permettant de classer autrui et aussi de nous positionner par rapport aux autres. Ces classements nous servent à nous distinguer. Nous avons un désir d'appartenance ce qui exprime dans nos choix de la vie quotidienne aussi bien économique que personnels (préférence pour tel ou telle personne). Ce besoin de classer, et ce désir d'appartenir nous poussent à comparer, évaluer et juger. Nous sommes alors dans la généralisation et nous voyons l'autre comme un individu qui n'évolue pas. Ce monde d'apparence (clichés) se construit paradoxalement dans la rencontre. On reste alors dans une vision synchronique de la culture, on conserve ce qui est plus facilement classable, ce qui se donne à voir le plus rapidement comme différent et identifiable. Ce besoin d'appartenance et de distinction peut suffire à justifier le fait qu'une personne ayant une longue pratique de l'étranger puisse véhiculer des clichés et rester focalisée sur des malentendus. La compétence interculturelle ne s'acquiert pas dans le voyage mais dans la réflexion analytique de son propre vécu. Le désir d'interculturel s'oppose au désir d'appartenance et la compétence interculturelle est de ce fait une compétence de décentration, qui permet d'échapper à nos classements. On est alors capable de se décentrer de se mettre à la place de l'autre, de coopérer, comprendre comment l'autre perçoit la réalité.

Comme souvent dans ce genre de processus de discrimination, la méconnaissance de l'autre est au cœur du système. Elle engendre la peur, le rejet, la défiance. Et dans ce contexte, tout le monde perd ses repères au profit d'un repli identitaire.

Néanmoins certains établissements se sont donnés les moyens de s'informer et de se former.

Margalit Cohen Emerique, à travers son ouvrage «*Pour une approche interculturelle en travail social*», nous propose une méthodologie solidement argumentée autour de la théorie et de la pratique qui devrait devenir une véritable référence pour tout professionnel confronté

à un publique d'origine étrangère. Les travailleurs sociaux ne sont ni formés ni préparés ni armés pour faire face aux populations immigrées. En effet, les professionnels, peu ou insuffisamment préparés durant la formation initiale à un travail avec la diversité culturelle, rencontrent avec les populations migrantes, des situations à caractère particulièrement inattendu, imprévisible, étrange, source de dilemme et de conflit de valeurs. Confrontés à des grandes difficultés de compréhension et peu sûrs du type d'action à mener, ils risquent de connaître des tensions. Ils sont tiraillés entre la nécessité de relativiser leurs modèles en fonction des réalités rencontrées et les pressions internes de toutes sortes liées à leurs manques dans la formation initiale, leur inexpérience ou leur sentiment d'impuissance, ou externes exercées par les cadres institutionnels et juridiction-administratifs.

Le concept d'interculturalité est apparu dans les années 1970 aux USA, puis repris en 1980 par l'Unesco, le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne. Les rapports de ces deux institutions soulignent successivement le besoin de formation des enseignants pour la compréhension interculturelle, la nécessité d'aborder les migrations selon une approche interculturelle. L'interculturalité est une conception sociopolitique relative à la gestion de la diversité culturelle au sein d'une même société comme on trouve dans les pays occidentaux.

De ces conceptions s'est élaborée au cours de l'histoire de la société qui la met en pratique et reflète les courants de pensée et les idéologies qui ont contribué à sa construction. Au niveau individuel, chaque personne se forge sa propre opinion, plus ou moins en accord avec la conception prévalente dans la société d'appartenance. Elle influencera ses engagements et ses conduites. On peut recenser plusieurs idéologies dont les points de vue divergent et même s'affrontent : l'assimilation, l'intégration, la lutte contre la discrimination, le multiculturalisme et l'interculturel.

### **3.3.3.1 L'assimilation**

L'auteure pose d'abord le socle de sa démonstration en rappelant que la rencontre entre des personnes d'enracinements culturels différents ne peut que générer des tensions et de

conflits car chacun évalue l'autre en privilégiant son propre système de valeurs. Les préjugés, les stéréotypes et les amalgames que tous les peuples développent à l'égard des ethnies voisines, sont le résultat de cette tendance spontanée à limiter l'altérité à une représentation simplificatrice, réductrice et figée. Ils imprègnent les différents modèles d'insertion existants. Il y a d'abord l'assimilation qui revendique l'identification totale à la culture dominante, avec son corollaire: l'abandon de l'héritage d'origine. En effet, elle exige une identification totale à la culture dominante et une perte progressive ou brutale de son héritage communautaire ou religieux au risque d'une aliénation de soi. Cette conception qui a été longtemps l'apanage de la France républicaine, laïque et universaliste a orienté la politique nationale d'effacement des particularismes et des langues régionales prévalentes jusqu'aux années 1960. Elle a aussi constitué le cadre idéologique d'une politique de colonisation qui considérait que les pays soumis n'ayant que des cultures archaïques et inférieures, avaient tout à gagner en s'assimilant car ils accédaient à la « vraie » culture. Actuellement, bien que relativisée et tempérée, cette conception n'a pas complètement disparu. Le terme est même présent dans le code civil français.

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante de la langue française, des droits et devoirs conférés par la nationalité française. Le multiculturalisme, conception en vigueur aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et au Canada anglophone, prône la coexistence de communautés culturelles différentes avec la liberté pour chacune de maintenir sa culture. C'est l'appartenance à une communauté qui prime, au nom de la reconnaissance nécessaire des différentes minorités ethniques. C'est en cela, qu'elle se différencie de la conception française qui ne reconnaît pas les minorités en s'appuyant sur le principe de l'égalité de tous devant la loi. La communauté propose, quant à elle, la cohabitation sur un pied d'égalité. Mais réduire l'autre à soi en niant sa spécificité, au nom d'une universalité homogénéisante, n'est pas plus pertinent que de l'enfermer dans une distinction définitive et insurmontable en vertu du respect absolu de son identité propre. Reste la troisième voie, celle de l'intégration qui articule l'adhésion du nouvel arrivant aux valeurs de la société d'accueil et les efforts de cette dernière pour tenir compte de ses attaches antérieures.



### 3.3.3.2 L'intégration

L'intégration, ou plus exactement le modèle français d'intégration est assimilation par la vie publique, les particularismes culturels n'ayant droit de cité que dans la vie privée. Selon le Haut Conseil à l'intégration, *«il faut concevoir l'intégration non comme une voie moyenne entre assimilation et insertion, mais comme un processus spécifique. Par ce processus, il s'agit de susciter la participation active à la société nationale d'éléments variés et différents, tout en acceptant la substance de spécificités culturelles, sociales et morales et en tenant pour vrai que l'ensemble s'enrichit de cette variété de cette complexité. Sans nier les différences, en sachant les prendre en compte sans les exalter, c'est sur les ressemblances et les convergences qu'une politique d'intégration met l'accent afin, dans l'égalité des droits et des obligations, de rendre solidaires les différentes composantes ethniques et culturelles de notre société et de donner à chacun, quelle que soit son origine, la possibilité de vivre dans cette société dont il a accepté les règles et dont il devient un élément constituant »*. Le paramètre de la différence culturelle est à prendre en compte quel que soit le nom qu'il se donne, culture, ethnie ou diversité, et il ne doit pas être noyé dans le terme de diversité sous lequel on peut mettre les différences les plus banales (couleur de cheveux) comme des différences essentielles (couleur de la peau), différence de la religion, etc.), qui ont été à l'origine de tant de souffrances dans l'histoire de l'humanité. Il ne suffit pas de prôner le respect de la diversité et de (sur)valoriser l'enrichissement qu'elle apporte, une réflexion s'impose sur la façon dont une nation démocratique peut s'accommoder de la diversité culturelle en son sein.

Il est nécessaire de préciser les valeurs auxquelles doit adhérer le migrant et dans quels contextes, sans toutefois exiger de lui qu'il abandonne celles qui constituent le socle de son identité, ni tolérer que ses valeurs ne mettent en danger celles qui assurent le fondement de nos sociétés démocratiques. C'est une question complexe qui exige qu'on reconnaisse l'existence de conflits de valeurs et de normes dans de multiples situations. Chacun de ces conflits mérite une analyse au cas par cas, dans la mesure où la réglementation par le droit, des conflits de valeurs inhérents à la coexistence est difficile : ce fut le cas en France, où une loi a été finalement promulguée sur le port de foulard à l'école et, actuellement, au niveau

européen, le port de la burqa est objet de débats, voire de lois. La conception de l'intégration exige donc de ménager des espaces de gestion de ces conflits sur un mode démocratique et dans un désir honnête de respect mutuel. L'intégration demande un effort des deux côtés et pas seulement du côté du migrant. La société d'accueil doit prendre en compte des mesures qui la facilitent dans tous les domaines. Il existe toujours un décalage entre un point de vue extérieur sur ce que doit être l'intégration, celui de la société d'accueil, et sa représentation intérieure par les personnes qui ont à la réaliser. Aussi faut-il toujours croiser les deux approches sans se limiter à celle qui est vue de l'extérieur. L'intégration n'est pas un processus partout ou rien mais une évolution prenant des formes variées suivant les individus et leurs origines.

Et c'est là qu'intervient la notion d'interculturalité qui préconise de créer des espaces de dialogue et de rencontre où pourront se développer les échanges nécessaires pour une meilleure compréhension mutuelle. Et pour que cette négociation puisse se déployer, trois préalables apparaissent nécessaires: considérer l'autre comme un partenaire et non comme un irréductible barbare; analyser les divergences avec lui comme autant de conflits de valeurs et non comme des conduites asociales; être convaincu de la possibilité d'un rapprochement et non d'un choc de civilisations. Les travailleurs sociaux possèdent déjà une expertise qui favorise l'auto réflexivité, le non jugement et l'écoute, toutes choses susceptibles de leur permettre plus facilement cette couverture à l'inconnu. Pour autant, la méthode proposée par la psychothérapeute Margalit Cohen Emerique constitue une piste de formation tout à fait fertile. Celle-ci se compose de trois étapes.

La première est consacrée à une décentration devant permettre de comprendre ses propres modes de fonctionnement afin de mieux prendre de la distance à leur égard. La seconde étape consiste à aller à la rencontre des cadres de référence de l'autre afin d'apprendre comment il fonctionne et d'identifier sa logique. Enfin, la troisième étape, celle de la médiation qui tente d'établir des compromis amenant à trouver un point d'équilibre entre similitude et différence,

entre égalité et diversité. Cette démarche constitue une alternative tant au relativisme culturel qu'au communautarisme<sup>60</sup>.

Cela signifie, que la problématique des MIE, complexe et évolutive est difficile et demande une action sociale qui, au-delà de la prise en compte de leurs problèmes, tente d'innover dans les réponses sociales. Le travail auprès d'eux rend incontournable l'action partenariale. D'abord parce que l'on a besoin de s'alimenter en permanence de connaissances sur la spécificité de chaque communauté d'origine du jeune, ses coutumes, ses réseaux de solidarité, les évolutions géopolitiques des pays de provenance qui peuvent pousser à l'exil. Ensuite, parce que l'actualité, notamment juridique, évolue très vite, il vaut mieux se tenir informé en permanence sur les changements en cours. Enfin parce que face à l'arbitraire administratif, fréquent sur ces questions, agir seul dans son coin, c'est multiplier les risques d'être confronté à l'échec des démarches entamées. Si tout cela est valable au niveau du professionnel de base, ça l'est aussi au niveau institutionnel. Et il se trouve aujourd'hui que l'interculturalité est au cœur du débat du travail social.

Pratiquer l'interculturel, c'est émettre plusieurs hypothèses, et ne pas s'arrêter à une seule ; or, on reste trop souvent fixé à sa première hypothèse, et ce d'autant plus qu'on se trouve face à l'incompréhensible, à l'inattendu ou envahi par une idée préconçue. En situation interculturel, on ne peut rien observer ni analyser ni comprendre si on ne sait pas la signification des comportements et des situations en tenant compte du point de vue de chacune des deux parties. Il est essentiel pour les professionnels de suivre ces mêmes voies : observer, analyser le problème vus par les deux parties et faire plusieurs hypothèses. Nous avons souvent observé comment très vite, face à l'incompréhensible, à l'inattendu ou à l'envahissement par une idée préconçue, on s'accroche à une seule hypothèse totalement déconnectée du contexte dans lequel le problème apparaît et sans relation avec les rôles et statuts en présence. Les relations interculturelles constituent une dynamique identitaire complexe que l'on retrouve

---

<sup>60</sup> Margalit Cohen-Emerique « pour une approche interculturelle en travail social théories et pratiques »

chez les travailleurs sociaux, mais dont ils n'ont pas conscience, la logique humanitaire de leurs professions en attendant les processus. C'est pourquoi il est important que ces acteurs sociaux clarifient leurs propres représentations, réelles ou imaginaires, vis-à-vis de l'étranger en général et/ou de telle ou telle catégorie particulière d'étrangers<sup>61</sup>.

Face à l'autre et, pis encore, à un étranger, on peut se sentir menacé. Sa méconnaissance génère la peur. L'incompréhension et les malentendus s'installent. Les stéréotypes servent d'argument. Et les préjugés régissent le comportement. Ce sont là les raisons pour lesquelles le rapport à l'altérité à l'autre mérite d'être travaillé. Ce travail vise à changer les regards, les attitudes en jugeant l'autre à sa juste valeur. Il vise également à dissiper les malentendus, à communiquer, à se comprendre, à se respecter dans la différence, à cohabiter pacifiquement. Ce qu'il faut éviter, c'est chercher à détruire la dimension ontologique de son identité

Voici entre autre quelques illustrations des malentendus car la question de la culture interpelle le professionnel et par voie de conséquence peut mettre à mal son travail. Par exemple : lorsqu'un jeune majeur d'origine congolaise rentre de l'école catastrophé. Son professeur lui reproche son manque de respect à son égard. Le jeune aurait baissé la tête quand le professeur s'est adressé à lui. Or, en Afrique, baisser la tête face à l'adulte est plutôt une marque de respect, dans la mesure où la hiérarchie occupe une place importante dans cette société.

En effet, l'enfant ou la jeunesse a le devoir de s'effacer devant les aînés. Comme le souligne le psychologue Monsieur Mwanza co-fondateur de l'Afrique conseil à Paris, cette configuration entretient une relation à sens unique. De l'adulte vers l'enfant. Ce qui, au regard externe donne matière souvent à des interprétations que l'enfant africain est souvent « maltraité » par les adultes<sup>62</sup>. Visiblement, cette confrontation des deux cultures a déboussolé ce jeune majeur,

---

<sup>61</sup> Margalit Cohen-Emerique « pour une approche interculturelle en travail social théories et pratiques » éd.

PRESSES de l'EHESP. p. 164

<sup>62</sup> Intervention « l'interculturalité comme facteur d'intégration des jeunes migrants »

Mwanza co-fondateur de L'association Afrique conseil Paris 2003-2004

qui s'est senti incompris et accuser à tort d'après ses propres dires. Ce n'était pas dans son intention dit-il de manquer de respect à son professeur. Il a cru que ce modèle relationnel se pratique aussi en France. L'autre exemple, est celui de la jeune majeure congolaise qui est en larme, lors d'un entretien hebdomadaire. Le professionnel lui suggère d'articuler sa phrase pour une meilleure écoute. Agacer, la jeune majeure interprète cette suggestion comme un jugement de valeur et reproche au professionnel de vouloir la rabaisser. Ceci pour dire, que les problématiques de ces jeunes migrants ne se limitent pas seulement au niveau administratif et juridique. Elles sont présentes aussi au quotidien notamment sur le plan relationnel et environnemental. Ces malentendus s'apparentent à des conflits de valeurs.

### **3.3.4 Définition des conflits de valeurs**

Pour la psychologue clinicienne Margalit cohen-emerique, « si l'on accepte la définition commune selon laquelle la valeur est un principe de jugement qui exprime ce qui importe, le conflit de valeurs révèle un embarras qui vient interroger l'orientation à donner à une conduite : pourquoi faire ceci plutôt que cela ? Mais au-delà de ce temps de discernement essentiel à notre activité professionnelle, il se rajoute un défaut des repères susceptibles de guider l'action ».

Autrement dit, les conflits de valeurs ne renvoient pas seulement à une incertitude quant à la connaissance de ce qu'on doit faire, mais résultent surtout d'une certaine hétérogénéité des devoirs et des sources de moralité. Il y a problèmes éthiques chaque fois qu'il y a confrontation entre plusieurs systèmes de régulation des conduites ayant leurs logiques, leurs normes et leur légitimité propres. Les conflits d'intérêts deviennent conflits de valeurs lorsque l'intérêt matériel, la sécurité, la santé, l'intégrité d'un sujet entrent en contradiction structurelle ou provisoire avec l'intérêt tout aussi légitime d'un autre sujet individuel ou collectif.

Ces définitions appliqués aux interventions auprès de la population migrantes, nous renvoient à la source des conflits de valeurs et des questionnements d'ordre éthique qui apparaissent lorsque les principes professionnels pour une grande part ceux de la société d'accueil, différent de ceux de l'aidé et peuvent conduire le premier à considérer le second comme déviant, marginal ou en situation de danger, toutes situations qu'il se doit de traiter puisqu'elles sont au cœur de ses limites de prévention<sup>63</sup>.

### **3.3.5 Quelques conflits de valeurs en pratique**

Que faire lorsqu'un jeune migrant ne sait pas se faire à manger parce que dans le pays d'origine, cette tâche est strictement réservée aux femmes. En effet, en Afrique subsaharienne, à partir de 9 ans, l'éducation des enfants devient sexuée : le garçon est pris en charge par son père pour tout apprentissage de la socialisation en lien avec son statut d'homme et la fille sous la responsabilité de sa mère pour sa préparation à son statut de femme. Pour nous, le comportement de ce jeune relève d'un manque d'initiative ou de la passivité.

Que faire lorsqu'une maman bat violemment sa fille qui, sur le chemin de l'école, change de vêtements et met une mini-jupe. Pour cette dame, la sanction physique est une manière de faire comprendre à sa fille qu'elle ne peut pas aller à l'encontre des valeurs familiales puisqu'elle est appelée plus tard à fonder sa propre famille. Pour nous, c'est de la maltraitance.

Que faire lorsqu'un jeune migrant passe outre le règlement institutionnel pour héberger un compatriote en difficulté. Pour lui, c'est la solidarité de venir en aide ponctuelle à un compatriote qui un jour lui renverra l'ascenseur. Ce geste dit-il fait partie des valeurs culturelles de ne pas tourner le dos aux autres. Pour nous, il n'a pas respecté le règlement.

---

<sup>63</sup> Margalit Cohen-Emerique « pour une approche interculturelle en travail social théories et pratiques »

Quelques cas, et bien d'autres encore, illustrent les difficiles questions que posent les professionnels concernant les limites de la tolérance et du respect de modèles culturels différents. La plupart du temps, aucune loi, aucun règlement n'apporte de réponse, chacun doit adopter un positionnement individuel, réfléchi au cas par cas.

Malgré tout, au regard de ce court aperçu sur le champ de l'interculturel, sa déclinaison nous démontre dans les pratiques que c'est une clé pour apprendre à vivre ensemble. Néanmoins, il reste perfectible.

### 3.4 Conclusion troisième partie

Accompagner les jeunes majeurs étrangers à s'inscrire dans la vie des adultes alors qu'ils n'ont pas de garantie de rester en France, suppose de tenir compte de la complexité de la situation du jeune face à nous. Non seulement son présent semble dans une impasse, mais encore le présent n'a pas la même signification pour le jeune que pour celui qui cherche à l'aider. Toutefois, au regard des ajustements mis en œuvre, nous avons pu relever tant sur le plan national qu'institutionnel que la question de la culture reste primordiale et ne cesse d'interpeller le professionnel. Par exemple : *lorsqu'une jeune congolaise, fâchée par les propos d'un professionnel, le traite celui-ci de raciste, alors qu'il est dans le plein exercice de sa mission*. L'accueil des jeunes étrangers s'est fait à un moment crucial, c'est-à-dire dans l'urgence, sans que l'équipe n'ait une connaissance de leur histoire. Et travailler cette histoire du jeune est difficile car il hésite à parler et à se dévoiler : *dans les récits, il peut y avoir des inventions car il peut y avoir une prise de risque pour le jeune de lâcher une information allant à l'encontre de ses intérêts*. L'interculturalité marque certainement le début du travail de l'intégration des jeunes migrants. Elle doit, de ce fait, s'orienter vers la recherche des traits communs, encourager la rencontre de l'autre, l'échange entre les cultures représentées, en l'occurrence la culture française et les cultures des populations migrantes. Car pour moi, l'intégration est le résultat de l'adhésion de ces populations aux valeurs de la société d'accueil et de leur conviction d'être acceptées par celle-ci. Elle est une sorte de contrat basé sur un système de droits et d'obligations. L'approche interculturelle la conceptualise et la matérialise sous forme de reconnaissance mutuelle. La responsabilité des populations migrantes est engagée au même titre que celle de la société d'accueil. Par ailleurs, l'approche interculturelle n'entraîne nullement le risque d'enfermer les jeunes étrangers dans leurs cultures d'origine. Au contraire, elle permet de les valoriser. Elle crée les conditions où ils peuvent être reconnus, c'est-à-dire, des personnes ayant quelque chose à transmettre, des personnes sans lesquelles aucune solution ne peut être trouvée. Le danger est de penser l'interculturel comme la hiérarchisation des cultures avec comme conséquence l'assimilation des populations migrantes.



## Conclusion générale

Au regard du processus migratoire en France, nous observons que la problématique des Mineurs isolés étrangers s'inscrit dans un contexte historique et politique. En effet, de façon continue depuis plus de deux siècles, des hommes, des femmes et des enfants ont quitté leur pays pour venir en France pour des motifs diversifiés qui vont de la recherche de meilleures conditions de vie en passant par la fuite d'un régime oppressant à la crainte pour leur vie dans un pays en proie aux violences. Pour cela, de nombreux acteurs du secteur public comme du secteur associatif s'investissent auprès de ces jeunes sur le territoire. Cependant, peut-être par méconnaissance de réelles évaluations de la situation, en termes de données statistiques ou de catégorie, les pouvoirs publics n'ont pas véritablement su définir ni mettre en œuvre une politique globale claire et coordonnée. Chaque année, des centaines de jeunes étrangers se voient refuser toute assistance, et des centaines d'autres finissent par se perdre dans l'ambiguïté administrative et juridique conçue pour eux. Comme le note le travailleur social Julien BRICAUD, et si, malgré leurs carences, les dispositifs d'accueil et d'accompagnement permettent à une partie de ces jeunes, souvent les plus performants et les moins fragiles d'entre eux, de s'en sortir, cela ne convainc pas autant les autorités publiques de sécuriser les parcours d'aide que ces jeunes peuvent emprunter.

Dans ce contexte, les professionnels sont conduits à adopter des positions variables allant du désarroi à l'engagement, de l'émotion à l'indifférence, de l'indignation à la banalisation de la médiocrité et de la résistance<sup>64</sup>. Certains ont le sentiment d'être abandonnés par les pouvoirs publics. Toutes ces institutions (protection de l'enfance, justice, direction de travail) qui sont au contact du public fragile que constituent les jeunes migrants deviennent des foyers d'instabilité et de floue en termes de positionnement. L'un des paradoxes du travail social est

---

<sup>64</sup> Julien BRICAUD « *Accueillir les jeunes migrants. Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon* »

que celui-ci relève à la fois du domaine de l'aide et de celui du contrôle du public. Il vit dans une permanente négociation entre son éthique et les exigences normatives voire répressives de l'État qui, souvent, est lui-même à la source des difficultés rencontrées par les personnes à qui il a confié la mission de secours.

Par exemple : dans leurs quotidiens, les professionnels se trouvent aujourd'hui de plus en plus confrontés à des policiers insistants afin d'obtenir d'eux des informations sur la personne du jeune majeur qui doit être reconduite au centre de rétention. Une situation ponctuelle mais intrusive, et les professionnels s'en inquiètent, s'interrogent sur leurs obligations, sur leurs possibilités légales de résistance à cette intrusion, sur les moyens de ne pas mettre en danger ceux qu'ils reçoivent et sur leur souci de ne pas être eux-mêmes poursuivis pour aide irrégulière. Tirillés entre un idéal de protection qui fonde souvent leur engagement initial dans le travail social et le souci de respecter les consignes et de faire allégeance au service auquel ils participent, ceux-ci voient leurs repères singulièrement déstabilisés.

Il y a peut-être urgence à repenser le travail social et les termes de l'accompagnement pour espérer initier des relations riches avec les personnes que nous accompagnons. Il existe diverses façon d'inviter les jeunes à s'engager dans une relation de confiance sans violer les secrets qu'ils ne veulent, ne peuvent, ou ne savent pas nous révéler : protéger et rassurer suffisamment pour renouer avec un sentiment de sécurité, distinguer le droit d'être aidé des stratégies mises en œuvre, pour permettre à l'autre d'aménager les conditions de l'écoute, jouer, partager des moments de rencontre pour désamorcer le face-à-face avec le service social. Malgré la distance et l'isolement, malgré des malentendus de l'accueil, il faut apprendre à accompagner les mineurs isolés dans la reconnaissance des multitudes qui caractérisent leurs histoires<sup>65</sup>. En mettant en avant de telles préoccupations, il s'agit de rappeler que ces jeunes migrants n'ont pas seulement besoin d'un soutien matériel et d'un statut qui les protège. C'est la raison pour laquelle, soit une formation en interculturalité, soit des interventions dans

---

<sup>65</sup> Julien Bricaud « *Accueillir les jeunes migrants. Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon* »

ce sens permet de désamorcer, un certain nombre de blocage nuisible à cette relation. La responsabilité de ceux qui accueillent est aussi de faire valoir qu'ils doivent être accompagnés pour que leur parcours migratoire ne fasse pas rupture avec le présent. Le soupçon fait obstacle à la confiance, il gomme la singularité de l'autre et barre la possibilité d'un accompagnement approfondi. Celui-ci déforme le regard et met l'ensemble de ce qui est perçu sur le compte de ce qui serait l'unique visée stratégique des jeunes migrants; profiter d'une prise en charge et obtenir des papiers. Quels que soient les positionnements politiques ou professionnels, il dégage en France un large consensus autour du constat que la prise en charge actuelle des mineurs isolés étrangers est insuffisante et ou inadaptée.

Rappelons que le service de droit commun de protection de l'enfance est juridiquement compétent pour l'accueil des MIE. Il n'en demeure pas moins que leur prise en charge est spécifique dans la mesure où elle doit prendre en compte l'extrême diversité culturelle, linguistique, historique de cette population et s'adapter quasiment au cas par cas. L'accompagnement socio-éducatif de ces mineurs est un défi pour des intervenants sociaux formés sur de toutes autres problématiques d'enfance en danger. C'est pourquoi des formations complémentaires ainsi que des partenariats avec tous les différents acteurs peuvent s'avérer nécessaires.

Pour autant, le moment est venu de clore nos travaux de recherche. Une démarche qui a commencé il y a deux années dans le cadre de la formation DEHPS (Diplôme des Hautes Etudes en Pratiques Sociales) au collège coopératif de Bretagne. En qualité d'éducatrice spécialisée dans le secteur de la protection de l'enfance, nous avons fait le choix d'une formation supérieure dans le champ universitaire, permettant d'expérimenter et de vivre ce processus de recherche. Nous avons inscrit ce projet dans la continuité de ce qui nous anime en tant qu'acteur du social. Mais un acteur réflexif en capacité de penser sa pratique et de participer étroitement à la transformation de son secteur professionnel. D'où l'importance de l'université et de la recherche-action. Un espace et une pédagogie nous ouvrant des possibilités en termes d'articulation, en termes d'élaboration, en termes de conceptualisation. Cette approche nous aide étape par étape à appréhender notre savoir-faire et nous autorise à

nous inscrire dans un processus où nous avons la possibilité d'assumer une posture différente, à savoir celle de « l'apprenti chercheur ». Le thème de notre mémoire est étroitement lié à ce positionnement professionnel, lui-même étroitement lié à ce projet de formation. Pour cela, nous avons pris l'initiative de terminer ces travaux par quelques questions menant à la réflexion.

**« Le jeune ne peut pas tout dire, le professionnel ne peut pas tout entendre ».**

Une question se pose pour le professionnel: lors de l'accueil, un parcours est envisagé, et donne lieu à des objectifs en lien avec l'Accueil provisoire du jeune majeur (APJM) qui peut aller jusqu'au retour au pays. Il est très difficile d'aborder ces questions avec les jeunes. Trop de choses manquent : Comment peuvent-ils s'autoriser à le dire ? Quand les familles se sont cotisées pour envoyer ce jeune en Europe, l'aide au retour du demandeur ne peut avoir de place pendant la prise en charge. Est-il possible de laisser l'initiative de la démarche au jeune ? Ces jeunes ne sont toujours pas libres de leur vie : « on accompagne cette souffrance qu'ils auront à gérer toute leur vie ». Toutefois ces jeunes sont bien informés. Le jeune accompagné détient sa part de volonté, développe une stratégie. Il y a pour le professionnel un paradoxe entre la loi portant sur l'intégration et la prise en charge du jeune étranger isolé. Il y a un dispositif de protection de l'enfance et des contraintes qui peuvent mener jusqu'à la reconduite à la frontière. Ce sont des questions bien différentes de celles qui touchent les jeunes inadaptés et qui heurtent les pratiques des éducateurs : « comment ainsi interpréter l'achat par un jeune isolé d'un passeport » ? Comment alors l'éducateur peut-il équilibrer son travail entre des missions différentes ?

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Bibliographie de référence**

WEIL (Patck) *La France et ses étrangers*. n°72166, collection Folio histoire, édition Gallimard, février 2005, p. 579.

BRICAUD (Julien), *Accueillir les jeunes migrants*, Lyon, éditions chronique sociale, juin 2012, p. 223.

SPIRE Alexis, *Accueillir ou reconduire*, Dijon-Quetigny . N°28-1308, éditions Raison d'Agir, 2 octobre 2008, p. 114

SPIRE Alexis, *Etrangers à la carte*, Paris, n°37-1675-0, éditions Grasset & Pasquelle, 2005, p. 399.

HERVE DUMEZ-VUIBERT, 9 mai 2013. *Méthodologie de la recherche qualitative*. broché

COHEN-EMERIQUE Margalit.,. *Pour une approche interculturelle en travail social*. n° 644178V, conception Presses de l'EHEPS, Rennes, mars 2011, 474 p.

PRIEUR E., JOVELIN E., BLANC M., *Travail social et immigration*. Édition l'Harmattan, Paris, octobre 2012, p. 312.

### **Bibliographie générale**

DOUVILLE O., avril 2011. *La compassion des ONG pour les enfants des rues*. N°47,

DUTERTRE P., 2007, *Terres inhumaines*. éditions JC Lattès, Paris,

DUVIVIER E., janvier 2012, *Entre protection et Surveillance*. parcours et logiques de mobilité des jeunes migrants isolés, thèse de sociologie, Lille1.

DUVIVIER E., 2008. *Du Temps du déplacement au temps de l'institution*. N°2,

ETIEMBLE A., février 2002. *les mineurs isolés étrangers en France*. Evaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance.

FARGE J., février 2011. *Les mineurs isolés MIE*. Les Cahiers dynamiques.

HEFTER C., avril 2014. *La prise en charge des mie par l'Aide Sociale à l'Enfance*. Informations sociales.

JOVELIN E., janvier 2007. *Contribution à une analyse socio-politique des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile*. n°14

CLEVE A., mai 2009. *Mineurs isolés étrangers : typologie des jeunes*.

LORCERIE F., 2010, (sous la dir. de). *Pratiquer les frontières jeunes migrants et descendants de migrants dans l'espace France-maghrébin*. Éditions CNRS, Paris,

TIMERA M., octobre 2009. *Aventuriers ou orphelins de la migration internationale ?*, éditions Politique Africaine.

STREIFF J., FENART., 27 avril 2007. *Théories de l'Ethnicité* (Broché).

REA A., TRIPIER M., 22 mai 2008. *Sociologie de l'immigration*. éditions (Philippe ARIES).

BOUCHER M., 2007, (dir), *Discriminations et ethnicisation*. La Tour d'aigues, éditions de l'aube

### **Rapports/Études**

*Polémique sur l'accueil MIE-le figaro*, 17 Nov 2013

*L'accueil des MIE à bout de souffle-le figaro*, 11 Oct 2013

*Près de 8000 MIE présents en France-le monde*, 9Août 2013

*Tension autour de l'accueil de MIE-le monde entre 6000 et 9000*, 16 Nov 2013

*Les MIE ne sont pas des délinquants UNICEF, 6 Oct 2010*

*Qu'est-ce qu'un MIE période historique- 1974 à aujourd'hui .Mustapha Harzoune, 2012*

## ANNEXE

Tableau d'enquêtes sur le terrain

<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>DATE DES ENTRETIENS</b>
M.FAVRAIS	Médiateur juridique au Service d'aide aux MIE	26/11/2013
M.OLIVE	Directeur de l'établissement à caractère social Centre Jeunes et Métiers	27/11/2013
M.DANIEL	Educateur spécialisé détaché au service plate-forme du Centre Jeunes et Métiers	27/11/2013
M.MORVAN	Chef de service Aide aux Mineurs Isolés (AMIE)	16/12/2013
M.WILMET	Directeur du Centre éducatif Ker Huel (pôle internat)	26/02/2014
Mme. LE VERGER	Avocate	25/03/2014
M.PRAUD	Vice-président du CG 35	04/04/2014
M.FLUTIAUX	Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine	05/06/2014



## Glossaire

AHR	Aide humanitaire au retour
AMIE	Aide aux Mineurs Isolés Etrangers (mineurs et jeunes majeurs)
APJM	Aide Provisoire au Jeune Majeur
ARASS	Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CDAS	Centre Départemental d'Action Sociale
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CG	Conseil Général
CIMADE	Service œcuménique d'entraide (association très active pour les étrangers)
CIO	Centre d'Information et d'orientation
CJM	Centre Jeunes et Métiers
CNCDH	Commission Nationale Consultative Des Droits de l'Homme
CNDA	Cours Nationale du Droit d'Asile
COALIA	Association d'Aide et d'Accompagnement Social pour l'Hébergement
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la Jeunesse
HCI	Haut Conseil à l'Intégration
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
MRAP	Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié pour les Peuples
OFFII :	Office Français de l'Immigration et d'Intégration
OFPRA	Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides
OQTF	Obligation de Quitter le Territoire Français
PAF	Police aux Frontières

RESF	Réseau d'Education Sans Frontière
SAER	Service d'Accompagnement Educatif Rennais
SAMIE	Service d'Aide aux Mineurs Isolés Etrangers
UNESCO	Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture

# Table des matières

<b>1</b>	<b>PREMIERE PARTIE.....</b>	<b>27</b>
<b>1.1</b>	<b>Contrôle.....</b>	<b>27</b>
1.1.1	Aperçu de la législation réglementant le séjour des étrangers et son évolution .....	28
1.1.2	Enjeux et perspective vers une immigration choisie .....	31
1.1.3	Mineurs isolés étrangers comme catégorie d'une immigration subie .....	33
<b>1.2</b>	<b>Droit au séjour des étrangers en France .....</b>	<b>33</b>
1.2.1	La nationalité française.....	33
1.2.2	Les demandeurs d'asile .....	34
1.2.3	Situations et réflexions .....	39
<b>1.3</b>	<b>Protection et cadre juridique des mineurs et majeurs étrangers en France .....</b>	<b>43</b>
1.3.1	Aperçu historique de la protection de l'enfance et son évolution	
1.3.2	Cadre légal	
1.3.3	Situer le phénomène dans les chiffres de l'enfance en danger .....	50
1.3.4	La mise en œuvre des cellules spécifiques pour répondre aux entrées massives.....	51
1.3.5	Le sort des ex-mineurs isolés étrangers devenus majeurs .....	52
<b>1.4</b>	<b>Conclusion de la première partie .....</b>	<b>55</b>
<b>2</b>	<b>DEUXIÈME PARTIE .....</b>	<b>56</b>
<b>2.1</b>	<b>Accueil.....</b>	<b>56</b>
2.1.1	Présentation de l'établissement éducatif et de sa nouvelle population. ....	56
2.1.2	Aperçu de l'accueil des jeunes étrangers au sein de différentes structures du CJM .....	58
2.1.3	Orientation des jeunes majeurs étrangers vers le dispositif du SAER.....	60
<b>2.2</b>	<b>Conséquences des décisions administratives à travers quelques illustrations .....</b>	<b>64</b>
<b>2.3</b>	<b>Analyses et réflexions des thématiques en lien avec la situation de ces jeunes étrangers .....</b>	<b>72</b>
2.3.1	La religion .....	73
2.3.1.1	Recherche matérielle	
2.3.1.2	Assurance pour la vie	
2.3.4	Les religions africaines facteurs de médiation interculturelle ? .....	75
2.3.5	La défiance .....	79
2.3.6	L'impossible vérification .....	80
<b>2.4</b>	<b>Conclusion de la deuxième partie .....</b>	<b>85</b>
<b>3</b>	<b>TROISIÈME PARTIE .....</b>	<b>88</b>

<b>3.1</b>	<b>Le Travail social.....</b>	<b>88</b>
3.1.1	Aperçu historique du travail social .....	88
3.1.2	Émergence de la profession, le métier de l'éducateur-spécialisé et ses actions.....	89
3.1.3	La relation éducative .....	91
<b>3.2</b>	<b>Approche théorique.....</b>	<b>94</b>
3.2.1	Éthique .....	94
3.2.2	Les professionnels et la résistance au changement?.....	97
3.2.3	Les incassables, contextualisation et les enjeux.....	100
<b>3.3</b>	<b>Action .....</b>	<b>103</b>
3.3.1	Sur le plan institutionnel.....	103
3.3.2	Les ressources des organisations militantes.....	105
3.3.3	Proposition d'une approche interculturelle .....	107
3.3.3.1	L'assimilation .....	109
3.3.3.2	L'intégration.....	110
3.3.4	Définition des conflits de valeurs .....	115
3.3.5	Quelques conflits de valeurs en pratique.....	116
<b>3.4</b>	<b>Conclusion troisième partie .....</b>	<b>118</b>
	<b>Conclusion .....</b>	<b>119</b>
	<b>Bibliographie.....</b>	<b>123</b>
	<b>Annexe .....</b>	<b>126</b>
	<b>Glossaire.....</b>	<b>127</b>
	<b>Table des matières.....</b>	<b>130</b>